



**NATIONS
UNIES**



**Convention-cadre sur les
changements climatiques**

Distr.
GÉNÉRALE

FCCC/KP/CMP/2005/3/Add.4
3 août 2005

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

CONFÉRENCE DES PARTIES AGISSANT COMME
RÉUNION DES PARTIES AU PROTOCOLE DE KYOTO

Première session

Montréal, 28 novembre-9 décembre 2005

Point 3 de l'ordre du jour provisoire

Adoption des décisions soumises par la Conférence des Parties
à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties
au Protocole de Kyoto à sa première session

**Recueil des projets de décision soumis pour adoption à la Conférence des Parties agissant
comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto à sa première session**

Note du secrétariat

Additif

**Décisions concernant les modalités et procédures d'application d'un mécanisme
pour un développement propre tel que défini à l'article 12 du Protocole de Kyoto**

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
Texte P. Projet de décision -/CMP.1. Modalités et procédures d'application d'un mécanisme pour un développement propre tel que défini à l'article 12 du Protocole de Kyoto ¹	3
Texte Q. Projet de décision -/CMP.1. Modalités et procédures de prise en compte des activités de boisement et de reboisement au titre du mécanisme pour un développement propre au cours de la première période d'engagement aux fins du Protocole de Kyoto ²	32
Texte R. Projet de décision -/CMP.1. Modalités et procédures simplifiées de prise en compte des activités de boisement et de reboisement au titre du mécanisme pour un développement propre au cours de la première période d'engagement aux fins du Protocole de Kyoto et mesures à prendre pour faciliter l'exécution de ces activités ³	57
Texte S. Projet de décision -/CMP.1. Directives concernant le mécanisme pour un développement propre ⁴	70

¹ Ce projet de décision était initialement joint à la décision 17/CP.7 (FCCC/CP/2001/13/Add.2).

² Ce projet de décision était initialement joint à la décision 19/CP.9 (FCCC/CP/2003/6/Add.2).

³ Ce projet de décision était initialement joint à la décision 14/CP.10 (FCCC/CP/2004/10/Add.2).

⁴ Ce projet de décision se rapporte aux directives découlant des décisions prises par la Conférence des Parties à ses huitième, neuvième et dixième sessions, c'est-à-dire durant la période pendant laquelle la Conférence des Parties assumait les fonctions de conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto conformément à la décision 17/CP.7. Les projets de décision -/CMP qui étaient joints aux décisions 21/CP.8 (FCCC/CP/2002/7/Add.3), 18/CP.9 (FCCC/CP/2003/6/Add.2) et 12/CP.10 (FCCC/CP/2004/10/Add.2), et dont l'adoption avait été recommandée par ces mêmes décisions, ont été groupés en un seul et même projet de décision, les références mentionnées dans les préambules étant unifiées comme il convient. Les annexes à ces décisions de la Conférence des Parties sont jointes à ce projet de décision en tant qu'annexes I à IV.

Texte P

Projet de décision -/CMP.1*

Modalités et procédures d'application d'un mécanisme pour un développement propre tel que défini à l'article 12 du Protocole de Kyoto

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,

Rappelant les dispositions des articles 3 et 12 du Protocole de Kyoto,

Ayant à l'esprit que, conformément à l'article 12, l'objectif du mécanisme pour un développement propre est d'aider les Parties non visées à l'annexe I de la Convention à parvenir à un développement durable et à concourir au but ultime de la Convention, et d'aider les Parties visées à l'annexe I à remplir leurs engagements chiffrés en matière de limitation et de réduction des émissions au titre de l'article 3 du Protocole de Kyoto,

Considérant ses décisions -/CMP.1 (Mécanismes), -/CMP.1 (Article 6), -/CMP.1 (Article 17), -/CMP.1 (Utilisation des terres, changement d'affectation des terres et foresterie), -/CMP.1 (Modalités de comptabilisation des quantités attribuées), -/CMP.1 (Article 5.1), -/CMP.1 (Article 5.2), -/CMP.1 (Article 7) et -/CMP.1 (Article 8) ainsi que les décisions 2/CP.7 et 24/CP.7,

Ayant à l'esprit la décision 17/CP.7 sur les modalités et procédures d'application d'un mécanisme pour un développement propre tel que défini à l'article 12 du Protocole de Kyoto,

1. *Décide de confirmer toutes les mesures qui prises en application de la décision 17/CP.7 et toutes les autres décisions pertinentes que pourra prendre la Conférence des Parties, selon qu'il convient, et de donner pleinement effet auxdites mesures et décisions;*
2. *Adopte les modalités et procédures d'application d'un mécanisme pour un développement propre dont le texte figure dans l'annexe ci-après;*
3. *Invite le Conseil exécutif à examiner les modalités et procédures simplifiées et la définition des activités de projet de faible ampleur visées à l'alinéa c du paragraphe 6 de la décision 17/CP.7 et, si nécessaire, à faire les recommandations appropriées à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto;*
4. *Décide en outre que toute révision des modalités et procédures d'application d'un mécanisme pour un développement propre devra être conforme au Règlement intérieur appliqué par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto. Le premier examen devra être entrepris au plus tard un an après la fin de la première période d'engagement, sur la base des recommandations du Conseil exécutif et de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre s'appuyant, au besoin, sur les conseils techniques de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique. D'autres examens seront entrepris périodiquement par la suite. Aucune révision de cette décision n'aura d'incidence sur les activités de projet au titre du mécanisme pour un développement propre déjà enregistrées.*

* Le présent projet de décision était initialement joint à la décision 17/CP.7 (FCCC/CP/2001/13/Add.2).

ANNEXE

Modalités et procédures d'application d'un mécanisme pour un développement propre

A. Définitions

1. Aux fins de la présente annexe, les définitions qui figurent à l'article premier¹ et les dispositions de l'article 14 sont applicables. En outre:
 - a) On entend par «unité de réduction des émissions», ou «URE», une unité délivrée en application des dispositions pertinentes de l'annexe à la décision -/CMP.1 (*Modalités de comptabilisation des quantités attribuées*); cette unité est égale à une tonne métrique d'équivalent-dioxyde de carbone, calculé au moyen des potentiels de réchauffement de la planète tels qu'ils sont définis dans la décision 2/CP.3 ou tels qu'ils pourront être révisés ultérieurement conformément à l'article 5;
 - b) On entend par «unité de réduction certifiée des émissions», ou «URCE», une unité délivrée en application de l'article 12 et des prescriptions qui en découlent, ainsi que des dispositions pertinentes de ces modalités et procédures; cette unité est égale à une tonne métrique d'équivalent-dioxyde de carbone, calculé au moyen des potentiels de réchauffement de la planète tels qu'ils sont définis dans la décision 2/CP.3 ou tels qu'ils pourront être révisés ultérieurement conformément à l'article 5;
 - c) On entend par «unité de quantité attribuée», ou «UQA», une unité délivrée en application des dispositions pertinentes de l'annexe à la décision -/CMP.1 (*Modalités de comptabilisation des quantités attribuées*); cette unité est égale à une tonne métrique d'équivalent-dioxyde de carbone, calculé au moyen des potentiels de réchauffement de la planète tels qu'ils sont définis dans la décision 2/CP.3 ou tels qu'ils pourront être révisés ultérieurement conformément à l'article 5;
 - d) On entend par «unité d'absorption», ou «UAB», une unité délivrée en application des dispositions pertinentes de l'annexe à la décision -/CMP.1 (*Modalités de comptabilisation des quantités attribuées*), soit une tonne métrique d'équivalent-dioxyde de carbone, calculé au moyen des potentiels de réchauffement de la planète tels qu'ils sont définis dans la décision 2/CP.3 ou tels qu'ils pourront être révisés ultérieurement conformément à l'article 5;
 - e) On entend par «parties prenantes» le public – particuliers, groupes ou communautés – qui est touché par le projet, ou qui est susceptible de l'être.

¹ Dans la présente annexe, le terme «article» désigne, sauf indication contraire, un article du Protocole de Kyoto.

B. Rôle de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto

2. La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto (COP/MOP) exerce son autorité sur le mécanisme pour un développement propre (MDP) et donne des orientations le concernant.
3. La COP/MOP donne des orientations concernant le Conseil exécutif, en se prononçant sur:
 - a) Les recommandations faites par le Conseil exécutif au sujet de son Règlement intérieur;
 - b) Les recommandations faites par le Conseil exécutif, conformément aux dispositions de la décision 17/CP.7, de la présente annexe et des décisions pertinentes de la COP/MOP;
 - c) La désignation des entités opérationnelles accréditées par le Conseil exécutif, conformément au paragraphe 5 de l'article 12 et aux normes d'accréditation figurant à l'appendice A ci-après.
4. En outre, la COP/MOP:
 - a) Examine les rapports annuels du Conseil exécutif;
 - b) Examine la répartition régionale et sous-régionale des entités opérationnelles désignées et prend les décisions voulues pour promouvoir l'accréditation d'entités de pays en développement parties².
 - c) Examine la répartition régionale et sous-régionale des activités de projet au titre du MDP en vue d'identifier les obstacles systématiques ou systémiques à leur distribution équitable et prend les mesures voulues en s'appuyant, entre autres, sur un rapport du Conseil exécutif;
 - d) Aide, si nécessaire, à organiser le financement d'activités de projet au titre du MDP.

C. Conseil exécutif

5. Le Conseil exécutif supervise le MDP sous l'autorité de la COP/MOP et suivant les orientations que celle-ci pourra lui donner, et est pleinement responsable devant la COP/MOP. À cet égard, le Conseil exécutif:
 - a) Fait des recommandations à la COP/MOP au sujet de nouvelles modalités et procédures pour le MDP, selon qu'il convient;

² Dans la présente annexe, le terme «Partie» désigne, sauf indication contraire, une Partie au Protocole de Kyoto.

- b) Fait des recommandations à la COP/MOP au sujet des modifications ou des ajouts éventuels à apporter éventuellement au Règlement intérieur du Conseil exécutif figurant dans la présente annexe;
- c) Fait rapport sur ses activités à la COP/MOP à chacune des sessions de cette dernière;
- d) Approuve les nouvelles méthodes concernant, entre autres, la définition des niveaux de référence, les plans de surveillance et la délimitation du périmètre des projets, conformément aux dispositions de l'appendice C ci-après;
- e) Examine les dispositions concernant les modalités et procédures simplifiées et la définition des activités de projet de faible ampleur et fait des recommandations à la COP/MOP;
- f) Est responsable de l'accréditation des entités opérationnelles, conformément aux normes d'accréditation figurant dans l'appendice A ci-après, et fait des recommandations à la COP/MOP au sujet de la désignation des entités opérationnelles, conformément au paragraphe 5 de l'article 12. Cette responsabilité consiste notamment à:
 - i) Se prononcer sur le renouvellement, la suspension et le retrait de l'accréditation;
 - ii) Mettre en œuvre les procédures et normes d'accréditation;
- g) Examine les normes d'accréditation figurant dans l'appendice A ci-après et fait des recommandations à la COP/MOP pour qu'elle les examine, selon qu'il convient;
- h) Fait rapport à la COP/MOP sur la répartition régionale et sous-régionale des activités de projet au titre du MDP en vue d'identifier les obstacles systématiques ou systémiques à leur distribution équitable;
 - i) Rend publiques les informations pertinentes, qui lui ont été soumises à cette fin, sur les activités de projet proposées au titre du MDP pour lesquelles un financement est nécessaire et sur les investisseurs à la recherche de possibilités d'investissement afin d'aider à organiser, si nécessaire, le financement d'activités de projet au titre du MDP;
 - j) Rend publics tous les rapports techniques qui auront été commandés et prévoit un délai d'au moins huit semaines pour permettre au public de faire des observations sur les projets de méthodes et de directives avant que la version définitive des documents ne soit mise au point et que des recommandations ne soient éventuellement soumises à la COP/MOP pour examen;
- k) Établit, gère et tient à la disposition du public un recueil des règles, procédures, méthodes et normes approuvées;
- l) Établit et tient le registre du MDP tel que défini à l'appendice D ci-après;
- m) Met sur pied et gère une base de données accessible au public sur les activités de projet au titre du MDP qui contient des informations sur les descriptifs des projets enregistrés, les observations reçues, les rapports de vérification, ses décisions ainsi que des informations sur toutes les URCE délivrées;

n) Examine les questions de respect des modalités et procédures d'application du MDP par les participants aux projets et/ou des entités opérationnelles et en rend compte à la COP/MOP;

o) Élabore et recommande à la COP/MOP, pour qu'elle les adopte à sa session suivante, des procédures permettant d'effectuer les réexamens visés aux paragraphes 41 et 65 ci-après, y compris des procédures visant à faciliter l'examen des informations provenant des Parties, des parties prenantes et des observateurs accrédités au titre de la Convention. Tant qu'elles n'auront pas été adoptées par la COP/MOP, ces procédures seront appliquées à titre provisoire;

p) S'acquitte de toutes les autres fonctions qui pourront lui être dévolues en vertu de la décision 17/CP.7, de la présente annexe et des décisions pertinentes de la COP/MOP.

6. Les informations obtenues des participants aux projets au titre du MDP portant la mention «information exclusive» ou «information confidentielle» ne doivent pas être divulguées sans le consentement écrit de celui qui les a fournies, sauf disposition contraire du droit interne. Les informations qui ont servi à établir le caractère additionnel tel que défini au paragraphe 43 ci-dessous, à décrire la méthode retenue pour déterminer le niveau de référence et son application et à étayer l'étude d'impact sur l'environnement visée à l'alinéa c du paragraphe 37 ci-dessous ne sont pas considérées comme exclusives ou confidentielles.

7. Le Conseil exécutif est composé de 10 membres représentant les Parties au Protocole de Kyoto, à savoir: un membre pour chacun des cinq groupes régionaux de l'ONU, deux autres membres pour les Parties visées à l'annexe I, deux autres membres pour les Parties non visées à l'annexe I, et un représentant pour les petits États insulaires en développement, compte tenu de la pratique courante du Bureau de la Conférence des Parties.

8. Les membres du Conseil exécutif, y compris les membres suppléants:

a) Sont désignés par les mandants pertinents visés au paragraphe 7 ci-dessus et élus par la COP/MOP. Les postes vacants sont pourvus de la même manière;

b) Sont élus pour un mandat de deux ans et peuvent accomplir au maximum deux mandats consécutifs. Les mandats accomplis en qualité de suppléant ne sont pas pris en compte. Dans un premier temps, cinq membres et cinq suppléants sont élus pour un mandat de trois ans et cinq membres et cinq suppléants pour un mandat de deux ans. Par la suite, la COP/MOP élit chaque année cinq nouveaux membres et cinq nouveaux suppléants pour un mandat de deux ans. Une nomination en vertu du paragraphe 11 ci-dessous compte pour un mandat. Les membres et les suppléants restent en fonctions jusqu'à l'élection de leur successeur;

c) Possèdent les compétences techniques et/ou de politique générale appropriées et agissent à titre personnel. Les frais de participation des membres et des membres suppléants des pays en développement parties et des autres Parties remplissant les conditions requises selon la pratique de la Convention sont couverts par le budget du Conseil exécutif;

d) Sont liés par le Règlement intérieur du Conseil exécutif;

e) Avant de prendre leurs fonctions, font sous serment une déclaration écrite devant le Secrétaire exécutif de la Convention ou son représentant autorisé;

f) N'ont aucun intérêt pécuniaire ou financier dans quelque aspect que ce soit des activités de projet au titre du MDP ou dans une entité opérationnelle désignée;

g) Sous réserve de leurs responsabilités à l'égard du Conseil exécutif, ne divulguent aucune information confidentielle ou exclusive dont ils ont connaissance en raison des fonctions qu'ils exercent au Conseil exécutif. Le devoir de ne pas divulguer d'informations confidentielles constitue pour les membres et les membres suppléants une obligation et le reste après l'expiration de leur mandat ou la cessation de leurs fonctions au Conseil exécutif.

9. La COP/MOP élit un suppléant pour chaque membre du Conseil exécutif selon les critères indiqués ci-dessus aux paragraphes 7 et 8. Toute candidature au poste de membre du Conseil exécutif présentée par des mandants doit être accompagnée d'une candidature au poste de suppléant présentée par les mêmes mandants.

10. Le Conseil exécutif peut suspendre un membre ou un suppléant de ses fonctions et recommander à la COP/MOP de mettre fin à son mandat pour, notamment, violation des dispositions relatives aux conflits d'intérêts ou des dispositions relatives à la confidentialité, ou absence à deux réunions consécutives du Conseil exécutif sans motif valable.

11. Si un membre ou un membre suppléant du Conseil exécutif démissionne ou se trouve pour d'autres raisons dans l'incapacité d'achever le mandat qui lui a été confié ou d'assumer les fonctions de sa charge, le Conseil exécutif peut, au motif de l'imminence de la session suivante de la COP/MOP, décider de nommer un autre membre ou un autre suppléant présenté par les mêmes mandants pour le remplacer jusqu'à l'expiration de son mandat.

12. Le Conseil exécutif élit son président et son vice-président, l'un parmi ses membres provenant des Parties visées à l'annexe I et l'autre parmi ses membres provenant des Parties non visées à l'annexe I. La présidence et la vice-présidence sont assurées à tour de rôle, chaque année, par un membre provenant d'une Partie visée à l'annexe I et par un membre provenant d'une Partie non visée à l'annexe I.

13. Le Conseil exécutif se réunit selon les besoins, mais pas moins de trois fois par an, compte tenu des dispositions du paragraphe 41 ci-dessous. Toute la documentation destinée aux réunions du Conseil exécutif est communiquée aux suppléants.

14. Deux tiers au moins des membres du Conseil exécutif, représentant une majorité de membres provenant des Parties visées à l'annexe I et une majorité de membres provenant des Parties non visées à l'annexe I, doivent être présents pour que le quorum soit constitué.

15. Les décisions du Conseil exécutif sont prises par consensus, chaque fois que cela est possible. Si tous les efforts pour parvenir à un consensus demeurent vains et qu'aucun accord n'est intervenu, les décisions sont prises à la majorité des trois quarts des membres présents et votants. Les membres qui s'abstiennent de voter sont considérés comme non-votants.

16. Toutes les Parties et tous les observateurs accrédités auprès de la Convention et toutes les parties prenantes peuvent participer en qualité d'observateurs aux réunions du Conseil exécutif, à moins que celui-ci n'en décide autrement.

17. Le texte intégral de toutes les décisions du Conseil exécutif est rendu public. La langue de travail du Conseil exécutif est l'anglais. Les décisions sont communiquées dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies.

18. Le Conseil exécutif peut constituer des comités, des groupes d'experts ou des groupes de travail pour l'aider à remplir ses fonctions. Il fait appel aux experts dont il a besoin, y compris à ceux inscrits au fichier de la Convention. À cet égard, il tient pleinement compte des considérations d'équilibre régional.

19. Le secrétariat assure le service du Conseil exécutif.

D. Accréditation et désignation des entités opérationnelles

20. Le Conseil exécutif:

- a) Accrédite les entités opérationnelles qui satisfont aux normes d'accréditation figurant à l'appendice A ci-après;
- b) Recommande à la COP/MOP de désigner les entités opérationnelles;
- c) Tient une liste publique de toutes les entités opérationnelles désignées;
- d) Vérifie si chaque entité opérationnelle désignée continue de satisfaire aux normes d'accréditation figurant dans l'appendice A ci-après et, en fonction des résultats de cette vérification, se prononce sur le renouvellement de l'accréditation de l'entité opérationnelle tous les trois ans;
- e) Procède à tout moment à des contrôles ponctuels et, en fonction des résultats de ces contrôles, décide d'entreprendre la vérification susmentionnée, si celle-ci est justifiée.

21. Le Conseil exécutif peut recommander à la COP/MOP de suspendre ou de retirer la désignation d'une entité opérationnelle s'il constate, au terme d'une vérification, que cette entité ne satisfait plus aux normes d'accréditation ou ne respecte plus les dispositions applicables des décisions de la COP/MOP. Le Conseil exécutif ne peut recommander la suspension ou le retrait d'une désignation qu'après que l'entité opérationnelle désignée en question a eu la possibilité d'être entendue. Une fois que le Conseil exécutif a fait une recommandation, la suspension ou le retrait prend effet immédiatement à titre provisoire et reste en vigueur jusqu'à ce que la COP/MOP prenne une décision définitive. Une fois que le Conseil exécutif a recommandé la suspension ou le retrait, l'entité concernée en est avisée immédiatement et par écrit. La recommandation du Conseil exécutif et la décision de la COP/MOP en l'espèce sont rendues publiques.

22. La suspension ou le retrait de la désignation d'une entité opérationnelle désignée n'a d'incidence sur les activités de projet enregistrées que si des anomalies importantes, imputables à l'entité concernée, sont relevées dans le rapport de validation, le rapport de vérification ou la procédure de certification correspondants. En pareil cas, le Conseil exécutif décide si une autre entité opérationnelle désignée différente doit être nommée pour examiner ces anomalies et, s'il y a lieu, les corriger. Si cet examen révèle qu'une quantité excessive d'URCE a été délivrée, l'entité opérationnelle dont l'accréditation a été retirée ou suspendue doit, dans les 30 jours qui

suivent l'examen, acquérir et transférer sur un compte d'annulation tenu par le Conseil exécutif dans le registre du MDP une quantité correspondant au tonnage déduit, celui-ci, exprimé en équivalent-dioxyde de carbone, étant égal à l'excédent d'URCE délivré, tel que déterminé par le Conseil exécutif.

23. Si cela est préjudiciable à des activités de projet enregistrées, le Conseil exécutif ne peut recommander de suspendre ou de retirer la désignation d'une entité opérationnelle qu'après que les participants au projet concernés ont eu la possibilité d'être entendus.

24. Tous les frais liés à l'examen visé au paragraphe 22 ci-dessus sont à la charge de l'entité opérationnelle dont la désignation a été retirée ou suspendue.

25. Le Conseil exécutif peut solliciter une aide pour s'acquitter des fonctions prévues au paragraphe 20, conformément aux dispositions du paragraphe 18 ci-dessus.

E. Entités opérationnelles désignées

26. Les entités opérationnelles désignées sont responsables devant la COP/MOP par l'intermédiaire du Conseil exécutif. Elles se conforment aux modalités et procédures prévues dans la décision 17/CP.7 et dans la présente annexe ainsi qu'aux décisions pertinentes de la COP/MOP et du Conseil exécutif.

27. Les entités opérationnelles désignées:

- a) Valident les activités de projet au titre du MDP qui sont proposées;
- b) Vérifient et certifient les réductions des émissions anthropiques par les sources de gaz à effet de serre;
- c) Se conforment aux lois applicables des Parties accueillant les activités de projet au titre du MDP à l'égard desquelles elles remplissent les fonctions visées à l'alinéa *e* ci-dessous du présent paragraphe;
- d) Démontrent qu'elles-mêmes, et leurs sous-traitants, n'ont aucun conflit d'intérêts effectif ou potentiel avec les participants aux activités de projet au titre du MDP pour lesquelles elles ont été choisies pour remplir des fonctions de validation, de vérification ou de certification;
- e) Remplissent à l'égard d'une activité de projet déterminée au titre du MDP des fonctions de validation, de vérification ou de certification. S'il lui en est fait la demande, le Conseil exécutif peut toutefois autoriser une entité opérationnelle désignée à accomplir à elle seule toutes ces fonctions dans le cadre d'une seule et même activité de projet au titre du MDP;
- f) Tiennent une liste publique de toutes les activités de projet au titre du MDP dont elles ont assuré la validation, la vérification ou la certification;
- g) Soumettent un rapport d'activité annuel au Conseil exécutif;
- h) Rendent publiques les informations obtenues des participants aux projets au titre du MDP, si le Conseil exécutif en fait la demande. Les informations portant la mention

«information exclusive» ou «information confidentielle» ne doivent pas être divulguées sans le consentement écrit de celui qui les a fournies, sauf disposition contraire du droit interne. Les informations qui ont servi à déterminer le caractère additionnel tel que défini au paragraphe 43 ci-dessous, à décrire la méthode servant à déterminer les niveaux de référence et son application et à étayer l'étude d'impact sur l'environnement visée à l'alinéa *c* du paragraphe 37 ci-dessous ne sont pas considérées comme exclusives ou confidentielles.

F. Critères de participation

28. La participation aux activités de projet au titre du MDP est volontaire.
29. Les Parties qui participent au MDP désignent une autorité nationale pour le MDP.
30. Les Parties non visées à l'annexe I peuvent participer à une activité de projet au titre du MDP si elles sont parties au Protocole de Kyoto.
31. Sous réserve des dispositions du paragraphe 32 ci-dessous, les Parties visées à l'annexe I qui ont pris un engagement inscrit à l'annexe B ont la faculté d'utiliser des URCE délivrées conformément aux dispositions pertinentes, pour remplir une partie de leurs engagements au titre du paragraphe 1 de l'article 3, si elles répondent aux critères d'admissibilité suivants:
 - a) Elles sont parties au Protocole de Kyoto;
 - b) La quantité qui leur est attribuée suivant les paragraphes 7 et 8 de l'article 3 a été calculée et enregistrée conformément à la décision -/CMP.1 (*Modalités de comptabilisation des quantités attribuées*);
 - c) Elles ont mis en place un système national d'estimation des émissions anthropiques par les sources et des absorptions anthropiques par les puits de tous les gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal, conformément au paragraphe 1 de l'article 5, et selon les prescriptions énoncées dans les lignes directrices arrêtées en application dudit paragraphe;
 - d) Elles ont mis en place un registre national conformément au paragraphe 4 de l'article 7, et selon les prescriptions énoncées dans les lignes directrices arrêtées en application dudit paragraphe;
 - e) Elles ont présenté chaque année l'inventaire le plus récent requis conformément au paragraphe 2 de l'article 5 et au paragraphe 1 de l'article 7, et selon les prescriptions énoncées dans les lignes directrices arrêtées en application dudit paragraphe, notamment le rapport national d'inventaire et le cadre uniformisé de présentation des rapports. Pendant la première période d'engagement, l'évaluation de la qualité nécessaire pour déterminer si les Parties sont admises à utiliser les mécanismes ne portera que sur les parties de l'inventaire concernant les émissions de gaz à effet de serre provenant des secteurs/catégories de sources énumérés à l'annexe A du Protocole de Kyoto et la communication dans l'inventaire annuel de données sur les puits;

f) Elles présentent les informations supplémentaires sur la quantité qui leur est attribuée conformément au paragraphe 1 de l'article 7 et selon les prescriptions énoncées dans les lignes directrices arrêtées en application dudit paragraphe et procèdent à tout ajout ou toute soustraction par rapport à la quantité attribuée suivant les paragraphes 7 et 8 de l'article 3, y compris pour les activités visées par les paragraphes 3 et 4 de l'article 3, conformément au paragraphe 4 de l'article 7 et selon les prescriptions énoncées dans les lignes directrices arrêtées en application dudit paragraphe.

32. Les Parties visées à l'annexe I qui ont pris un engagement inscrit à l'annexe B sont réputées:

a) Satisfaire aux critères d'admissibilité visés au paragraphe 31 ci-dessus 16 mois après avoir présenté le rapport destiné à faciliter le calcul de la quantité qui leur est attribuée suivant les paragraphes 7 et 8 de l'article 3 et à démontrer qu'elles sont à même de comptabiliser leurs émissions et la quantité qui leur est attribuée conformément aux modalités de comptabilisation des quantités attribuées adoptées en vertu du paragraphe 4 de l'article 7, sauf si le groupe de l'exécution du Comité de contrôle du respect des dispositions constate, en application de la décision 24/CP.7, que la Partie ne satisfait pas à ces critères, ou à une date antérieure si le groupe de l'exécution du Comité de contrôle du respect des dispositions a décidé de n'examiner aucune question de mise en œuvre liée à ces critères mentionnée dans le rapport des équipes d'examen prévu à l'article 8 du Protocole de Kyoto, et a communiqué cette information au secrétariat;

b) Continuer de satisfaire aux critères d'admissibilité visés au paragraphe 31 ci-dessus, sauf si le groupe de l'exécution du Comité de contrôle du respect des dispositions établit que la Partie ne satisfait pas à un ou à plusieurs de ces critères, s'il a suspendu l'admissibilité de la Partie considérée et s'il a communiqué cette information au secrétariat, et tant que ces conditions ne sont pas remplies.

33. Une Partie qui autorise des entités privées et/ou publiques à participer à des activités de projet au titre de l'article 12 demeure responsable de l'exécution de ses obligations au titre du Protocole de Kyoto et veille à ce que ce type de participation soit compatible avec la présente annexe. Les entités privées et/ou publiques ne peuvent céder ou acquérir des URCE que si la Partie qui a autorisé leur participation y est elle-même alors habilitée.

34. Le secrétariat tient une liste accessible au public:

a) Des Parties non visées à l'annexe I qui sont parties au Protocole de Kyoto;

b) Des Parties visées à l'annexe I qui ne satisfont pas aux critères de participation énoncés au paragraphe 31 ci-dessus ou dont la participation a été suspendue.

G. Validation et enregistrement

35. La validation est le processus d'évaluation indépendante d'une activité de projet par une entité opérationnelle désignée en fonction des critères applicables aux activités de projet au titre du MDP énoncés dans la décision 17/CP.7, dans la présente annexe et dans les décisions pertinentes de la COP/MOP, sur la base du descriptif de projet présenté à l'appendice B ci-après.

36. L'enregistrement est l'acceptation officielle par le Conseil exécutif d'un projet validé en tant qu'activité de projet au titre du MDP. L'enregistrement est une condition préalable à la vérification, à la certification et à la délivrance d'URCE relatives à cette activité.

37. L'entité opérationnelle désignée que les participants au projet ont choisie pour valider une activité de projet et avec laquelle ils ont conclu un contrat examine le descriptif de projet et toute autre pièce du dossier pour confirmer que les conditions ci-après ont été remplies:

- a) Il est satisfait aux critères de participation énoncés aux paragraphes 28 à 30 ci-dessus
- b) Les observations des parties prenantes au niveau local ont été sollicitées, un résumé des observations reçues a été communiqué et un rapport de l'entité opérationnelle désignée précisant la façon dont il en a été tenu compte a été reçu
- c) Les participants au projet ont soumis à l'entité opérationnelle désignée des documents sur l'analyse des incidences sur l'environnement de l'activité de projet, y compris ses incidences transfrontières et, si ces incidences sont considérées comme importantes par les participants au projet ou la Partie hôte, ont entrepris une étude d'impact sur l'environnement conformément aux procédures prévues par la Partie hôte
- d) L'activité de projet doit se traduire par une réduction des émissions anthropiques par les sources de gaz à effet de serre, s'ajoutant à celle qui se produirait en l'absence de l'activité de projet proposée, conformément aux paragraphes 43 à 52 ci-dessus
- e) La méthode retenue pour définir le niveau de référence et le plan de surveillance est conforme:
 - i) Aux méthodes approuvées précédemment par le Conseil exécutif; ou
 - ii) Aux modalités et aux procédures d'établissement d'une méthode nouvelle, telles qu'énoncées au paragraphe 38 ci-dessous
- f) Les dispositions relatives à la surveillance, à la vérification et à la notification sont conformes à la décision 17/CP.7, à la présente annexe et aux décisions pertinentes de la COP/MOP
- g) L'activité de projet satisfait à tous les autres critères relatifs aux activités de projet au titre du MDP qui sont énoncés dans la décision 17/CP.7, dans la présente annexe et dans les décisions pertinentes de la COP/MOP et du Conseil exécutif.

38. Si l'entité opérationnelle désignée établit qu'il est prévu, dans le cadre de l'activité de projet, de faire appel à une méthode nouvelle telle que visée à l'alinéa e ii) du paragraphe 37 ci-dessus, elle doit, avant de demander l'enregistrement de cette activité de projet, soumettre cette méthode ainsi que la version préliminaire du descriptif de projet, contenant notamment la liste des participants au projet, au Conseil exécutif pour qu'il les examine. Le Conseil exécutif examine dans les plus brefs délais, si possible à sa séance suivante et dans un délai maximum de quatre mois, la nouvelle méthode proposée, selon les modalités et procédures définies dans la présente annexe. Lorsque cette méthode a été approuvée par le Conseil exécutif, celui-ci la rend publique en même temps que toute orientation pertinente. L'entité opérationnelle désignée peut

alors engager la procédure de validation de l'activité de projet et demander l'enregistrement du descriptif de projet. Si la COP/MOP demande qu'une méthode approuvée soit révisée, aucune activité de projet au titre du MDP ne peut se prévaloir de cette méthode. Les participants au projet révisent la méthode, selon qu'il convient, en tenant compte des orientations reçues.

39. Il est procédé à la révision des méthodes selon les modalités et procédures d'établissement de méthodes nouvelles énoncées au paragraphe 38 ci-dessus. Les révisions apportées à une méthode approuvée ne sont applicables qu'aux activités de projet enregistrées postérieurement à la date de la révision et n'ont aucune incidence sur les activités de projet déjà enregistrées pendant la période de comptabilisation correspondante.

40. L'entité opérationnelle désignée:

a) Reçoit des participants au projet, avant présentation du rapport de validation au Conseil exécutif, une lettre officielle d'agrément de l'autorité nationale désignée de chacune des Parties concernées, et notamment la confirmation par la Partie hôte que l'activité de projet l'aidera à instaurer un développement durable;

b) Rend public le descriptif de projet, sous réserve des dispositions relatives à la confidentialité indiquées à l'alinéa *h* du paragraphe 27;

c) Reçoit, dans les 30 jours, les observations des Parties, des parties prenantes et des organisations non gouvernementales agréées auprès de la Convention concernant les prescriptions relatives à la validation et les rend publiques;

d) Après le délai prévu pour la réception des observations, établit si, sur la base des informations communiquées et compte tenu des observations reçues, l'activité de projet devrait être validée;

e) Informe les participants au projet de sa conclusion quant à la validation de l'activité de projet. La notification adressée aux participants au projet inclut notamment:

i) La confirmation de la validation et la date de présentation du rapport de validation au Conseil exécutif; ou

ii) Un exposé des motifs de la non-acceptation de l'activité de projet si celle-ci, telle qu'elle ressort du descriptif, n'est pas jugée conforme aux prescriptions relatives à la validation;

f) Soumet au Conseil exécutif, si elle établit que l'activité de projet proposée est valable, une demande d'enregistrement sous la forme d'un rapport de validation en y joignant le descriptif de projet, l'agrément écrit de la Partie hôte visé à l'alinéa *a* ci-dessus et un texte expliquant comment elle a tenu dûment compte des observations reçues;

g) Rend public ce rapport de validation une fois qu'il a été soumis au Conseil exécutif.

41. L'enregistrement par le Conseil exécutif est réputé définitif huit semaines après la date de réception par le Conseil exécutif de la demande d'enregistrement, à moins qu'une Partie participant à l'activité de projet, ou au moins trois membres du Conseil exécutif, ne demandent

le réexamen de l'activité de projet au titre du MDP proposée. Le réexamen par le Conseil exécutif est effectué conformément aux dispositions suivantes:

- a) Il doit se rapporter à des questions liées aux prescriptions relatives à la validation
 - b) Il doit être finalisé au plus tard à la deuxième réunion suivant la demande de réexamen, la décision et les motifs qui la sous-tendent étant communiqués aux participants au projet ainsi qu'au public.
42. Une activité de projet proposée qui n'est pas acceptée peut être réexaminée aux fins de validation puis d'enregistrement après avoir fait l'objet des modifications voulues, à condition que les procédures et prescriptions relatives à la validation et à l'enregistrement, y compris celles concernant les observations du public, soient respectées.
43. Une activité de projet au titre du MDP a un caractère additionnel si la réduction des émissions anthropiques par les sources de gaz à effet de serre ainsi obtenue est plus importante qu'elle ne l'aurait été en l'absence de l'activité de projet au titre du MDP enregistrée.
44. Le niveau de référence d'une activité de projet au titre du MDP est le scénario qui représente raisonnablement les émissions anthropiques par les sources de gaz à effet de serre qui se produiraient en l'absence de l'activité de projet proposée. Le niveau de référence prend en considération les émissions de tous les gaz provenant de tous les secteurs et de toutes les catégories de sources dont la liste est donnée à l'annexe A à l'intérieur du périmètre du projet. Un niveau de référence est réputé représenter raisonnablement les émissions anthropiques par les sources qui se produiraient en l'absence de l'activité de projet proposée s'il est calculé à l'aide d'une méthode répondant aux critères énoncés aux paragraphes 37 et 38 ci-dessus.
45. Le niveau de référence est établi:
- a) Par les participants au projet conformément aux dispositions relatives à l'application des méthodes approuvées et des méthodes nouvelles, énoncées dans la décision 17/CP.7, dans la présente annexe et dans les décisions pertinentes de la COP/MOP;
 - b) De façon transparente et prudente en ce qui concerne le choix des démarches, les hypothèses, les méthodes, des paramètres, les sources de données, les facteurs clefs et le caractère additionnel, et compte tenu des incertitudes;
 - c) Projet par projet;
 - d) Dans le cas d'activités de projet de faible ampleur au titre du MDP qui satisfont aux critères énoncés dans la décision 17/CP.7 et les décisions pertinentes de la COP/MOP, selon les procédures simplifiées élaborées pour de telles activités;
 - e) Compte tenu des politiques nationales et/ou sectorielles et des conditions propres au pays et/ou au secteur qui sont pertinentes, telles que projets de réforme sectorielle, combustibles disponibles localement, plans de développement du secteur de l'énergie électrique et situation économique dans le secteur concerné.

46. Le niveau de référence peut comprendre un scénario prévoyant que, dans l'avenir, les émissions anthropiques par les sources dépasseront les niveaux actuels du fait des conditions propres à la Partie hôte.

47. Le niveau de référence est défini de manière à exclure l'acquisition d'URCE pour des baisses d'activité en dehors de l'activité de projet ou en cas de force majeure.

48. Au moment de définir le niveau de référence d'une activité de projet, les participants au projet retiennent parmi les différentes options énumérées ci-après celle qu'ils jugent la mieux adaptée à l'activité de projet, en tenant compte de toute orientation que le Conseil exécutif pourra donner, et motivent leur choix:

a) Le niveau des émissions effectives au moment considéré ou le niveau des émissions antérieures, selon le cas,

b) Le niveau des émissions obtenu en utilisant une technologie qui représente une solution intéressante du point de vue économique, compte tenu des obstacles à l'investissement,

c) Le niveau moyen des émissions d'activités de projet comparables entreprises au cours des cinq années antérieures, dans des conditions sociales, économiques, environnementales et technologiques comparables, et dont les résultats les classent parmi les 20 % les meilleures de leur catégorie.

49. Les participants au projet détermineront la période de comptabilisation d'une activité de projet proposée en retenant l'une des options suivantes:

a) Une période maximum de sept ans susceptible de deux prolongations au plus, sous réserve que pour chacune d'entre elles, l'entité opérationnelle désignée établisse que le niveau de référence initial du projet reste valable ou a été actualisé compte tenu de nouvelles données le cas échéant, et qu'elle en informe le Conseil exécutif;

b) Une période maximum de 10 ans non susceptible de prolongation.

50. Les données relatives aux réductions anthropiques des émissions par les sources sont corrigées pour tenir compte des «fuites» conformément aux dispositions du paragraphe 59 et de l'alinéa *f* du paragraphe 62 relatives, respectivement, à la surveillance et à la vérification.

51. Les «fuites» s'entendent de la variation nette des émissions anthropiques par les sources de gaz à effet de serre qui se produit en dehors du périmètre du projet et qui est mesurable et peut être attribuée à l'activité de projet au titre du MDP.

52. Sont comprises dans le périmètre du projet toutes les émissions anthropiques par les sources de gaz à effet de serre qui sont placées sous le contrôle des participants au projet et qui sont importantes et peuvent être raisonnablement attribuées à l'activité de projet au titre du MDP.

H. Surveillance

53. Les participants au projet incluent dans le descriptif de projet un plan de surveillance prévoyant:

- a) La collecte et l'archivage de toutes les données pertinentes nécessaires pour estimer ou mesurer les émissions anthropiques par les sources de gaz à effet de serre intervenant à l'intérieur du périmètre du projet durant la période de comptabilisation;
- b) La collecte et l'archivage de toutes les données pertinentes nécessaires pour déterminer les émissions anthropiques par les sources de gaz à effet de serre correspondant au niveau de référence à l'intérieur du périmètre du projet durant la période de comptabilisation;
- c) Le recensement de toutes les sources potentielles d'émissions anthropiques accrues par les sources de gaz à effet de serre intervenant à l'extérieur du périmètre du projet qui sont importantes et que l'on peut raisonnablement attribuer à l'activité de projet durant la période de comptabilisation, ainsi que la collecte et l'archivage des données correspondantes;
- d) La collecte et l'archivage de données intéressant les dispositions de l'alinéa *c* du paragraphe 37 ci-dessus;
- e) Des procédures d'assurance et de contrôle de la qualité au niveau de la surveillance;
- f) Des procédures pour le calcul périodique des réductions des émissions anthropiques par les sources dues à l'activité de projet au titre du MDP proposée, et des procédures de détermination des effets de fuite;
- g) L'établissement de documents retraçant toutes les étapes des calculs visés aux alinéas *c* et *f* du paragraphe 53 ci-dessus.

54. Le plan de surveillance d'une activité de projet proposée est établi conformément aux paragraphes 37 et 38 ci-dessus, selon une méthode de surveillance approuvée ou une méthode nouvelle:

- a) Dont l'entité opérationnelle désignée a déterminé qu'elle est adaptée aux conditions propres à l'activité de projet proposée et qu'elle a été appliquée avec succès ailleurs;
- b) Qui correspond à de bonnes pratiques de surveillance adaptées au type d'activité de projet considérée.

55. Dans le cas des activités de projet de faible ampleur au titre du MDP qui satisfont aux critères énoncés dans la décision 17/CP.7 et dans les décisions pertinentes de la COP/MOP, les participants au projet peuvent appliquer les modalités et procédures simplifiées applicables aux projets de faible ampleur.

56. Les participants au projet mettent en œuvre le plan de surveillance figurant dans le descriptif de projet enregistré.

57. Les révisions qui pourraient être apportées au plan de surveillance afin d'améliorer l'exactitude et/ou l'exhaustivité de l'information doivent être justifiées par les participants au projet et soumises à l'entité opérationnelle désignée pour validation.
58. La mise en œuvre du plan de surveillance enregistré et, selon le cas, de ses révisions, conditionne la vérification, la certification et la délivrance d'URCE.
59. Postérieurement à la surveillance et à la notification des réductions des émissions anthropiques, les URCE découlant d'une activité de projet au titre du MDP au cours d'une période spécifiée sont calculées par l'application de la méthode enregistrée, en retranchant les émissions anthropiques effectives par les sources des émissions de référence corrigées des fuites.
60. Aux fins de vérification et de certification, les participants au projet fournissent un rapport de surveillance conformément au plan de surveillance enregistré prévu au paragraphe 53 à l'entité opérationnelle désignée qui procède à la vérification en vertu d'un contrat conclu avec les participants.

I. Vérification et certification

61. La vérification est l'examen périodique indépendant et la détermination a posteriori par l'entité opérationnelle désignée des réductions des émissions anthropiques par les sources de gaz à effet de serre résultant d'une activité de projet au titre du MDP enregistrée pendant la période de vérification, telles qu'elles ont été mises en évidence par les activités de surveillance. La certification est l'assurance donnée par écrit par l'entité opérationnelle désignée que, pendant un laps de temps donné, l'activité de projet a permis d'obtenir les réductions des émissions anthropiques par les sources de gaz à effet de serre qui ont été vérifiées.
62. Conformément aux dispositions de l'alinéa *h* du paragraphe 27 ci-dessus relatives à la confidentialité, l'entité opérationnelle désignée qui, en vertu d'un contrat passé avec les participants au projet, procède à la vérification, rend public le rapport de surveillance et:
- a) Établit si le dossier communiqué au sujet du projet est conforme aux prescriptions du descriptif de projet enregistré et aux dispositions pertinentes de la décision 17/CP.7, de la présente annexe et des décisions pertinentes de la COP/MOP;
 - b) Procède, selon qu'il convient, à des inspections sur place qui peuvent donner lieu, notamment, à la consultation des archives dans lesquelles sont consignés les résultats, à des entretiens avec les participants au projet et les parties prenantes au niveau local, à la collecte de données de mesure, à l'observation des pratiques établies et à la vérification de la précision du matériel de surveillance;
 - c) S'il y a lieu, utilise des données supplémentaires émanant d'autres sources;
 - d) Examine les résultats de la surveillance et s'assure que les méthodes de surveillance utilisées pour estimer les réductions des émissions anthropiques par les sources ont été correctement appliquées et que la documentation correspondante est complète et transparente;

e) Adresse aux participants au projet des recommandations concernant les modifications qu'il y a lieu d'apporter aux méthodes de surveillance pour toute période de comptabilisation ultérieure, si nécessaire;

f) Détermine les réductions des émissions anthropiques par les sources des gaz à effet de serre qui n'auraient pas pu intervenir en l'absence de l'activité de projet au titre du MDP, à partir des données et des informations découlant de l'alinéa *a* ci-dessus et obtenues comme indiqué à l'alinéa *b* et/ou à l'alinéa *c* ci-dessus, selon le cas, en appliquant des méthodes de calcul compatibles avec celles indiquées dans le descriptif de projet enregistré et le plan de surveillance;

g) Met en évidence les éventuels problèmes touchant la conformité de l'activité de projet effective et de son mode de fonctionnement avec le descriptif de projet enregistré et en informe les participants au projet. Ceux-ci s'efforceront de remédier aux éventuels problèmes et fourniront toute information supplémentaire pertinente;

h) Fournit un rapport de vérification aux participants au projet, aux Parties concernées et au Conseil exécutif. Ce rapport est rendu public.

63. L'entité opérationnelle désignée, sur la base du rapport de vérification qu'elle a établi, certifie par écrit que, pendant la période considérée, l'activité de projet a permis d'obtenir les réductions des émissions anthropiques par les sources de gaz à effet de serre qui ont été vérifiées et qui n'auraient pas pu intervenir en l'absence de l'activité de projet au titre du MDP. Elle informe par écrit, dès que le processus de certification est achevé, les participants au projet, les Parties concernées et le Conseil exécutif de sa décision concernant la certification et rend public le rapport de certification.

J. Délivrance d'unités de réduction certifiée

64. Le rapport de certification constitue une demande, adressée au Conseil exécutif, de délivrer des URCE en quantité égale aux réductions des émissions anthropiques par les sources de gaz à effet de serre qui ont été vérifiées.

65. La demande est réputée définitive 15 jours après la date de réception, à moins qu'une Partie participant à l'activité de projet, ou au moins trois des membres du Conseil exécutif, ne demandent le réexamen de la délivrance d'URCE proposée. Ce réexamen ne porte que sur des questions de fraude, de malversation ou d'incompétence de la part des entités opérationnelles désignées. Ses modalités sont les suivantes:

a) En cas de réception d'une demande de réexamen, le Conseil exécutif, à sa réunion suivante, se prononce sur la suite à donner. S'il estime que la demande est fondée, il procède à un réexamen et décide s'il y a lieu ou non d'approuver la délivrance d'URCE proposée;

b) Le Conseil exécutif achève ce réexamen dans les 30 jours qui suivent sa décision de l'entreprendre;

c) Le Conseil exécutif informe les participants au projet du résultat du réexamen et notifie publiquement sa décision d'approuver ou de ne pas approuver la délivrance d'URCE proposée ainsi que les motifs qui la sous-tendent.

66. Lorsque le Conseil exécutif lui demande de délivrer des URCE pour une activité de projet au titre du MDP, l'administrateur du registre du MDP, agissant sous l'autorité du Conseil exécutif, délivre sans retard la quantité spécifiée d'URCE et la place promptement sur le compte d'attente du Conseil exécutif ouvert dans le registre du MDP, conformément à l'appendice D ci-après. Cette opération terminée, l'administrateur du registre:

a) Porte sans retard la quantité d'URCE correspondant à la part des fonds destinée à couvrir les dépenses administratives et à aider à financer le coût de l'adaptation, respectivement, conformément au paragraphe 8 de l'article 12, sur les comptes correspondants ouverts dans le registre du MDP aux fins de la gestion de la part des fonds;

b) Porte sans retard le reste des URCE sur les comptes ouverts par les Parties et les participants au projet concernés dans le registre, conformément à leur demande.

APPENDICE A

Normes d'accréditation des entités opérationnelles

1. Une entité opérationnelle doit:

a) Être une personne morale (soit une personne morale nationale, soit une organisation internationale) et fournir des pièces attestant cette qualité;

b) Employer un nombre suffisant de personnes possédant les compétences nécessaires pour assumer des fonctions de validation, de vérification et de certification eu égard à la nature et à la diversité des tâches à accomplir et au volume de travail, sous la direction d'un cadre supérieur responsable;

c) Avoir la stabilité financière, le régime d'assurance et les ressources nécessaires pour mener à bien ses activités;

d) Avoir pris des dispositions suffisantes pour assumer les obligations juridiques et financières découlant de ses activités;

e) Pouvoir s'appuyer sur des procédures internes dûment établies pour s'acquitter de ses fonctions, notamment sur des procédures de répartition des responsabilités au sein de l'organisation et d'examen des plaintes. Ces procédures doivent être rendues publiques;

f) Posséder les connaissances spécialisées nécessaires pour remplir les fonctions spécifiées dans la présente décision et dans les autres décisions pertinentes de la COP/MOP ou y avoir accès, en particulier bien connaître et bien comprendre:

- i) Les modalités, procédures et lignes directrices applicables au MDP, y compris les décisions pertinentes de la COP/MOP et celles du Conseil exécutif;
- ii) Les questions, notamment d'environnement, à prendre en considération aux fins de la validation, de la vérification et de la certification des projets au titre du MDP, selon le cas;
- iii) Les aspects techniques des activités au titre du MDP se rapportant aux questions d'environnement, notamment les méthodes de calcul des niveaux de référence et les modalités de surveillance des émissions;
- iv) Les prescriptions et méthodes applicables en matière d'audit environnemental;
- v) Les méthodes de comptabilisation des émissions anthropiques par les sources;
- vi) Les aspects régionaux et sectoriels;

g) Être dotée d'un personnel d'encadrement auquel incombe la responsabilité générale d'assurer le bon fonctionnement de l'entité et de veiller à l'exécution de ses tâches, notamment d'appliquer des procédures d'assurance de la qualité et de prendre toutes les décisions

pertinentes concernant la validation, la vérification et la certification. L'entité candidate au statut d'entité opérationnelle communique les renseignements suivants:

- i) Le nom, les qualifications, l'expérience et les attributions des membres du personnel d'encadrement tels que le responsable principal de l'entité, les membres du conseil d'administration, les cadres supérieurs et autres membres du personnel compétents;
 - ii) Un organigramme faisant apparaître les liens hiérarchiques, les responsabilités et la répartition des fonctions depuis le sommet de la hiérarchie;
 - iii) Les principes directeurs et les procédures qu'elle applique en matière d'assurance de la qualité;
 - iv) Les procédures administratives qu'elle applique, notamment pour le contrôle des documents;
 - v) Les principes directeurs et les procédures qu'elle applique pour recruter et former son personnel, garantir sa compétence en matière de validation, de vérification et de certification et contrôler l'exécution des tâches;
 - vi) Les procédures qu'elle applique pour examiner les plaintes et les recours et régler les différends;
- h) Ne pas faire l'objet de poursuites judiciaires pour malversation, fraude ou autre activité incompatible avec ses fonctions d'entité opérationnelle désignée.

2. Toute entité candidate au statut d'entité opérationnelle doit remplir les conditions suivantes sur le plan opérationnel:

- a) Travailler de manière crédible, indépendante, non discriminatoire et transparente en se conformant aux lois nationales applicables, et satisfaire en particulier aux conditions suivantes:
 - i) L'entité candidate doit être dotée d'une structure bien établie, gage d'impartialité, et notamment avoir pris des dispositions garantissant l'impartialité de son action
 - ii) Si elle fait partie d'une organisation plus importante et que des branches de cette organisation jouent ou peuvent être appelées à jouer un rôle dans la sélection, la mise au point ou le financement d'une activité de projet au titre du MDP, l'entité candidate doit:
 - Déclarer toutes les activités au titre du MDP que l'organisation a entreprises ou est susceptible d'entreprendre, en indiquant quelle branche de l'organisation est concernée et à quelles activités particulières au titre du MDP elle participe;

- Préciser clairement les liens avec les autres branches de l'organisation en démontrant qu'il n'y a pas de conflit d'intérêts;
- Démontrer qu'il n'y a pas de conflit d'intérêts entre ses fonctions d'entité opérationnelle et toute autre fonction qu'elle peut remplir et démontrer que son mode de gestion tend à réduire au minimum tout ce qui, manifestement, risquerait de nuire à l'impartialité. La démonstration doit porter sur toutes les causes possibles de conflit d'intérêts, qu'elles soient propres à l'entité opérationnelle candidate ou liées aux activités d'organes apparentés;
- Démontrer qu'elle n'est engagée, avec ses hauts responsables et son personnel, dans aucune opération commerciale, financière ou autre susceptible d'infléchir son jugement ou d'entamer la confiance dans son indépendance de jugement et son intégrité professionnelle et qu'elle se conforme à toutes les règles qui peuvent s'appliquer en la matière;

b) Avoir pris les dispositions voulues pour préserver la confidentialité des renseignements obtenus des participants à des projets au titre du MDP conformément aux dispositions de la présente annexe.

APPENDICE B

Descriptif de projet

1. Les dispositions du présent appendice doivent être interprétées conformément à celles de l'annexe ci-dessus sur les modalités et procédures d'application d'un MDP.
2. Le présent appendice vise à exposer les informations requises dans le descriptif de projet. L'activité de projet doit être décrite en détail, compte tenu des dispositions de l'annexe sur les modalités et procédures d'application d'un MDP, en particulier des sections G (validation et enregistrement) et H (surveillance), dans un descriptif de projet qui porte sur les éléments suivants:
 - a) Une description du projet comprenant l'objet du projet, les aspects techniques, notamment les modalités de transfert de technologie, s'il y a lieu, ainsi que la description et la justification du périmètre du projet
 - b) Une méthode proposée pour la définition du niveau de référence, conformément à l'annexe sur les modalités et procédures d'application d'un MDP, notamment:
 - i) S'il s'agit d'une méthode approuvée:
 - Indication de la méthodologie approuvée qui a été choisie;
 - Description des méthodes d'application de la méthodologie approuvée dans le cadre du projet.
 - ii) S'il s'agit d'une méthode nouvelle:
 - Description du mode de calcul du niveau de référence et justification de ce choix, y compris une évaluation des forces et faiblesses de la méthodologie
 - Description des principaux paramètres, sources de données et hypothèses utilisés pour l'estimation du niveau de référence, et évaluation des incertitudes
 - Projections concernant le niveau de référence des émissions
 - Manière dont la méthode proposée tient compte des éventuelles fuites.
 - iii) Autres considérations, telles que la façon dont les politiques et circonstances nationales et/ou sectorielles ont été prises en compte et une explication de la méthode retenue pour définir le niveau de référence de manière transparente et prudente.
 - c) Indication de la durée de vie opérationnelle estimée du projet et de la période de comptabilisation choisie

d) Description de la façon dont les émissions anthropiques de GES par les sources sont réduites en dessous de ce qui se serait produit en l'absence d'une activité de projet enregistrée au titre du MDP

e) Impacts sur l'environnement:

- i) Documentation sur l'analyse des impacts sur l'environnement, y compris les impacts transfrontières
- ii) Si ces impacts sont jugés importants par les participants au projet ou la Partie hôte: les conclusions et toutes les références des documents de base d'une étude d'impact sur l'environnement, entreprise conformément aux procédures stipulées par la Partie hôte.

f) Information sur les sources de financement public en faveur de l'activité de projet émanant des Parties visées à l'annexe I, qui doivent affirmer que ce financement ne donne pas lieu à un détournement de l'aide publique au développement, qu'il est distinct des obligations financières desdites Parties et qu'il n'est pas comptabilisé dans ces obligations

g) Les commentaires des parties prenantes, y compris une brève description du processus, un résumé des observations reçues et un rapport indiquant comment il a été dûment tenu compte de toute observation reçue

h) Un plan de surveillance:

- i) Données nécessaires et impératifs de qualité des données (précision, comparabilité, exhaustivité et validité)
- ii) Méthodes à utiliser pour la collecte et la surveillance des données, y compris des dispositions en matière d'assurance et de contrôle de la qualité des opérations de surveillance, de collecte et de notification
- iii) S'il s'agit d'une nouvelle méthode de surveillance, fournir une description de la méthodologie, y compris une évaluation de ses forces et faiblesses et indiquer si elle a été appliquée avec succès ailleurs

i) Calculs:

- i) Description des formules utilisées pour calculer et estimer les émissions anthropiques par les sources de gaz à effet de serre de l'activité de projet au titre du MDP à l'intérieur du périmètre du projet
- ii) Description des formules utilisées pour calculer les fuites (définies comme la variation nette des émissions anthropiques par les sources de gaz à effet de serre qui se produit en dehors du périmètre de l'activité de projet au titre du MDP et qui est mesurable et peut être attribuée à ladite activité de projet) ainsi que pour faire les projections correspondantes

- iii) Somme des données visées aux alinéas *i* et *ii* ci-dessus, représentant les émissions de l'activité de projet au titre du MDP
 - iv) Description des formules utilisées pour calculer les émissions anthropiques par les sources de gaz à effet de serre correspondant au niveau de référence, et pour faire les projections de ces émissions
 - v) Description des formules utilisées pour calculer les fuites et pour faire les projections de ces fuites
 - vi) Somme des données visées aux alinéas *iv* et *v* ci-dessus représentant les émissions correspondant au niveau de référence
 - vii) Différence entre les données visées aux alinéas *vi* et *iii* ci-dessus, représentant les réductions des émissions dues à l'activité de projet au titre du MDP
- j) Références à l'appui de ce qui précède, s'il y a lieu.

APPENDICE C

Principes régissant l'établissement de lignes directrices concernant les niveaux de référence et les méthodes de surveillance

Le Conseil exécutif, s'assurant le concours d'experts conformément aux modalités et procédures régissant le fonctionnement d'un mécanisme pour un développement propre, définit et recommande à la COP/MOP, notamment:

- a) Des orientations de caractère général concernant les méthodes de définition des niveaux de référence et les méthodes de surveillance, conformément aux principes énoncés dans l'annexe sur les modalités et procédures, pour:
 - i) Préciser les dispositions relatives à ces méthodes figurant dans la décision 17/CP.7, l'annexe ci-dessus et les décisions pertinentes de la COP/MOP;
 - ii) Favoriser la cohérence, la transparence et la prévisibilité;
 - iii) Veiller à la rigueur des opérations afin de garantir que les réductions nettes des émissions anthropiques soient réelles et mesurables et rendent compte de façon exacte de ce qui s'est passé dans le périmètre du projet;
 - iv) Faire en sorte que ces méthodes soient applicables dans des régions géographiques différentes et aux catégories de projet qui sont admissibles au regard des dispositions de la décision 17/CP.7 et des décisions pertinentes de la COP/MOP;
 - v) Tenir compte du critère d'additionnalité visé à l'alinéa c du paragraphe 5 de l'article 12 et au paragraphe 43 de l'annexe ci-dessus;
- b) Des orientations précises dans les domaines suivants:
 - i) Catégories de projets (par exemple en fonction du secteur, du sous-secteur, du type de projet, de la technologie ou de la zone géographique) qui présentent des caractéristiques méthodologiques communes pour la définition du niveau de référence et/ou la surveillance, y compris des orientations concernant le niveau d'agrégation géographique, compte tenu des données disponibles
 - ii) Méthodes permettant de définir un niveau de référence qui corresponde assez bien à ce qui se serait produit en l'absence de l'activité de projet
 - iii) Méthodes de surveillance permettant de mesurer avec précision les réductions réelles des émissions anthropiques découlant de l'activité de projet, en tenant compte des impératifs de cohérence et d'efficacité par rapport aux coûts
 - iv) Arbres de décision et autres outils méthodologiques, le cas échéant, pour guider les choix et veiller à ce que les méthodes les plus adaptées soient sélectionnées, compte tenu du contexte

- v) Normalisation des méthodes à un degré permettant d'établir une estimation raisonnable de ce qui se serait produit en l'absence de l'activité de projet, chaque fois que cela est possible et approprié. En matière de normalisation, la prudence s'impose si l'on veut éviter de surestimer les réductions des émissions anthropiques
 - vi) Détermination du périmètre du projet de manière à comptabiliser tous les gaz à effet de serre à inclure dans le niveau de référence, et surveillance. Prise en compte des «fuites» éventuelles et recommandations concernant la délimitation du périmètre du projet et la mise au point de méthodes d'évaluation a posteriori de l'importance des «fuites»
 - vii) Modalités de prise en compte des politiques nationales applicables et des conditions propres au pays ou à la région telles que projets de réforme sectorielle, combustibles disponibles localement, plans de développement du secteur de l'énergie électrique et situation économique dans le secteur intéressant l'activité de projet
 - viii) Fourchette à retenir pour le niveau de référence, en précisant par exemple comment établir des comparaisons entre la technologie ou le combustible utilisé et d'autres technologies ou combustibles existant dans le secteur.
- c) Le Conseil exécutif tient compte, en définissant les orientations visées aux alinéas *a* et *b* ci-dessus:
- i) Des pratiques courantes dans le pays hôte ou une région appropriée, ainsi que des tendances observées;
 - ii) De la technologie la moins coûteuse pour la catégorie d'activité ou de projet considérée.

APPENDICE D

Prescriptions relatives au registre du mécanisme pour un développement propre

1. Le Conseil exécutif constitue et tient à jour un registre du MDP afin de comptabiliser avec précision les opérations de délivrance, de détention, de cession et d'acquisition d'URCE par les Parties non visées à l'annexe I. Il désigne un administrateur chargé de tenir à jour le registre sous son autorité.
2. Le registre du MDP est tenu sous la forme d'une base de données électronique standardisée contenant, entre autres, des éléments communs concernant la délivrance, la détention, la cession et l'acquisition d'URCE. La structure et la présentation du registre doivent être conformes aux normes techniques que doit adopter la COP/MOP afin de veiller à la précision, à la transparence et à l'efficacité de l'échange de données entre les registres nationaux, le registre du MDP et le relevé indépendant des transactions.
3. Sont ouverts dans le registre du MDP les comptes suivants:
 - a) Un compte d'attente pour le Conseil exécutif, sur lequel sont créditées les URCE avant d'être transférées sur d'autres comptes
 - b) Au moins un compte de dépôt pour chaque Partie non visée à l'annexe I qui accueille une activité de projet au titre du MDP ou qui demande l'ouverture d'un compte
 - c) Au moins un compte d'annulation des URE, URCE, UQA et UAB en quantité égale à l'excédent d'URCE délivré, tel que déterminé par le Conseil exécutif, lorsque l'accréditation d'une entité opérationnelle désignée a été retirée ou suspendue
 - d) Au moins un compte sur lequel sont détenues ou transférées les URCE correspondant à la part des fonds destinée à couvrir les dépenses administratives et à aider à financer le coût de l'adaptation, conformément au paragraphe 8 de l'article 12. Aucune URCE ne pourra être déposée sur ce compte.
4. Chaque URCE est détenue sur un seul compte porté sur un seul registre à une date donnée.
5. Il est affecté à chaque compte du registre du MDP un numéro qui lui est propre et qui se compose des éléments suivants:
 - a) Un identificateur de la Partie ou de l'organisation: Partie pour laquelle le compte est tenu, identifiée par le code de pays à deux lettres de l'Organisation internationale de normalisation (ISO 3166) ou, dans le cas des comptes d'attente ou des comptes de gestion des URCE correspondant à la part des fonds, le Conseil exécutif ou une autre organisation appropriée
 - b) Un numéro attribué: numéro propre au compte de la Partie ou de l'organisation pour laquelle le compte est tenu.

6. Lorsque le Conseil exécutif le charge de délivrer des URCE pour une activité de projet au titre du MDP, l'administrateur du registre, conformément aux procédures relatives aux transactions prévues dans la décision -/CMP.1 (*Modalités de comptabilisation des quantités attribuées*):

a) Délivre la quantité spécifiée d'URCE et la place sur un compte d'attente du Conseil exécutif;

b) Porte la quantité d'URCE correspondant à la part des fonds destinée à couvrir les dépenses administratives ou à aider à financer le coût de l'adaptation, conformément au paragraphe 8 de l'article 12, sur les comptes correspondants ouverts dans le registre du MDP aux fins de la détention ou du transfert de ces URCE;

c) Porte le reste des URCE sur les comptes ouverts dans le registre par les participants au projet ou les Parties intéressées, conformément à leur demande.

7. Chaque URCE porte un numéro de série qui lui est propre et qui se compose des éléments suivants:

a) Période d'engagement: période d'engagement pour laquelle l'URCE est délivrée

b) Partie d'origine: Partie qui a accueilli l'activité de projet au titre du MDP, identifiée par le code de pays à deux lettres de l'Organisation internationale de normalisation (ISO 3166)

c) Type: élément indiquant que l'unité dont il s'agit est une URCE

d) Unité: numéro propre à l'URCE pour la période d'engagement considérée et pour la Partie d'origine

e) Identificateur de projet: numéro propre à l'activité de projet au titre du MDP pour la Partie d'origine.

8. Lorsque l'accréditation d'une entité opérationnelle désignée a été retirée ou suspendue, une quantité d'URE, d'URCE, d'UQA et/ou d'UAB égale à l'excédent d'URCE délivré, tel que déterminé par le Conseil exécutif, est transférée sur un compte d'annulation ouvert dans le registre du MDP. Ces URE, URCE, UQA et UAB ne pourront pas être ultérieurement cédées ou utilisées aux fins de démonstration du respect, par une Partie, des engagements qu'elle a pris en vertu du paragraphe 1 de l'article 3.

9. L'administrateur du registre du MDP rend publics les renseignements non confidentiels et fournit une interface utilisateur accessible au public sur l'Internet aux fins de recherche et de consultation par les personnes intéressées.

10. L'information visée au paragraphe 9 ci-dessus comprend notamment, pour chaque compte ouvert dans le registre, les renseignements à jour suivants:

a) Intitulé du compte: le titulaire du compte

b) Identificateur du représentant: le représentant du titulaire du compte, au moyen de l'identificateur de la Partie [code de pays à deux lettres de l'Organisation internationale de normalisation (ISO 3166)] ou de l'organisation et d'un numéro propre au représentant de cette Partie ou organisation

c) Nom et coordonnées du représentant: nom et prénom(s) du représentant du titulaire du compte ainsi que son adresse postale, son numéro de téléphone, son numéro de télécopie et son adresse électronique.

11. L'information visée au paragraphe 9 comprend notamment, pour chaque identificateur de projet correspondant aux URCE délivrées, les renseignements ci-après concernant l'activité de projet au titre du MDP:

a) Titre du projet: intitulé propre à l'activité de projet

b) Lieu du projet: Partie et ville ou région où est implantée l'activité de projet

c) Années de délivrance des URCE: années où les URCE ont été délivrées au titre de l'activité de projet

d) Entités opérationnelles: entités opérationnelles intervenant dans la validation, la vérification et la certification de l'activité de projet

e) Rapports: versions électroniques téléchargeables de la documentation à publier conformément aux dispositions de la présente annexe.

12. L'information visée au paragraphe 9 ci-dessus comprend notamment les renseignements suivants concernant les quantités détenues et les transactions intéressant le registre du MDP, par numéro de série, pour chaque année civile (définie par référence au temps universel):

a) La quantité totale des URCE placées sur chaque compte au début de l'année

b) La quantité totale des URCE délivrées

c) La quantité totale des URCE transférées et l'identité des comptes et registres crédités

d) La quantité totale des URE, URCE, UQA et UAB annulées conformément au paragraphe 8 ci-dessus

e) Les URCE détenues sur chaque compte.

Texte Q

Projet de décision -/CMP.1*

Modalités et procédures de prise en compte des activités de boisement et de reboisement au titre du mécanisme pour un développement propre au cours de la première période d'engagement aux fins du Protocole de Kyoto

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,

Considérant ses décisions -/CMP.1 (Mécanismes), -/CMP.1 (Article 12), -/CMP.1 (Utilisation des terres, changement d'affectation des terres et foresterie), -/CMP.1 (Bonnes pratiques à suivre dans le secteur de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie pour l'établissement des inventaires nationaux de gaz à effet de serre au titre de la Convention), -/CMP.1 (Modalités de comptabilisation des quantités attribuées au titre du paragraphe 4 de l'article 7 du Protocole de Kyoto), -/CMP.1 (Cadre directeur pour la mise en place des systèmes nationaux prévu au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Kyoto), -/CMP.1 (Guide des bonnes pratiques et ajustements prévus au paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole de Kyoto), -/CMP.1 (Lignes directrices pour la préparation des informations requises au titre de l'article 7 du Protocole de Kyoto) et -/CMP.1 (Lignes directrices pour l'examen prévu à l'article 8 du Protocole de Kyoto),

Ayant à l'esprit les décisions 11/CP.7, 15/CP.7, 17/CP.7, 19/CP.7, 20/CP.7, 21/CP.7, 22/CP.7, 23/CP.7, 21/CP.8, 22/CP.8 et 13/CP.9, la décision 18/CP.9 et son annexe II et la décision 19/CP.9,

1. *Décide* de confirmer toutes les mesures prises en application de la décision 19/CP.9 et de donner pleinement effet auxdites mesures;
2. *Adopte* les modalités et procédures de prise en compte des activités de boisement et de reboisement au titre du mécanisme pour un développement propre dont le texte figure dans l'annexe de la présente décision pour la première période d'engagement aux fins du Protocole de Kyoto;
3. *Décide* que le traitement des activités de projet liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie au titre du mécanisme pour un développement propre au cours des périodes d'engagement suivantes sera arrêté dans le cadre des négociations portant sur la deuxième période d'engagement et que toute révision de la décision sera sans incidence sur les activités de boisement et de reboisement enregistrées au titre du mécanisme pour un développement propre avant la fin de la première période d'engagement;
4. *Décide* de réexaminer périodiquement les modalités et procédures de prise en compte des activités de boisement et de reboisement au titre du mécanisme pour un développement propre et de procéder au premier réexamen un an au plus tard avant la fin

* Le présent projet de décision était initialement joint à la décision 19/CP.9 (FCCC/CP/2003/6/Add.2).

de la première période d'engagement sur la base des recommandations que le Conseil exécutif du mécanisme pour un développement propre et l'Organe subsidiaire de mise en œuvre auront formulées en sollicitant, au besoin, l'avis technique de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique.

ANNEXE

Modalités et procédures de prise en compte des activités de boisement et de reboisement au titre du mécanisme pour un développement propre

A. Définitions

1. Aux fins de la présente annexe, les définitions qui figurent au paragraphe 1 de l'annexe de la décision 17/CP.7 et les définitions des termes «forêt», «reboisement» et «boisement» qui figurent au paragraphe 1 de l'annexe du projet de décision -/CMP.1 (*Utilisation des terres, changement d'affectation des terres et foresterie*) sont applicables. En outre:

a) L'expression «réservoirs de carbone» désigne les réservoirs qui sont mentionnés au paragraphe 21 de l'annexe du projet de décision -/CMP.1 (*Utilisation des terres, changement d'affectation des terres et foresterie*), à savoir la biomasse aérienne, la biomasse souterraine, la litière, le bois mort et le carbone organique des sols;

b) Le «périmètre du projet» délimite géographiquement l'activité de projet de boisement ou de reboisement dont le contrôle relève des participants au projet. L'activité de projet peut être entreprise sur plusieurs parcelles de terrain distinctes;

c) L'expression «absorptions de référence nettes de gaz à effet de serre par les puits» désigne la somme des variations des stocks de carbone dans les réservoirs de carbone à l'intérieur du périmètre du projet qui se seraient produites en l'absence de l'activité de boisement ou de reboisement considérée au titre du mécanisme pour un développement propre (MDP);

d) L'expression «absorptions effectives nettes de gaz à effet de serre par les puits» désigne la somme des variations vérifiables des stocks de carbone dans les réservoirs de carbone à l'intérieur du périmètre du projet, moins l'accroissement des émissions, mesurées en équivalent-CO₂, en évitant tout double comptage, des gaz à effet de serre par les sources résultant de l'exécution de l'activité de boisement ou de reboisement à l'intérieur du périmètre du projet, qui peuvent être attribuées à l'activité de boisement ou de reboisement considérée au titre du MDP;

e) Le terme «fuites» désigne l'augmentation des émissions de gaz à effet de serre par les sources qui se produit en dehors du périmètre d'une activité de boisement ou de reboisement considérée au titre du MDP qui est mesurable et qui peut être attribuée à l'activité en question;

f) L'expression «absorptions anthropiques nettes de gaz à effet de serre par les puits» désigne les absorptions effectives nettes de gaz à effet de serre par les puits, moins les absorptions de référence nettes de gaz à effet de serre par les puits moins les fuites;

g) L'expression «URCE temporaire» ou «URCE-T» désigne une URCE délivrée pour une activité de boisement ou de reboisement au titre du MDP dont la validité, sous réserve des dispositions de la section K ci-après, expire à la fin de la période d'engagement suivant celle au cours de laquelle elle a été délivrée;

h) L'expression «URCE de longue durée» ou «URCE-LD» désigne une URCE délivrée pour une activité de boisement ou de reboisement au titre du MDP dont la validité, sous réserve des dispositions de la section K ci-après, expire à la fin de la période de comptabilisation, pour l'attribution de crédits d'émission, de l'activité de boisement ou de reboisement au titre du MDP pour laquelle elle a été délivrée;

i) L'expression «activités de boisement et de reboisement de faible ampleur considérées au titre du MDP» désigne les activités qui sont censées se traduire par des absorptions anthropiques nettes de gaz à effet de serre inférieures à huit kilotonnes de CO₂ par an et qui sont conçues ou exécutées par des collectivités ou des particuliers à faible revenu selon la définition arrêtée par la Partie hôte. Si une activité de boisement ou de reboisement de faible ampleur au titre du MDP se traduit par des absorptions anthropiques nettes de gaz à effet de serre par les puits supérieures à huit kilotonnes de CO₂ par an, les absorptions excédentaires ne pourront pas donner lieu à la délivrance d'URCE-T ou d'URCE-LD.

2. Aux fins de la présente annexe, dans le texte de l'annexe de la décision 17/CP.7 relatif aux modalités et procédures d'application d'un MDP, le terme «URCE» doit être remplacé par «URCE-T» ou «URCE-LD».

B. Rôle de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto

3. Toutes les dispositions de la section B du texte de l'annexe de la décision 17/CP.7, relatif aux modalités et procédures d'application d'un MDP, s'appliquent *mutatis mutandis* aux activités de boisement et de reboisement considérées au titre du MDP.

C. Conseil exécutif

4. Toutes les dispositions de la section C du texte de l'annexe de la décision 17/CP.7, relatif aux modalités et procédures d'application d'un MDP, s'appliquent *mutatis mutandis* aux activités de boisement et de reboisement considérées au titre du MDP à l'exception des dispositions de l'alinéa e du paragraphe 5 concernant les recommandations à adresser à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto (COP/MOP) au sujet des définitions et des modalités et procédures simplifiées pour les activités de projet de faible ampleur.

D. Accréditation et désignation des entités opérationnelles

5. Toutes les dispositions de la section D du texte de l'annexe de la décision 17/CP.7, relatif aux modalités et procédures d'application d'un MDP, s'appliquent *mutatis mutandis* aux activités de boisement et de reboisement considérées au titre du MDP.

E. Entités opérationnelles désignées

6. Toutes les dispositions de la section E du texte de l'annexe de la décision 17/CP.7, relatif aux modalités et procédures d'application d'un MDP, s'appliquent *mutatis mutandis* aux activités de boisement et de reboisement considérées au titre du MDP. Dans le cas de ces activités, une entité opérationnelle désignée vérifie et certifie les absorptions anthropiques nettes de gaz à effet de serre par les puits.

F. Critères de participation

7. Toutes les dispositions de la section F du texte de l'annexe de la décision 17/CP.7, relatif aux modalités et procédures d'application d'un MDP, s'appliquent *mutatis mutandis* aux activités de boisement et de reboisement considérées au titre du MDP.
8. Les Parties non visées à l'annexe I peuvent accueillir une activité de boisement ou de reboisement au titre du MDP si elles ont retenu et notifié au Conseil exécutif par l'intermédiaire de leur autorité nationale désignée pour le MDP:
- a) Pour le couvert du houppier, une valeur minimale unique comprise entre 10 et 30 %;
 - b) Pour la superficie, une valeur minimale unique comprise entre 0,05 et 1 hectare;
 - c) Pour la hauteur des arbres, une valeur minimale unique comprise entre 2 et 5 mètres.
9. Les valeurs retenues visées aux alinéas a à c du paragraphe 8 ci-dessus valent pour toutes les activités de boisement et de reboisement considérées au titre du MDP qui ont été enregistrées avant la fin de la première période d'engagement.

G. Validation et enregistrement

10. La validation est le processus d'évaluation indépendante, en fonction des critères applicables aux activités de boisement et de reboisement au titre du MDP énoncés dans la décision 19/CP.9, dans la présente annexe et dans les décisions pertinentes de la COP/MOP, sur la base du descriptif de projet de l'appendice B, d'une activité de boisement ou de reboisement au titre du MDP proposée, par une entité opérationnelle désignée.
11. L'enregistrement est l'acceptation officielle, par le Conseil exécutif, d'un projet validé en tant qu'activité de boisement ou de reboisement au titre du MDP. L'enregistrement est une condition préalable à la vérification, à la certification et à la délivrance d'URCE-T ou d'URCE-LD relatives à cette activité.
12. L'entité opérationnelle désignée, que les participants au projet ont choisie pour valider une activité de boisement ou de reboisement proposée au titre du MDP, et avec laquelle ils ont conclu un contrat, examine le descriptif de projet et toute autre pièce du dossier pour confirmer que les conditions ci-après ont été remplies:
- a) Il est satisfait aux critères de participation énoncés aux paragraphes 28 à 30 de l'annexe de la décision 17/CP.7 et aux paragraphes 8 et 9 ci-dessus
 - b) Les observations des parties prenantes au niveau local ont été sollicitées, un résumé des observations reçues a été communiqué et l'entité opérationnelle désignée a reçu un rapport précisant comment il a été tenu compte de ces observations
 - c) Les participants au projet ont soumis à l'entité opérationnelle désignée des documents analysant l'impact socioéconomique et environnemental, y compris l'impact sur la diversité biologique et les écosystèmes naturels et l'impact en dehors du périmètre du projet de l'activité de boisement ou de reboisement au titre du MDP. En cas d'impact négatif jugé

important par les participants au projet ou la Partie hôte, les participants ont entrepris une évaluation de l'impact socioéconomique et/ou une évaluation de l'impact environnemental conformément aux procédures requises par la Partie hôte. Les participants au projet doivent soumettre une déclaration confirmant qu'ils ont procédé à cette évaluation conformément aux procédures requises par la Partie hôte, et joindre une description des mesures de surveillance ou de remise en état prévues pour remédier à ces impacts

d) L'activité de boisement ou de reboisement proposée au titre du MDP a un caractère additionnel si les absorptions nettes effectives de gaz à effet de serre par les puits qui en résultent sont supérieures à la somme des variations des stocks de carbone dans les réservoirs de carbone à l'intérieur du périmètre du projet qui se seraient produites en l'absence de cette activité enregistrée, conformément aux paragraphes 18 à 24 ci-après

e) Les activités de gestion, y compris les cycles de récolte, et les vérifications sont prévues de manière à éviter une coïncidence systématique entre la vérification et des pics au niveau des stocks de carbone

f) Les participants au projet ont précisé la démarche qu'ils se proposent d'adopter pour tenir compte de la non-permanence conformément au paragraphe 38 ci-après

g) Les méthodes retenues par les participants au projet pour définir le niveau de référence et le plan de surveillance sont conformes aux critères applicables:

i) Aux méthodes approuvées précédemment par le Conseil exécutif; ou

ii) Aux modalités et procédures d'établissement d'une méthode nouvelle, telles qu'énoncées au paragraphe 13 ci-dessous;

h) Les dispositions relatives à la surveillance, à la vérification et à la notification sont conformes à la décision 19/CP.9, à la présente annexe et aux décisions pertinentes de la COP/MOP

i) L'activité de projet proposée satisfait à tous les autres critères relatifs aux activités de boisement et de reboisement au titre du MDP qui sont énoncés dans la décision 19/CP.9, dans la présente annexe et dans les décisions pertinentes de la COP/MOP et du Conseil exécutif.

13. Si l'entité opérationnelle désignée établit qu'il est prévu, dans le cadre de l'activité de boisement ou de reboisement proposée au titre du MDP, de faire appel à une méthode nouvelle pour définir le niveau de référence ou le plan de surveillance, telle que visée au sous-alinéa ii de l'alinéa g du paragraphe 12 ci-dessus, elle doit, avant de demander l'enregistrement de cette activité de projet, soumettre cette méthode ainsi que la version préliminaire du descriptif de projet, contenant notamment une présentation du projet et la liste des participants, au Conseil exécutif pour qu'il les examine. Le Conseil exécutif examine dans les plus brefs délais, si possible à sa réunion suivante mais dans un délai maximum de quatre mois, la nouvelle méthode proposée, selon les modalités et procédures définies dans la présente annexe. Lorsque cette méthode nouvelle a été approuvée par le Conseil exécutif, celui-ci la rend publique en même temps que toute orientation pertinente. L'entité opérationnelle désignée peut alors engager la procédure de validation de l'activité de boisement ou de reboisement proposée au titre

du MDP. Si la COP/MOP demande qu'une méthode approuvée soit révisée, aucune activité de boisement ou de reboisement au titre du MDP ne peut se prévaloir de cette méthode. Les participants au projet révisent la méthode, selon qu'il convient, en tenant compte de toute orientation reçue.

14. Il est procédé à la révision des méthodes selon les modalités et procédures d'établissement de méthodes nouvelles énoncées au paragraphe 13 ci-dessus. Les révisions apportées à une méthode approuvée ne sont applicables qu'aux activités de projet enregistrées postérieurement à la date de révision et n'ont aucune incidence sur les activités de projet déjà enregistrées pendant la période de comptabilisation correspondante.

15. L'entité opérationnelle désignée:

a) Reçoit des participants au projet, avant présentation du rapport de validation au Conseil exécutif, l'agrément écrit de participation volontaire émanant de l'autorité nationale désignée de chacune des Parties concernées, et notamment la confirmation par la Partie hôte que l'activité de boisement ou de reboisement proposée au titre du MDP l'aidera à instaurer un développement durable;

b) Rend public le descriptif de projet, conformément aux dispositions relatives à la confidentialité indiquées à l'alinéa *h* du paragraphe 27 de l'annexe de la décision 17/CP.7;

c) Reçoit, dans les 45 jours, les observations des Parties, des parties prenantes et des organisations non gouvernementales agréées auprès de la Convention concernant les prescriptions relatives à la validation et les rend publiques;

d) Après le délai prévu pour la réception des observations, établit si, sur la base des informations communiquées et compte tenu des observations reçues, l'activité de boisement ou de reboisement proposée au titre du MDP devrait être validée;

e) Informe les participants au projet de sa conclusion quant à la validation de l'activité de projet. La notification adressée aux participants au projet inclut notamment la confirmation de la validation et la date de présentation du rapport de validation au Conseil exécutif ou un exposé des motifs de la non-acceptation de l'activité de boisement ou de reboisement au titre du MDP si celle-ci, telle qu'elle ressort du descriptif, n'est pas jugée conforme aux prescriptions relatives à la validation;

f) Si elle établit que l'activité de boisement ou de reboisement au titre du MDP proposée est valable, soumet au Conseil exécutif une demande d'enregistrement sous la forme d'un rapport de validation, en y joignant le descriptif de projet, l'agrément écrit de participation volontaire émanant de l'autorité nationale désignée de chaque Partie concernée comme indiqué à l'alinéa *a* ci-dessus et un texte expliquant comment elle a tenu dûment compte des observations reçues;

g) Rend public ce rapport de validation une fois qu'il a été soumis au Conseil exécutif.

16. L'enregistrement par le Conseil exécutif est réputé définitif huit semaines après la date de réception par le Conseil exécutif de la demande d'enregistrement, à moins que le réexamen de l'activité ne soit demandé par une Partie participant à l'activité de boisement ou

de reboisement au titre du MDP proposée ou par au moins trois membres du Conseil exécutif. Le réexamen par le Conseil exécutif est effectué conformément aux dispositions suivantes:

- a) Il doit se rapporter à des questions liées aux prescriptions relatives à la validation
- b) Il doit être finalisé au plus tard à la deuxième réunion suivant la demande de réexamen, la décision et les motifs qui la sous-tendent étant communiqués aux participants au projet ainsi qu'au public.

17. Une activité de boisement ou de reboisement proposée au titre du MDP qui n'est pas acceptée peut être réexaminée aux fins de validation puis d'enregistrement après avoir fait l'objet des modifications voulues, à condition que les procédures et prescriptions relatives à la validation et à l'enregistrement, y compris celles concernant les observations du public, soient respectées.

18. Une activité de boisement ou de reboisement au titre du MDP a un caractère additionnel si les absorptions nettes effectives de gaz à effet de serre par les puits qui en résultent sont supérieures à la somme des variations des stocks de carbone dans les réservoirs de carbone à l'intérieur du périmètre du projet qui se seraient produites en l'absence de cette activité enregistrée.

19. Le niveau de référence d'une activité de boisement ou de reboisement proposée au titre du MDP est le scénario qui représente raisonnablement la somme des variations des stocks de carbone dans les réservoirs de carbone à l'intérieur du périmètre du projet qui se produiraient en l'absence de l'activité proposée. Un niveau de référence est réputé représenter raisonnablement la somme des variations des stocks de carbone dans les réservoirs de carbone à l'intérieur du périmètre du projet qui se produiraient en l'absence de l'activité de boisement ou de reboisement proposée au titre du MDP s'il est calculé à l'aide d'une méthode répondant aux critères énoncés aux paragraphes 12 et 13 ci-dessus.

20. Les absorptions nettes de référence de gaz à effet de serre par les puits pour une activité de boisement ou de reboisement proposée au titre du MDP sont établies:

- a) Par les participants au projet conformément aux dispositions relatives à l'application des méthodes approuvées et nouvelles qui sont énoncées dans la décision 19/CP.9, dans la présente annexe et dans les décisions pertinentes de la COP/MOP;
- b) De façon transparente et prudente en ce qui concerne le choix des démarches, les hypothèses, les méthodes, les paramètres, les sources de données, les facteurs clefs et le caractère additionnel, et compte tenu des incertitudes;
- c) Projet par projet;
- d) Dans le cas d'activités de boisement et de reboisement de faible ampleur au titre du MDP, selon les procédures simplifiées élaborées pour de telles activités;
- e) Compte tenu des politiques et des conditions qui sont propres au pays et/ou au secteur qui sont pertinentes, comme les utilisations antérieures des terres ainsi que les pratiques et tendances économiques passées en la matière.

21. Pour calculer les absorptions nettes de référence et/ou les absorptions nettes effectives de gaz à effet de serre par les puits, les participants au projet peuvent décider de ne pas tenir compte d'un ou de plusieurs réservoirs de carbone, et/ou des émissions de gaz à effet de serre mesurées en équivalent-CO₂, en évitant tout double comptage, à condition de communiquer des informations transparentes et vérifiables établissant que cela n'aura pas pour effet de majorer le niveau escompté des absorptions anthropiques nettes par les puits. Autrement, les participants au projet rendent compte de toute variation sensible des réservoirs de carbone et/ou des émissions de gaz à effet de serre (mesurées en équivalent-CO₂) par les sources, qui augmentent en raison de l'activité de boisement ou de reboisement, en évitant tout double comptage.

22. Lorsqu'ils choisissent la méthode permettant de définir le niveau de référence d'une activité de boisement ou de reboisement au titre du MDP, les participants au projet retiennent, parmi les différentes options énumérées ci-après, celle qu'ils jugent la mieux adaptée à l'activité de projet, en tenant compte de toute orientation que le Conseil exécutif pourra donner, et motivent leur choix:

a) Les variations des stocks de carbone dans les réservoirs de carbone au moment considéré ou antérieures, selon le cas

b) Les variations des stocks de carbone dans les réservoirs de carbone à l'intérieur du périmètre du projet provenant d'une utilisation des terres qui représente une solution intéressante du point de vue économique, compte tenu des obstacles à l'investissement

c) Les variations des stocks de carbone dans les réservoirs à l'intérieur du périmètre du projet provenant de l'utilisation des terres la plus probable au moment du démarrage du projet.

23. La période de comptabilisation commence au moment où démarre l'activité de boisement ou de reboisement au titre du MDP. Pour toute activité de projet proposée, cette période est soit:

a) De 20 ans au maximum avec possibilité de renouvellement mais pas plus de deux fois, à condition que, pour chaque renouvellement, une entité opérationnelle désignée établisse que le niveau de référence initial du projet reste valable ou qu'il a été actualisé compte tenu de nouvelles données, s'il y a lieu; soit

b) De 30 ans au maximum.

24. Les activités de boisement ou de reboisement au titre du MDP doivent être conçues de manière à limiter les fuites.

H. Surveillance

25. Les participants au projet incluent dans le descriptif de projet un plan de surveillance prévoyant:

a) La collecte et l'archivage de toutes les données pertinentes nécessaires pour estimer ou mesurer les absorptions nettes effectives de gaz à effet de serre par les puits pendant la période de comptabilisation. Sont précisées dans ce plan les techniques et méthodes d'échantillonnage et de mesure des différents réservoirs de carbone et des émissions de gaz à effet de serre par les sources inclus dans les absorptions nettes de référence de gaz à effet

de serre par les puits, qui reflètent les principes et critères généralement acceptés en matière d'inventaires forestiers;

- b) La collecte et l'archivage de toutes les données pertinentes nécessaires pour déterminer les absorptions nettes de référence de gaz à effet de serre par les puits pendant la période de comptabilisation. Si le projet utilise des placettes témoins pour déterminer les absorptions de référence, ce plan précise les techniques et méthodes d'échantillonnage et de mesure des différents réservoirs de carbone et des émissions de gaz à effet de serre par les sources;
- c) Le recensement de toutes les sources potentielles de fuites ainsi que la collecte et l'archivage de données sur ces fuites, durant la période de comptabilisation;
- d) La collecte et l'archivage d'informations relatives aux mesures de surveillance et de remise en état prévues, dont il est question plus haut à l'alinéa *c* du paragraphe 12;
- e) La collecte d'informations transparentes et vérifiables démontrant que les éventuelles décisions prises en application du paragraphe 21 n'ont pas pour effet d'accroître les absorptions anthropiques nettes de gaz à effet de serre par les puits;
- f) Les changements de situation à l'intérieur du périmètre du projet qui ont des retombées sur le droit de propriété foncière ou les droits d'accès aux réservoirs de carbone;
- g) Des procédures d'assurance et de contrôle de la qualité au niveau de la surveillance;
- h) Des procédures pour le calcul périodique des absorptions anthropiques nettes de gaz à effet de serre par les puits dues à l'activité de boisement ou de reboisement, avec une documentation précisant toutes les étapes de ce calcul, ainsi que pour l'examen périodique de la mise en œuvre des activités et mesures destinées à limiter les fuites.

26. Le plan de surveillance d'une activité de boisement ou de reboisement au titre du MDP proposée est établi conformément aux paragraphes 12 et 13 ci-dessus, selon une méthode de surveillance précédemment approuvée ou une méthode nouvelle adaptée à l'activité:

- a) Dont l'entité opérationnelle désignée a établi qu'elle est adaptée aux conditions propres à l'activité de boisement ou de reboisement proposée;
- b) Qui correspond à de bonnes pratiques de surveillance adaptées au type d'activité de boisement ou de reboisement;
- c) Qui tient compte des incertitudes par le choix des méthodes de surveillance voulues, particulièrement le nombre d'échantillons, afin d'obtenir des estimations suffisamment fiables des absorptions anthropiques nettes de gaz à effet de serre par les puits;
- d) Qui, dans le cas des activités de boisement et de reboisement de faible ampleur au titre du MDP, est conforme aux modalités et procédures simplifiées qui ont été élaborées pour les initiatives de ce type.

27. Les participants au projet mettent en œuvre le plan de surveillance figurant dans le descriptif de projet enregistré.
28. Les révisions qui pourraient être apportées au plan de surveillance afin d'améliorer la précision et/ou l'exhaustivité de l'information doivent être justifiées par les participants au projet et soumises à l'entité opérationnelle désignée pour validation.
29. La mise en œuvre du plan de surveillance enregistré et, selon le cas, de ses révisions, conditionne la vérification, la certification et la délivrance d'URCE-T ou d'URCE-LD.
30. Les participants au projet fournissent à l'entité opérationnelle désignée qu'ils ont engagée pour procéder à la vérification un rapport de surveillance conformément au plan de surveillance enregistré qui est présenté au paragraphe 25 ci-dessus aux fins de vérification et de certification.

I. Vérification et certification

31. La vérification est l'examen périodique indépendant et la détermination a posteriori, par l'entité opérationnelle désignée, des absorptions anthropiques nettes de gaz à effet de serre par les puits résultant, depuis le début du projet, d'une activité de boisement ou de reboisement au titre du MDP. La certification est l'assurance donnée par écrit par l'entité opérationnelle désignée que l'activité a permis d'obtenir depuis le début du projet les absorptions anthropiques nettes de gaz à effet de serre par les puits qui ont été vérifiées.
32. La vérification initiale et la certification d'une activité de boisement ou de reboisement au titre du MDP peuvent être entreprises au moment choisi par les participants au projet. Par la suite, il est procédé à la vérification et à la certification tous les cinq ans jusqu'à la fin de la période de comptabilisation.
33. Dans le cas des activités de boisement ou de reboisement au titre du MDP pour lesquelles il est délivré des URCE-LD, l'administrateur du registre du MDP enregistre la date à laquelle chaque rapport de certification est reçu. Il informe le Conseil exécutif des cas où un rapport de certification n'a pas été fourni dans les cinq ans à compter de la dernière certification, comme prévu au paragraphe 32 ci-dessus. En pareil cas, le Conseil exécutif envoie immédiatement une notification aux participants au projet pour leur rappeler qu'il est nécessaire de présenter le rapport en question. Si le rapport n'est pas reçu dans les 120 jours suivant la réception de la notification par les participants, le Conseil exécutif prend les mesures décrites plus loin au paragraphe 50.
34. Conformément aux dispositions de l'alinéa *h* du paragraphe 27 de la décision 17/CP.7 relatives à la confidentialité, l'entité opérationnelle désignée engagée par les participants au projet pour procéder à la vérification rend public le rapport de surveillance et:
 - a) Établit si le dossier communiqué au sujet du projet est conforme aux prescriptions du descriptif de projet enregistré et aux dispositions pertinentes de la décision 19/CP.9, de la présente annexe et des décisions pertinentes de la COP/MOP;
 - b) Procède, selon qu'il convient, à des inspections sur place qui peuvent donner lieu, notamment, à la consultation des archives dans lesquelles sont consignés les résultats, à des entretiens avec les participants au projet et les parties prenantes au niveau local, à la collecte

de données de mesure, à l'observation des pratiques établies et à la vérification de la précision du matériel de surveillance;

c) Établit si l'impact socioéconomique et environnemental a été surveillé conformément au plan de surveillance;

d) Établit si la situation à l'intérieur du périmètre du projet a subi des changements ayant des retombées sur le droit de propriété foncière, les droits d'accès aux réservoirs de carbone;

e) Examine les activités de gestion, y compris les cycles de récolte et l'utilisation de placettes échantillons, pour s'assurer que l'on a évité:

i) Une coïncidence systématique entre la vérification et des pics au niveau des stocks de carbone;

ii) Une erreur systématique importante dans la collecte des données;

f) Utilise, le cas échéant, des données supplémentaires provenant d'autres sources;

g) Examine les résultats de la surveillance et s'assure que les méthodes de surveillance utilisées ont été appliquées correctement et que leur documentation est complète et transparente;

h) Adresse aux participants au projet des recommandations concernant les modifications qu'il y a lieu d'apporter au plan de surveillance;

i) Détermine les absorptions anthropiques nettes de gaz à effet de serre par les puits, en utilisant des données de surveillance ou les autres données visées aux alinéas *a*, *b*, *f* et *g* du paragraphe 34, selon qu'il convient, et en appliquant les méthodes de calcul indiquées dans le descriptif de projet enregistré;

j) Met en évidence les éventuels problèmes touchant la conformité de l'activité de boisement ou de reboisement au titre du MDP considérée et de son mode de fonctionnement avec le descriptif de projet enregistré, et en informe les participants au projet. Ceux-ci s'efforcent de remédier aux éventuels problèmes et fournissent toute information supplémentaire pertinente;

k) Fournit un rapport de vérification aux participants au projet, aux Parties concernées et au Conseil exécutif. Ce rapport est rendu public.

35. En se fondant sur son rapport de vérification, l'entité opérationnelle désignée certifie par écrit que, depuis le début, l'activité de boisement ou de reboisement au titre du MDP a permis d'obtenir les absorptions anthropiques nettes de gaz à effet de serre par les puits. Elle informe par écrit, dès que le processus de certification est achevé, les participants au projet, les Parties concernées et le Conseil exécutif de sa décision et rend public le rapport de certification.

J. Délivrance d'URCE-T et d'URCE-LD

36. Le rapport de certification constitue:

a) Lorsque les participants au projet ont retenu la démarche des URCE-T pour tenir compte du caractère non permanent des absorptions, une demande adressée au Conseil exécutif de délivrer des URCE-T en quantité égale au niveau vérifié des absorptions anthropiques nettes de gaz à effet de serre par les puits qu'a permis de réaliser l'activité de boisement ou de reboisement au titre du MDP depuis son démarrage;

b) Lorsque les participants au projet ont retenu la démarche des URCE-LD pour tenir compte du caractère non permanent des absorptions et que:

- i) Les absorptions anthropiques nettes de gaz à effet de serre par les puits ont augmenté depuis le précédent rapport de certification, une demande adressée au Conseil exécutif de délivrer des URCE-LD en quantité égale au niveau vérifié des absorptions anthropiques nettes de gaz à effet de serre par les puits qu'a permis de réaliser l'activité de boisement ou de reboisement au titre du MDP depuis la précédente certification;
- ii) Les absorptions anthropiques nettes de gaz à effet de serre par les puits ont diminué depuis le précédent rapport de certification, une notification adressée au Conseil exécutif de l'inversion des absorptions anthropiques nettes de gaz à effet de serre par les puits qui s'est produite dans le cadre de l'activité de boisement ou de reboisement au titre du MDP depuis la précédente certification.

37. La délivrance d'URCE-T ou d'URCE-LD au titre des activités de boisement ou de reboisement au titre du MDP est soumise aux dispositions des paragraphes 65 et 66 de l'annexe de la décision 17/CP.7 relative aux modalités et procédures d'application d'un MDP.

K. Traitement de la question de la non-permanence des activités de boisement et reboisement au titre du MDP

38. Les participants au projet sélectionnent une des démarches suivantes pour traiter la question de la non-permanence d'une activité de boisement ou de reboisement au titre du MDP:

a) Délivrance d'URCE-T pour les absorptions anthropiques nettes de gaz à effet de serre par les puits qu'a permis de réaliser l'activité depuis la date de démarrage du projet, conformément aux paragraphes 41 à 44 ci-après; ou

b) Délivrance d'URCE-LD pour les absorptions anthropiques nettes de gaz à effet de serre par les puits qu'a permis de réaliser l'activité durant chaque période de vérification, conformément aux paragraphes 45 à 50 ci-après.

39. La démarche retenue pour traiter la question de la non-permanence demeure inchangée pendant toute la période de comptabilisation, y compris les renouvellements éventuels.

40. Toutes les dispositions de la décision 18/CP.7, du projet de décision -/CMP.1 (*Article 17*) et de son annexe, de la décision 19/CP.7, du projet de décision -/CMP.1 (*Modalités de comptabilisation des quantités attribuées*) et de son annexe, de la décision 20/CP.7, du projet de décision -/CMP.1 (*Article 5.1*) et de son annexe, de la décision 22/CP.7, du projet de décision -/CMP.1 (*Lignes directrices pour la préparation des informations requises au titre de l'article 7 du Protocole de Kyoto*) et de son annexe, de la décision 23/CP.7 et de son annexe, du projet de décision -/CMP.1 (*Lignes directrices pour l'examen prévu à l'article 8 du Protocole de Kyoto*) et de son annexe ainsi que de la décision 22/CP.8 et de ses annexes I à III qui intéressent les URCE s'appliquent également aux URCE-T et aux URCE-LD, sauf indication contraire dans la présente annexe.

1. Dispositions régissant les URCE-T

41. Toute Partie visée à l'annexe I peut utiliser des URCE-T en vue de remplir son engagement pour la période d'engagement pour laquelle elles ont été délivrées. Les URCE-T ne peuvent pas être reportées sur une période d'engagement ultérieure.

42. Chaque URCE-T vient à expiration à la fin de la période d'engagement suivant celle pour laquelle elle a été délivrée. La date d'expiration apparaît dans le numéro de série sous la forme d'un élément supplémentaire. Les URCE-T venues à expiration ne peuvent pas être à nouveau transférées.

43. Chaque registre national comprend un compte de remplacement des URCE-T pour chaque période d'engagement de façon à annuler les UQA, les URCE, les URE, les UAB et/ou les URCE-T aux fins du remplacement des URCE-T avant qu'elles viennent à expiration.

44. Les URCE-T qui ont été transférées sur le compte de retrait ou le compte de remplacement des URCE-T d'une Partie visée à l'annexe I sont remplacées avant leur date d'expiration. À cet effet, pour chaque URCE-T en question, la Partie concernée transfère une UQA, une URCE, une URE, une UAB ou une URCE-T sur le compte de remplacement des URCE-T de la période d'engagement en cours.

2. Dispositions régissant les URCE-LD

45. Toute Partie visée à l'annexe I peut utiliser des URCE-LD en vue de remplir son engagement pour la période d'engagement pour laquelle elles ont été délivrées. Les URCE-LD ne peuvent pas être reportées sur une période d'engagement ultérieure.

46. Chaque URCE-LD vient à expiration à la fin de la période de comptabilisation ou, lorsqu'une période de comptabilisation renouvelable est retenue conformément à l'alinéa *a* du paragraphe 23, à la fin de la dernière période de comptabilisation de l'activité de projet. La date d'expiration apparaît dans le numéro de série sous la forme d'un élément supplémentaire. Les URCE-LD venues à expiration ne peuvent pas être à nouveau transférées.

47. Chaque registre national comprend un compte de remplacement des URCE-LD pour chaque période d'engagement de façon à annuler les UQA, les URCE, les URCE-LD, les URE et/ou les UAB conformément aux paragraphes 48 à 50 ci-après aux fins:

- a) Du remplacement des URCE-LD avant leur date d'expiration;

b) Du remplacement des URCE-LD lorsque le rapport de certification établi par l'entité opérationnelle désignée fait apparaître une inversion des absorptions anthropiques nettes de gaz à effet de serre par les puits depuis la certification précédente;

c) Du remplacement des URCE-LD lorsque le rapport de certification n'a pas été fourni conformément au paragraphe 33.

48. Les URCE-LD qui ont été transférés sur le compte de retrait d'une Partie visée à l'annexe I sont remplacés avant leur date d'expiration. À cet effet, pour chaque URCE-LD en question, la Partie concernée transfère une UQA, une URCE, une URE ou une UAB sur le compte de remplacement des URCE-LD pour la période d'engagement en cours.

49. Lorsque le rapport de certification établi par l'entité opérationnelle désignée fait apparaître une inversion des absorptions anthropiques nettes de gaz à effet de serre par les puits depuis la précédente certification, il est procédé au remplacement d'une quantité équivalente d'URCE-LD. À cet effet, le Conseil exécutif:

a) Demande à l'administrateur du relevé des transactions de recenser la quantité d'URCE-LD délivrées pour l'activité de projet figurant sur chaque registre qui n'ont pas encore été remplacées ou transférées sur le compte de remplacement des URCE-LD, en faisant la distinction entre celles qui figurent sur les comptes de retrait pour la période d'engagement en cours et les périodes d'engagement antérieures et celles qui figurent sur les comptes de dépôt;

b) Signale immédiatement à la structure responsable du relevé des transactions que, conformément à ces modalités, les URCE-LD recensées à l'alinéa *a* ci-dessus comme figurant sur des comptes de dépôt ne peuvent pas faire l'objet d'un transfert sur des comptes de dépôt ou de retrait. Lorsqu'une Partie a achevé le remplacement des URCE-LD requises conformément à l'alinéa *d* ci-dessous, les URCE-LD des comptes de dépôt de cette Partie peuvent à nouveau faire l'objet d'un transfert;

c) Calcule la proportion d'URCE-LD provenant de l'activité de projet qui doivent être remplacées, en divisant le montant spécifié dans la demande de remplacement par le montant déterminé à l'alinéa *a* ci-dessus;

d) Informe chaque Partie concernée de la nécessité de remplacer une quantité d'URCE-LD égale à la proportion, calculée à l'alinéa *c* ci-dessus, des URCE-LD recensées à l'alinéa *a* du paragraphe 49 ci-dessus de cette Partie. Pour remplacer une URCE-LD, les Parties transfèrent une UQA, une URCE, une URE, une UAB ou une URCE-LD de la même activité de projet au compte de remplacement des URCE-LD pour la période d'engagement en cours dans un délai de 30 jours. S'il faut remplacer une fraction d'unité, cette fraction d'unité est remplacée par une UQA, une URCE, une URE, une UAB ou une URCE-LD de la même activité de projet.

50. Lorsque le rapport de certification n'a pas été fourni conformément au paragraphe 33, les URCE-LD délivrées pour l'activité de projet sont remplacées. À cet effet, le Conseil exécutif:

a) Demande à l'administrateur du relevé des transactions de recenser la quantité d'URCE-LD délivrées pour l'activité de projet figurant sur chaque registre qui n'ont pas encore été remplacées ou transférées sur le compte de remplacement des URCE-LD, en faisant

la distinction entre celles qui figurent sur les comptes de retrait pour la période d'engagement en cours et les périodes d'engagement antérieures et celles qui figurent sur les comptes de dépôt;

b) Signale immédiatement à l'administrateur du relevé des transactions que, selon ces modalités, les URCE-LD recensées à l'alinéa *a* ci-dessus comme figurant sur des comptes de dépôt ne peuvent pas faire l'objet d'un transfert sur des comptes de dépôt ou de retrait;

c) Informe les Parties concernées de la nécessité de remplacer les URCE-LD recensées à l'alinéa *a* ci-dessus. Pour remplacer une URCE-LD, les Parties transfèrent une UQA, une URCE, une URE, une UAB ou une URCE-LD de la même activité de projet sur le compte de remplacement des URCE-LD pour la période d'engagement en cours dans un délai de 30 jours.

3. Le relevé des transactions

51. Chaque Partie visée à l'annexe I veille à ce que ses acquisitions nettes d'URCE-T et d'URCE-LD n'excèdent pas les limites qui ont été fixées pour elle au paragraphe 14 de l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Utilisation des terres, changement d'affectation des terres et foresterie*).

52. Les URCE-T et les URCE-LD ne pourront pas être transférées sur le compte d'annulation des Parties visées à l'annexe I dont il est question aux alinéas *c* et *d* du paragraphe 21 de l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Modalités de comptabilisation des quantités attribuées*) ou, lorsqu'un excédent d'URCE a été délivré, sur le compte d'annulation du registre du MDP dont il est question à l'alinéa *c* du paragraphe 3 de l'appendice D de l'annexe de la décision 17/CP.7.

53. Les URCE-T et les URCE-LD venues à expiration qui sont détenues sur les comptes de dépôt des registres, ou sur le compte d'attente du Registre du MDP, sont transférées sur un compte d'annulation.

54. L'administrateur du relevé des transactions vérifie qu'il n'y a pas d'anomalie en ce qui concerne l'application des prescriptions énoncées aux paragraphes 41 à 53 ci-dessus, dans le cadre des contrôles automatisés dont il est question dans la décision -/CMP.1 (*Modalités de comptabilisation des quantités attribuées*).

55. Un mois avant l'expiration de chaque URCE-T ou URCE-LD consignée sur un compte de retrait ou de remplacement, l'administrateur du relevé des transactions notifie à la Partie visée à l'annexe I concernée que l'URCE-T ou l'URCE-LD doit être remplacée conformément aux paragraphes 44 ou 48 ci-dessus.

56. Lorsqu'une Partie visée à l'annexe I ne remplace pas des URCE-T ou des URCE-LD conformément aux paragraphes 44, 48, 49 et 50 ci-dessus, l'administrateur du relevé des transactions transmet un dossier de non-remplacement au secrétariat, pour qu'il l'étudie dans le cadre du processus d'examen pour la Partie en question au titre de l'article 8, au Conseil exécutif et à la Partie concernée. Le Conseil exécutif rend publique cette information et la consigne dans ses rapports à la COP/MOP.

4. Notification et examen

57. Chaque Partie visée à l'annexe I inclut les informations ci-après dans le rapport dont il est question au paragraphe 2, section I.E, de l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Lignes directrices pour la préparation des informations requises au titre de l'article 7 du Protocole de Kyoto*):

- a) La quantité d'URCE-T venues à expiration dans son compte de retrait et le compte de remplacement des URCE-LD
- b) La quantité d'URCE-LD venues à expiration dans son compte de retrait
- c) Les quantités d'UQA, d'URCE, d'URE, d'UAB et d'URCE-T transférées sur le compte de remplacement des URCE-T
- d) Les quantités d'UQA, d'URCE, d'URE, d'UAB et d'URCE-LD transférées sur le compte de remplacement des URCE-LD.

58. L'examen annuel dont il est question au paragraphe 5, partie III de l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Lignes directrices pour l'examen visé à l'article 8 du Protocole de Kyoto*) vise entre autres à déterminer si les URCE-T et les URCE-LD ont été remplacées, annulées, retirées ou reportées conformément à la présente annexe.

59. L'examen auquel il est procédé à l'expiration du délai supplémentaire accordé pour l'exécution des engagements vise entre autres à déterminer si:

- a) La quantité d'UQA, d'URCE, d'URE, d'UAB et d'URCE-T transférées sur le compte de remplacement des URCE-T pour la période d'engagement est égale à la quantité d'URCE-T qui ont été retirées ou transférées sur le compte de remplacement des URCE-T pour la période d'engagement précédente;
- b) La quantité d'UQA, d'URCE, d'URE, d'UAB et d'URCE-LD transférées sur le compte de remplacement des URCE-LD pour la période d'engagement est égale à la quantité d'URCE-LD qui ont dû être remplacées pendant cette période.

60. Dans la base de données qu'il aura constituée pour assurer la compilation et la comptabilisation, visée au paragraphe 50 de l'annexe du projet de décision -/CMP.1 (*Modalités de comptabilisation des quantités attribuées*), le secrétariat consigne chaque année pour chaque Partie visée à l'annexe I les informations suivantes pour l'année civile écoulée et depuis le début de la période d'engagement, après l'achèvement de l'examen annuel au titre de l'article 8, y compris l'application d'éventuelles corrections et la résolution de toute question de mise en œuvre pertinente:

- a) La quantité d'URCE-T retirées, en précisant leur date d'expiration
- b) La quantité d'URCE-T annulées, en précisant leur date d'expiration
- c) La quantité d'URCE-T venues à expiration dans le compte de retrait ou le compte de remplacement des URCE-T pour la période d'engagement précédente, en précisant leur date d'expiration

- d) La quantité d'UQA, d'URCE, d'URE, d'UAB et d'URCE-T transférées sur le compte de remplacement des URCE-T pour remplacer les URCE-T venues à expiration, en précisant les dates d'expiration et d'annulation
- e) La quantité d'URCE-LD retirées, en précisant leur date d'expiration
- f) La quantité d'URCE-LD annulées, en précisant leur date d'expiration
- g) La quantité d'URCE-LD venues à expiration dans le compte de retrait pour les périodes d'engagement précédentes, en précisant leur date d'expiration
- h) La quantité d'UQA, d'URCE, d'URE, d'UAB et d'URCE-LD transférées sur le compte de remplacement des URCE-LD pour remplacer des URCE-LD, en précisant leurs dates d'expiration et d'annulation.

APPENDICE A

Normes d'accréditation des entités opérationnelles pour les activités de boisement et de reboisement au titre du MDP

1. Les paragraphes 1 et 2 de l'appendice A de l'annexe de la décision 17/CP.7 relatif aux normes d'accréditation des entités opérationnelles s'appliquent moyennant les modifications ci-après:

a) Le sous-alinéa ii de l'alinéa *f* du paragraphe 1 est remplacé par ce qui suit:
«Les questions, notamment environnementales et socioéconomiques, à prendre en considération pour valider, vérifier et certifier les activités de boisement et de reboisement au titre du MDP, selon qu'il convient»

b) Le sous-alinéa iii de l'alinéa *f* du paragraphe 1 est remplacé par ce qui suit:
«Les aspects techniques des activités de boisement et de reboisement au titre du MDP qui ont un rapport avec les questions environnementales et socioéconomiques, notamment les méthodes de définition des absorptions nettes de référence de gaz à effet de serre par les puits et les modalités de surveillance des émissions et des absorptions»

c) Le sous-alinéa v de l'alinéa *f* du paragraphe 1 est remplacé par ce qui suit:
«Les méthodes de comptabilisation des émissions de gaz à effet de serre par les sources et des absorptions par les puits».

APPENDICE B

Descriptif de projet pour les activités de boisement et de reboisement au titre du MDP

1. Les dispositions du présent appendice doivent être interprétées conformément à celles de la présente annexe concernant les modalités et procédures applicables aux activités de boisement et de reboisement au titre du MDP.
2. Le présent appendice a pour objet d'indiquer les informations requises dans le descriptif de projet. L'activité de projet doit être présentée en détail dans le descriptif, compte tenu des dispositions concernant les activités de boisement et de reboisement au titre du MDP, énoncées dans la présente annexe, notamment dans les sections G (Validation et enregistrement) et H (Surveillance); le descriptif précise les éléments suivants:
 - a) L'activité de boisement ou de reboisement projetée, notamment l'objectif du projet; ses aspects techniques, notamment les modalités du transfert de technologie et de savoir-faire, s'il y a lieu; l'emplacement et le périmètre géographique de l'activité de projet; les gaz dont les émissions seront visées par le projet; et les réservoirs de carbone qui feront partie du projet
 - b) L'état de la zone sur le plan environnemental: description du climat, de l'hydrologie, des sols et des écosystèmes et mention de la présence éventuelle d'espèces rares ou menacées et de leur habitat
 - c) Les titres de propriété foncière, les droits d'accès au carbone piégé et les régimes d'occupation et d'utilisation des terres en vigueur
 - d) Les réservoirs de carbone retenus, des informations transparentes et vérifiables étant communiquées à ce sujet, conformément au paragraphe 21 de la présente annexe
 - e) La méthode proposée pour définir le niveau de référence, conformément à la présente annexe, notamment:
 - i) S'il s'agit de l'application d'une méthode approuvée:
 - Indication de la méthode qui a été choisie
 - Description de la manière dont la méthode approuvée sera appliquée dans le contexte de l'activité de projet proposée.
 - ii) S'il s'agit de l'application d'une méthode nouvelle:
 - Description de la méthode de calcul du niveau de référence retenue et justification de ce choix, y compris une évaluation des forces et faiblesses de ce système
 - Description des principaux paramètres, sources de données et hypothèses utilisés pour l'estimation du niveau de référence, et évaluation des incertitudes

- Projections concernant les absorptions nettes de référence de gaz à effet de serre par les puits de l'activité de projet proposée
 - Sources potentielles de fuites imputables à l'activité de projet.
- iii) Autres considérations telles que la façon dont les politiques et la situation nationales et/ou sectorielles ont été prises en compte et une explication de la manière retenue pour définir le niveau de référence de manière transparente et prudente.
- f) Les mesures à mettre en œuvre pour réduire les éventuelles fuites
- g) La date de démarrage de l'activité de projet, dont le choix doit être justifié, et les périodes de comptabilisation retenues durant lesquelles l'activité de projet est censée se traduire par des absorptions anthropiques nettes de gaz à effet de serre par les puits
- h) La démarche retenue pour traiter la question de la non-permanence, conformément au paragraphe 38 de la présente annexe
- i) Les moyens par lesquels les absorptions effectives nettes de gaz à effet de serre par les puits seront portées à un niveau supérieur à la somme des variations des stocks de carbone dans les réservoirs de carbone qui se produirait en l'absence de l'activité enregistrée de boisement ou de reboisement au titre du MDP
- j) Les incidences de l'activité de projet sur l'environnement:
- i) Documents analysant les incidences sur l'environnement, notamment sur la biodiversité et les écosystèmes naturels, et les incidences en dehors du périmètre de l'activité de boisement ou de reboisement proposée au titre du MDP. Cette analyse devrait fournir, lorsqu'il y a lieu, des informations portant, entre autres, sur l'hydrologie, les sols, les risques d'incendie, les nuisibles et les maladies
 - ii) Si un impact négatif est jugé important par les participants au projet ou la Partie hôte, une déclaration indiquant que les participants ont entrepris une étude d'impact sur l'environnement conformément aux procédures stipulées par la Partie hôte, y compris ses conclusions et toutes les références des documents de base.
- k) Les incidences socioéconomiques de l'activité de projet:
- i) Documents analysant les incidences socioéconomiques, y compris en dehors du périmètre du projet de boisement ou de reboisement proposé au titre du MDP. Cette analyse devrait fournir, lorsqu'il y a lieu, des renseignements portant, entre autres, sur les communautés locales, les peuples autochtones, les régimes fonciers, la situation locale de l'emploi, la production alimentaire, les sites culturels et religieux, l'accès au bois de feu et à d'autres produits forestiers

- ii) Si un impact négatif est jugé important par les participants au projet ou la Partie hôte, une déclaration indiquant que les participants ont entrepris une étude d'impact socioéconomique conformément aux procédures stipulées par la Partie hôte, y compris ses conclusions et toutes les références des documents de base.

l) Description des mesures de surveillance et des mesures correctives prévues pour remédier aux incidences importantes mises en évidence par l'étude d'impact socioéconomique et/ou l'étude d'impact sur l'environnement visées aux sous-alinéas ii de l'alinéa j et ii de l'alinéa k du paragraphe 2 ci-dessus

m) L'origine des fonds publics consacrés à l'activité de projet par les Parties visées à l'annexe I, les éléments d'information fournis devant confirmer que ce financement ne conduit pas à un détournement de l'aide publique au développement, qu'il est dissocié des obligations financières desdites Parties et qu'il ne concourt pas à leur exécution

n) Les observations des parties prenantes, y compris une brève description du processus, un résumé des observations reçues et un rapport indiquant comment il a été dûment tenu compte de toute observation reçue

o) Un plan de surveillance répondant aux critères indiqués au paragraphe 25 de la présente annexe:

- i) Données nécessaires et impératifs de qualité des données (précision, comparabilité, exhaustivité et validité)
- ii) Méthodes à utiliser pour la collecte et la surveillance des données, y compris des dispositions en matière d'assurance et de contrôle de la qualité des opérations de surveillance, de collecte et de notification et assurances que les vérifications ne coïncideront pas avec des pics au niveau des stocks de carbone
- iii) S'il s'agit d'une méthode de surveillance nouvelle, description de celle-ci, y compris une évaluation de ses forces et faiblesses, en indiquant si elle a été appliquée avec succès ailleurs
- iv) Collecte d'informations supplémentaires dont on pourrait avoir besoin aux fins du paragraphe 25 de la présente annexe.

p) Calculs, avec analyse du traitement des incertitudes:

- i) Description des formules utilisées pour estimer les absorptions nettes de référence de gaz à effet de serre par les puits de l'activité de projet
- ii) Description des formules utilisées pour estimer les fuites
- iii) Description des formules utilisées pour calculer les absorptions nettes effectives de gaz à effet de serre par les puits

- iv) Description des formules utilisées pour calculer les absorptions anthropiques nettes de gaz à effet de serre par les puits
- v) Références à l'appui de ce qui précède, le cas échéant.

APPENDICE C

Cadre directeur de l'établissement de lignes directrices concernant les niveaux de référence et les méthodes de surveillance pour les activités de boisement et de reboisement au titre du MDP

1. Toutes les dispositions de l'appendice C de l'annexe de la décision 17/CP.7 relatif aux modalités et procédures d'application d'un MDP s'appliquent aux activités de boisement et de reboisement exécutées dans le cadre de projets.

APPENDICE D

Prescriptions supplémentaires relatives au registre du MDP pour les activités de boisement et de reboisement exécutées dans le cadre de projets

1. Le registre du MDP constitué et tenu à jour par le Conseil exécutif est utilisé pour veiller à ce que les opérations de délivrance, de détention, de cession, de transfert et d'acquisition d'URCE-T et d'URCE-LD découlant d'activités de boisement et de reboisement au titre du MDP soient comptabilisées avec précision.
2. Toutes les dispositions de l'appendice D de l'annexe de la décision 17/CP.7 qui s'appliquent aux URCE s'appliquent également aux URCE-T et aux URCE-LD, sauf indication contraire dans le présent appendice.
3. En sus des comptes mentionnés au paragraphe 3 de l'appendice D de l'annexe de la décision 17/CP.7, le registre du MDP comprend un compte d'annulation dans lequel sont transférées les URCE-T et les URCE-LD dont la validité a expiré dans un compte de dépôt ouvert dans le registre du MDP et les URCE-LD qui ne sont plus valables, conformément aux paragraphes 49 et 50 de la présente annexe.
4. Chaque URCE-T et chaque URCE-LD porte une date d'expiration indiquant le jour, le mois et l'année de cette échéance, qui constitue un élément supplémentaire de son numéro de série.
5. L'administrateur du registre du MDP note la date à laquelle est reçu chaque rapport de certification concernant une activité de boisement ou de reboisement au titre du MDP. Il informe le Conseil exécutif des cas où un rapport de certification n'a pas été fourni dans les cinq ans à compter de la date de la dernière certification, au sujet d'une activité de boisement ou de reboisement pour laquelle une URCE-LD a été délivrée.
6. Tous les renseignements visés aux paragraphes 9 à 12 de l'appendice D de l'annexe de la décision 17/CP.7 qui s'appliquent aux URCE-T et URCE-LD comportent un élément supplémentaire relatif à la date d'expiration de chaque URCE-T et URCE-LD.

Texte R

Projet de décision -/CMP.1*

Modalités et procédures simplifiées de prise en compte des activités de boisement et de reboisement au titre du mécanisme pour un développement propre au cours de la première période d'engagement aux fins du Protocole de Kyoto et mesures à prendre pour faciliter l'exécution de ces activités

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,

Considérant sa décision -/CMP.1 (Mécanismes), sa décision -/CMP.1 (Article 12) et son annexe, sa décision -/CMP.1 (Utilisation des terres, changement d'affectation des terres et foresterie) et son annexe ainsi que sa décision -/CMP.1 (Modalités et procédures de prise en compte des activités de boisement et de reboisement au titre du mécanisme pour un développement propre au cours de la première période d'engagement aux fins du Protocole de Kyoto) et son annexe,

Ayant à l'esprit la décision 11/CP.7 et son annexe, la décision 15/CP.7, la décision 17/CP.7 et son annexe, la décision 21/CP.8 et son annexe II, la décision 18/CP.9 et ses annexes, la décision 19/CP.9 et son annexe, la décision 12/CP.10 et ses annexes et la décision 14/CP.10 et son annexe,

1. *Décide* de confirmer toutes les mesures, y compris celles visant à faciliter l'exécution, dans le cadre de projets, d'activités de boisement et de reboisement au titre du mécanisme pour un développement propre prises en application de la décision 14/CP.10 et de donner pleinement effet auxdites mesures;

2. *Adopte* les modalités et procédures simplifiées de prise en compte des activités de boisement et de reboisement de faible ampleur au titre du mécanisme pour un développement propre au cours de la première période d'engagement aux fins du Protocole de Kyoto dont le texte figure dans l'annexe ci-après;

3. *Invite* le Conseil exécutif du mécanisme pour un développement propre à réexaminer les modalités et procédures simplifiées de prise en compte des activités de boisement et de reboisement de faible ampleur et à faire, si nécessaire, des recommandations appropriées à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto;

4. *Invite* le Conseil exécutif à réexaminer les mesures à prendre pour faciliter l'exécution d'activités de boisement et de reboisement de faible ampleur visées dans la présente décision et à faire, si nécessaire, des recommandations appropriées à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto.

* Le présent projet de décision était initialement joint à la décision 14/CP.10 (FCCC/CP/2004/10/Add.2).

ANNEXE

Modalités et procédures simplifiées de prise en compte des activités de boisement et de reboisement de faible ampleur au titre du mécanisme pour un développement propre

A. Introduction

1. Les activités de boisement et de reboisement de faible ampleur au titre du mécanisme pour un développement propre (MDP) suivent les différentes étapes du cycle des projets spécifiées dans les modalités et procédures de prise en compte des activités de boisement et de reboisement au titre du MDP qui figurent dans l'annexe à la décision 19/CP.9 (ci-après dénommées les modalités et procédures de prise en compte des activités de boisement et de reboisement au titre du MDP). Afin de réduire les coûts de transaction, dans le cas d'activités de boisement et de reboisement de faible ampleur au titre du MDP, les modalités et procédures sont simplifiées de la façon suivante:

a) Les activités de projet peuvent être regroupées ou combinées en un portefeuille aux étapes suivantes du cycle des projets: établissement du descriptif du projet, validation, enregistrement, surveillance, vérification et certification. La taille de l'ensemble ne devrait pas au total dépasser les limites stipulées à l'alinéa *i* du paragraphe 1 des modalités et procédures de prise en compte des activités de boisement et de reboisement au titre du MDP;

b) Les informations à fournir dans le descriptif du projet sont réduites;

c) Les méthodes à appliquer pour déterminer les niveaux de référence par catégorie de projets sont simplifiées afin de réduire le coût de cette opération;

d) Les plans de surveillance, y compris les prescriptions concernant la surveillance, sont simplifiés pour réduire les coûts correspondants;

e) La même entité opérationnelle peut procéder à la validation, à la vérification et à la certification.

2. Des méthodes simplifiées de détermination du niveau de référence et de surveillance peuvent être mises au point pour les différentes catégories d'activités de boisement et de reboisement de faible ampleur au titre du MDP énumérées à l'appendice B, et dont la liste n'est pas limitative. Si une activité de boisement ou de reboisement de faible ampleur proposée au titre du MDP n'entre dans aucune des catégories visées à l'appendice B, les participants au projet peuvent demander au Conseil exécutif du MDP (ci-après dénommé le Conseil exécutif) d'approuver une méthode de détermination du niveau de référence et/ou un plan de surveillance simplifié(s) établi(s) à la lumière des dispositions du paragraphe 8 ci-après.

3. Les modalités et procédures de prise en compte des activités de boisement et de reboisement au titre du MDP valent pour les activités de boisement et de reboisement de faible ampleur prises en compte au titre du MDP, à l'exception de celles énoncées aux paragraphes 12 à 30, qui relèvent des paragraphes 4 à 29 ci-après. L'appendice A devrait remplacer, lorsqu'il y a lieu, les dispositions de l'appendice B relatives aux modalités et procédures de prise en compte des activités de boisement et de reboisement au titre du MDP.

B. Modalités et procédures simplifiées de prise en compte des activités de boisement et de reboisement de faible ampleur au titre du mécanisme pour un développement propre

4. Pour pouvoir utiliser les modalités et procédures simplifiées de prise en compte des activités de boisement et de reboisement de faible ampleur au titre du MDP, il faut que l'activité de projet proposée:
 - a) Satisfasse aux critères d'admissibilité des activités de boisement et de reboisement de faible ampleur au titre du MDP exposés à l'alinéa *i* du paragraphe 1 des modalités et procédures de prise en compte des activités de boisement et de reboisement au titre du MDP;
 - b) Entre dans l'une des catégories de projets visées à l'appendice B;
 - c) Ne s'inscrive pas dans une activité plus vaste, dont elle aurait été détachée à la suite d'un dégroupement au sens de l'appendice C.
5. Les participants au projet établissent un descriptif du projet suivant le plan indiqué à l'appendice A.
6. Les participants au projet peuvent utiliser, aux fins de la détermination du niveau de référence et de la surveillance, les méthodes simplifiées prévues à l'appendice B.
7. Les participants au projet qui prennent part à des activités de boisement et de reboisement de faible ampleur au titre du MDP peuvent proposer de modifier les méthodes simplifiées prévues à l'appendice B pour la détermination du niveau de référence et la surveillance, ou proposer des catégories de projets supplémentaires pour examen par le Conseil exécutif.
8. Les participants au projet désireux de soumettre pour examen une nouvelle catégorie d'activités de boisement ou de reboisement de faible ampleur au titre du MDP ou de proposer de réviser une méthode adressent une demande écrite au Conseil exécutif en fournissant des renseignements sur l'activité et en faisant des propositions concernant les modalités d'application à cette catégorie d'activités d'une méthode simplifiée de détermination du niveau de référence et de surveillance. Le Conseil peut faire appel à des experts, s'il y a lieu, pour étudier de nouvelles catégories de projets et/ou envisager de réviser ou de modifier des méthodes simplifiées. Le Conseil exécutif examine rapidement, si possible à sa réunion suivante, la méthode proposée. Une fois celle-ci approuvée, le Conseil exécutif modifie l'appendice B.
9. Le Conseil exécutif réexamine et modifie, selon que de besoin, l'appendice B au moins une fois par an.
10. Les modifications qui peuvent être apportées à l'appendice B ne valent que pour les activités de boisement et de reboisement de faible ampleur au titre du MDP qui ont été enregistrées postérieurement à la date de la modification et n'ont aucune incidence sur les activités durant les périodes de comptabilisation pour lesquelles elles sont enregistrées.
11. Plusieurs activités de boisement ou de reboisement de faible ampleur au titre du MDP peuvent être regroupées aux fins de validation. Un plan global de surveillance prévoyant de contrôler le résultat des activités de projet ainsi regroupées au moyen de sondages peut être

proposé. Si les activités regroupées sont enregistrées avec un plan global de surveillance, ce plan de surveillance est mis en œuvre et chaque vérification/certification des absorptions anthropiques nettes par les puits obtenues porte sur la totalité des activités de projet regroupées.

12. Une seule et même entité opérationnelle désignée peut procéder à la validation ainsi qu'à la vérification et à la certification dans le cas d'une activité de boisement ou de reboisement de faible ampleur au titre du MDP ou d'activités de boisement ou de reboisement de faible ampleur au titre du MDP qui ont été regroupées.

13. Le Conseil exécutif réduit le montant du droit non remboursable à acquitter au moment du dépôt de la demande d'enregistrement, et lorsqu'il fait une recommandation à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto (COP/MOP) concernant la part des fonds destinée à couvrir les dépenses administratives, comme prévu par la décision 17/CP.7, propose un taux plus faible pour les activités de boisement et de reboisement de faible ampleur au titre du MDP.

C. Validation et enregistrement

14. L'entité opérationnelle désignée que les participants au projet ont choisie pour valider une activité de boisement ou de reboisement de faible ampleur proposée au titre du MDP, et avec laquelle ils ont passé un contrat, examine le descriptif du projet et toute autre pièce du dossier afin de confirmer que les conditions suivantes ont été remplies:

a) Il est satisfait aux critères de participation énoncés aux paragraphes 28 à 30 de l'annexe de la décision 17/CP.7 et aux paragraphes 8 et 9 des modalités et procédures de prise en compte des activités de boisement et de reboisement au titre du MDP

b) Les parties prenantes au niveau local ont été invitées à faire des observations, et un résumé des observations reçues a été communiqué à l'entité opérationnelle désignée assorti d'un rapport indiquant comment il a été dûment tenu compte de ces observations

c) Les participants au projet ont soumis à l'entité opérationnelle désignée des documents analysant les incidences socioéconomiques et environnementales, y compris les incidences sur la biodiversité et les écosystèmes naturels, et les incidences en dehors du périmètre de l'activité de boisement ou de reboisement de faible ampleur proposée au titre du MDP. En cas d'incidence négative jugée notable par les participants au projet ou la Partie hôte, les participants au projet ont entrepris une évaluation des incidences socioéconomiques et/ou une étude d'impact sur l'environnement conformément aux procédures requises par la Partie hôte. Les participants au projet doivent soumettre une déclaration confirmant qu'ils ont procédé à cette évaluation conformément aux procédures requises par la Partie hôte, et joindre une description des mesures de surveillance et des mesures correctives prévues pour remédier à ces incidences

d) L'activité de boisement ou de reboisement de faible ampleur proposée au titre du MDP a un caractère additionnel si elle permet de porter les absorptions effectives nettes de gaz à effet de serre par les puits à un niveau supérieur à la somme des variations des stocks de carbone dans les réservoirs de carbone à l'intérieur du périmètre du projet qui se seraient produites en l'absence de cette activité enregistrée au titre du MDP, conformément aux paragraphes 18 et 19 ci-après

e) Les participants au projet ont précisé la démarche qu'ils se proposent d'adopter pour traiter la question de la non-permanence conformément au paragraphe 38 des modalités et procédures de prise en compte des activités de boisement et de reboisement au titre du MDP

f) L'activité de boisement ou de reboisement de faible ampleur proposée au titre du MDP entre dans l'une des catégories visées à l'appendice B et fait appel, pour la détermination du niveau de référence et la surveillance, à l'une des méthodes simplifiées prévues à l'appendice B, et l'estimation du stock de carbone existant est réalisée d'une manière appropriée

g) Un groupe d'activités de boisement ou de reboisement de faible ampleur satisfait aux conditions de regroupement et le plan global de surveillance pour les activités de boisement ou de reboisement de faible ampleur regroupées est approprié

h) Les participants au projet fournissent des informations concernant les fuites conformément à l'appendice B

i) L'activité proposée satisfait à tous les autres critères, y compris aux critères de surveillance, de vérification et de notification, relatifs aux activités de boisement et de reboisement au titre du MDP qui sont énoncés dans la décision 19/CP.9, dans son annexe sur les modalités et procédures de prise en compte des activités de boisement et de reboisement au titre du MDP qui ne sont pas remplacées par les présentes modalités et procédures simplifiées, ainsi que dans les décisions pertinentes de la COP/MOP et du Conseil exécutif.

15. L'entité opérationnelle désignée:

a) A reçu des participants au projet, avant la présentation du rapport de validation au Conseil exécutif, l'agrément écrit de participation volontaire émanant de l'autorité nationale désignée de chacune des Parties concernées, et notamment la confirmation par la Partie hôte que l'activité de boisement ou de reboisement de faible ampleur proposée au titre du MDP l'aide à instaurer un développement durable;

b) A reçu des participants au projet, avant la présentation du rapport de validation au Conseil exécutif, une déclaration écrite attestant que l'activité de boisement ou de reboisement de faible ampleur proposée au titre du MDP est mise au point ou exécutée par des collectivités ou des personnes à faible revenu comme l'a établi la Partie hôte;

c) Conformément aux dispositions relatives à la confidentialité énoncées à l'alinéa *h* du paragraphe 27 de l'annexe de la décision 17/CP.7, rend public le descriptif du projet;

d) Reçoit, dans un délai de 30 jours, les observations des Parties, des parties prenantes et des organisations non gouvernementales accréditées auprès de la Convention concernant les prescriptions relatives à la validation et les rend publiques;

e) Après l'expiration du délai fixé pour la communication d'observations, établit si, au vu des informations communiquées et compte tenu des observations reçues, l'activité de boisement ou de reboisement de faible ampleur proposée au titre du MDP devrait être validée;

f) Informe les participants au projet de la conclusion à laquelle elle est parvenue quant à la validation de l'activité de boisement ou de reboisement de faible ampleur au titre du MDP.

Il est consigné, dans la notification adressée aux participants au projet, la confirmation de la validation et la date de soumission du rapport de validation au Conseil exécutif ou, à défaut, un exposé des motifs de la non-acceptation de l'activité de boisement ou de reboisement de faible ampleur proposée au titre du MDP si celle-ci, au vu du descriptif, n'est pas jugée conforme aux prescriptions relatives à la validation;

g) Soumet au Conseil exécutif, si elle établit que l'activité de boisement ou de reboisement de faible ampleur proposée au titre du MDP est valable, une demande d'enregistrement sous la forme d'un rapport de validation, en y joignant le descriptif de projet, l'agrément écrit de participation volontaire émanant de l'autorité nationale désignée de chaque Partie concernée, visé à l'alinéa *a* du paragraphe 15 ci-dessus, et un texte expliquant comment elle a tenu dûment compte des observations reçues;

h) Rend public ce rapport de validation une fois qu'il a été communiqué au Conseil exécutif.

16. L'enregistrement par le Conseil exécutif est réputé définitif quatre semaines après la date de réception par le Conseil exécutif de la demande d'enregistrement, à moins qu'une Partie participant à l'activité de boisement ou de reboisement de faible ampleur proposée au titre du MDP ou au moins trois membres du Conseil exécutif ne demandent le réexamen de cette activité. Le réexamen par le Conseil exécutif est effectué conformément aux dispositions suivantes:

a) Il doit se rapporter à des questions liées aux prescriptions relatives à la validation

b) Il doit être achevé au plus tard à la deuxième réunion qui suit la réception de la demande de réexamen, la décision et les motifs qui la sous-tendent étant communiqués aux participants au projet et au public.

17. Une activité de boisement ou de reboisement de faible ampleur proposée au titre du MDP qui n'est pas acceptée peut être réexaminée aux fins de validation puis d'enregistrement après avoir fait l'objet des modifications voulues, à condition que les procédures et les prescriptions relatives à la validation et à l'enregistrement, y compris celles concernant les observations du public, soient respectées.

18. Une activité de boisement ou de reboisement de faible ampleur au titre du MDP a un caractère additionnel si elle permet de porter les absorptions effectives nettes de gaz à effet de serre par les puits à un niveau supérieur à la somme des variations des stocks de carbone dans les réservoirs de carbone à l'intérieur du périmètre du projet qui se seraient produites en l'absence de cette activité enregistrée au titre du MDP.

19. Le niveau de référence d'une activité de boisement ou de reboisement de faible ampleur proposée au titre du MDP est le scénario dont on peut raisonnablement penser qu'il représente la somme des variations des stocks de carbone dans les réservoirs de carbone à l'intérieur du périmètre du projet qui se produiraient en l'absence de l'activité proposée. Le niveau de référence est réputé représenter raisonnablement la somme des variations des stocks de carbone dans les réservoirs de carbone à l'intérieur du périmètre du projet qui se produiraient

en l'absence de l'activité de boisement ou de reboisement de faible ampleur proposée au titre du MDP s'il est calculé à l'aide d'une méthode visée à l'appendice B.

20. Dans le cas d'une activité de boisement ou de reboisement de faible ampleur au titre du MDP, il est possible d'utiliser l'une des méthodes simplifiées énumérées à l'appendice B pour la détermination du niveau de référence et la surveillance si les participants au projet sont en mesure de démontrer à une entité opérationnelle désignée que, faute de pouvoir utiliser une méthode simplifiée, l'activité ne serait pas entreprise du fait de l'existence de l'un ou de plusieurs des obstacles énumérés dans le supplément A à l'appendice B. Si cela est expressément prévu dans l'appendice B pour une catégorie de projets donnée, les participants au projet peuvent fournir des données chiffrées attestant que, faute de pouvoir utiliser une méthode simplifiée, l'activité de projet ne serait pas entreprise, au lieu de faire une démonstration fondée sur l'existence des obstacles énumérés dans le supplément A à l'appendice B.

21. La période de comptabilisation commence au moment où démarre l'activité de boisement ou de reboisement de faible ampleur au titre du MDP. Pour toute activité de boisement ou de reboisement de faible ampleur proposée au titre du MDP, cette période est:

a) Soit de 20 ans au maximum avec possibilité de renouvellement mais pas plus de deux fois, à condition que, pour chaque renouvellement, une entité opérationnelle désignée établisse que le niveau de référence initial du projet reste valable ou qu'il a été actualisé en fonction de données nouvelles, le cas échéant, et qu'elle en informe le Conseil exécutif

b) Soit de 30 ans au maximum.

22. Les activités de boisement ou de reboisement de faible ampleur au titre du MDP doivent être conçues de manière à limiter les fuites.

D. Surveillance

23. Les participants au projet consignent dans le descriptif de l'activité de boisement ou de reboisement de faible ampleur au titre du MDP ou du regroupement d'activités de boisement ou de reboisement de faible ampleur au titre du MDP un plan de surveillance prévoyant:

a) La collecte et l'archivage de toutes les données pertinentes nécessaires pour estimer ou mesurer les absorptions effectives nettes de gaz à effet de serre par les puits pendant la période de comptabilisation comme prévu à l'appendice B;

b) La collecte et l'archivage de toutes les données pertinentes nécessaires pour déterminer les absorptions de référence nettes de gaz à effet de serre par les puits pendant la période de comptabilisation, comme prévu à l'appendice B;

c) À moins que, comme prévu à l'appendice B, les participants au projet n'aient démontré de façon satisfaisante à l'entité opérationnelle désignée que des fuites importantes ne devraient pas, en principe, se produire, le recensement des sources potentielles de fuites ainsi que la collecte et l'archivage de données sur les fuites pendant la période de comptabilisation;

d) Les changements de situation à l'intérieur du périmètre du projet qui ont des retombées sur les titres de propriété foncière ou les droits d'accès aux réservoirs de carbone;

e) Des procédures d'assurance et de contrôle de la qualité au niveau du processus de surveillance conformément à l'appendice B;

f) Des procédures pour le calcul périodique des absorptions anthropiques nettes de gaz à effet de serre par les puits dues à l'activité de boisement ou de reboisement de faible ampleur au titre du MDP avec une documentation précisant toutes les étapes de ce calcul;

g) Des procédures pour l'examen de la mise en œuvre des mesures pertinentes destinées à limiter les fuites lorsque les conditions de l'activité de projet se sont modifiées au point qu'il existe un risque de fuites ou d'augmentation des fuites.

24. Le plan de surveillance d'une activité de boisement ou de reboisement de faible ampleur proposée au titre du MDP peut prévoir de faire appel à la méthode de surveillance spécifiée à l'appendice B pour l'activité de projet en question si l'entité opérationnelle désignée établit au moment de la validation que cette méthode de surveillance représente une bonne pratique adaptée aux conditions propres à l'activité de projet.

25. En cas de regroupement d'activités de boisement ou de reboisement de faible ampleur au titre du MDP, chacune des activités de projet ainsi regroupées fait l'objet d'un plan de surveillance distinct conformément aux paragraphes 23 et 24 ci-dessus, ou bien le groupe de projets fait l'objet d'un plan global de surveillance, l'entité opérationnelle désignée devant établir au moment de la validation que ce plan de surveillance représente une bonne pratique adaptée aux activités regroupées et prévoit la collecte et l'archivage des données nécessaires pour calculer les absorptions anthropiques nettes de gaz à effet de serre par les puits résultant des activités regroupées. La surveillance d'un échantillon d'activités regroupées peut représenter une bonne pratique.

26. Les participants au projet mettent en œuvre le plan de surveillance consigné dans le descriptif du projet enregistré, archivent les données pertinentes recueillies aux fins de la surveillance et communiquent les données de surveillance pertinentes à l'entité opérationnelle désignée chargée par contrat de vérifier les absorptions anthropiques nettes de gaz à effet de serre obtenues pendant la période de comptabilisation indiquée par les participants au projet.

27. Les révisions qui pourraient être apportées au plan de surveillance afin d'améliorer l'exactitude et/ou l'exhaustivité de l'information doivent être justifiées par les participants au projet et soumises à l'entité opérationnelle désignée pour validation.

28. La mise en œuvre du plan de surveillance enregistré et, éventuellement, de ses révisions, conditionne la vérification, la certification et la délivrance d'unités de réduction certifiée des émissions temporaires (URCE-T) ou d'unités de réduction certifiée des émissions de longue durée (URCE-LD).

29. Les participants au projet fournissent à l'entité opérationnelle désignée qu'ils ont chargée, par contrat, de procéder à la vérification, un rapport de surveillance conformément au plan de surveillance enregistré qui est présenté au paragraphe 23 ci-dessus aux fins de vérification et de certification.

APPENDICE A

Descriptif de projet pour les activités de boisement et de reboisement de faible ampleur au titre du mécanisme pour un développement propre

1. Le présent appendice a pour objet d'indiquer les informations requises dans le descriptif de projet pour les activités de boisement et de reboisement de faible ampleur au titre du MDP. L'activité de projet doit être présentée en détail dans le descriptif, compte tenu des dispositions concernant les activités de boisement et de reboisement de faible ampleur au titre du MDP énoncées dans la présente annexe, notamment dans la section C (Validation et enregistrement) et dans la section D (Surveillance). Le descriptif précise les éléments suivants:

- a) L'activité de boisement ou de reboisement de faible ampleur projetée au titre du MDP, notamment l'objectif du projet; ses aspects techniques, notamment les essences et les variétés retenues et les modalités du transfert de technologie et de savoir-faire, s'il y a lieu; l'emplacement et le périmètre géographique de l'activité de projet; et les gaz dont les émissions seront visées par l'activité de projet
- b) L'état de la zone sur le plan environnemental – climat, hydrologie, sols, écosystèmes, etc. La présence éventuelle d'espèces rares ou menacées est signalée et leur habitat décrit
- c) Les titres de propriété foncière, les droits d'accès au carbone piégé et les régimes d'occupation et d'utilisation des terres en vigueur
- d) Les réservoirs de carbone retenus, des informations transparentes et vérifiables étant communiquées à ce sujet, conformément au paragraphe 21 des modalités et procédures de prise en compte des activités de boisement et de reboisement au titre du MDP
- e) Les méthodes de détermination du niveau de référence et de surveillance visées à l'appendice B qui ont été choisies
- f) La manière dont la méthode simplifiée de détermination du niveau de référence visée à l'appendice B sera appliquée dans le contexte de l'activité de boisement ou de reboisement de faible ampleur
- g) Les mesures à prendre pour limiter les fuites éventuelles
- h) La date de démarrage de l'activité de projet, dont le choix doit être justifié, et les périodes de comptabilisation retenues durant lesquelles l'activité de projet est censée se traduire par des absorptions anthropiques nettes de gaz à effet de serre par les puits
- i) La démarche retenue pour traiter la question de la non-permanence, conformément au paragraphe 38 des modalités et procédures de prise en compte des activités de boisement et de reboisement au titre du MDP
- j) Les moyens par lesquels les absorptions effectives nettes de gaz à effet de serre par les puits seront portées à un niveau supérieur à la somme des variations des stocks de carbone dans les réservoirs de carbone à l'intérieur du périmètre du projet qui se produiraient en

l'absence de l'activité de boisement ou de reboisement de faible ampleur enregistrée au titre du MDP

- k) Les incidences de l'activité de projet sur l'environnement:
 - i) Documents analysant les incidences sur l'environnement, notamment sur la biodiversité et les écosystèmes naturels, et les incidences en dehors du périmètre du projet, de l'activité de boisement ou de reboisement de faible ampleur proposée au titre du MDP. Cette analyse devrait fournir, lorsqu'il y a lieu, des informations concernant, entre autres, l'hydrologie, les sols, les risques d'incendie, les nuisibles et les maladies
 - ii) En cas d'incidence négative jugée notable par les participants au projet ou la Partie hôte, une déclaration indiquant que les participants ont entrepris une étude d'impact sur l'environnement adaptée à l'ampleur du projet, conformément aux procédures requises par la Partie hôte, y compris ses conclusions et toutes les références des documents de base
- l) Les incidences socioéconomiques de l'activité de projet:
 - i) Documents analysant les incidences socioéconomiques, y compris en dehors du périmètre du projet, de l'activité de boisement ou de reboisement de faible ampleur proposée au titre du MDP. Cette analyse devrait fournir, lorsqu'il y a lieu, des informations concernant, entre autres, les communautés locales, les peuples autochtones, les régimes fonciers, la situation locale de l'emploi, la production alimentaire, les sites culturels et religieux, et l'accès au bois de feu et à d'autres produits forestiers
 - ii) En cas d'incidence négative jugée notable par les participants au projet ou la Partie hôte, une déclaration indiquant que les participants ont entrepris une étude d'impact socioéconomique adaptée à l'ampleur du projet, conformément aux procédures stipulées par la Partie hôte, y compris ses conclusions et toutes les références des documents de base
- m) Les mesures de surveillance et les mesures correctives prévues pour remédier aux incidences notables visées aux alinéas *k ii)* et *l ii)* du paragraphe 1 ci-dessus
- n) L'origine des fonds publics consacrés à l'activité de projet par les Parties visées à l'annexe I, les éléments d'information fournis devant confirmer que ce financement ne conduit pas à un détournement de l'aide publique au développement et qu'il est dissocié des obligations financières desdites Parties et ne concourt pas à leur exécution
- o) Les observations des parties prenantes, y compris une brève description du processus, un résumé des observations reçues et un rapport indiquant comment il a été dûment tenu compte de toute observation reçue
- p) La manière dont la méthode de surveillance simplifiée visée à l'appendice B sera appliquée dans le contexte de l'activité de boisement ou de reboisement de faible ampleur au titre du MDP.

APPENDICE B

Liste indicative de méthodes simplifiées de détermination du niveau de référence et de surveillance pour différents types d'activités de boisement et de reboisement de faible ampleur au titre du mécanisme pour un développement propre

1. Le Conseil exécutif établit une liste indicative de méthodes simplifiées pour différents types d'activités de boisement et de reboisement de faible ampleur au titre du MDP, conformément aux directives suivantes:

A. Méthodes de détermination du niveau de référence

2. Si les participants au projet peuvent fournir des informations pertinentes indiquant qu'en l'absence de l'activité de boisement ou de reboisement de faible ampleur au titre du MDP, aucune variation notable des stocks de carbone ne se produirait à l'intérieur du périmètre du projet, ils évaluent les stocks de carbone existants avant la mise en œuvre de l'activité. Les stocks de carbone existants sont considérés comme le niveau de référence et sont supposés demeurer constants durant toute la période de comptabilisation.

3. Si des variations notables des stocks de carbone à l'intérieur du périmètre du projet sont prévisibles en l'absence de l'activité de boisement ou de reboisement de faible ampleur, les participants au projet emploient, pour déterminer le niveau de référence, des méthodes simplifiées qui seront définies par le Conseil exécutif.

4. Le Conseil exécutif définit des méthodes simplifiées de détermination du niveau de référence pour les types d'activités de boisement ou de reboisement de faible ampleur énumérés ci-après¹:

- a) Conversion de prairies en terres forestières
- b) Conversion de terres cultivées en terres forestières
- c) Conversion de zones humides en terres forestières
- d) Conversion d'établissements en terres forestières.

5. Le Conseil exécutif examine les catégories d'activités visées au paragraphe 4 ci-dessus et définit, pour examen par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto (COP/MOP) à sa première session, des coefficients par défaut pour l'évaluation des stocks de carbone existants et l'application de méthodes simplifiées de détermination du niveau de référence, en tenant compte, s'il y a lieu, de la nature des sols, de la durée de vie du projet et du climat. Les participants au projet peuvent utiliser soit les coefficients par défaut, soit des méthodes propres au projet, à condition qu'elles représentent de bonnes pratiques adaptées à la catégorie d'activités de projet.

¹ Ces catégories de terres correspondent à celles définies au chapitre 2 (Base pour la représentation systématique des terres) du *Guide des bonnes pratiques du GIEC pour le secteur de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie*.

B. Méthodes de surveillance

6. Aucune surveillance du niveau de référence n'est demandée.
7. Le Conseil exécutif définit, pour examen par la COP/MOP à sa première session, des méthodes simplifiées de surveillance basées sur des méthodes statistiques appropriées aux fins de l'estimation ou de la mesure des absorptions effectives nettes de gaz à effet de serre par les puits. S'il y a lieu, le Conseil exécutif peut indiquer différentes méthodes pour différents types d'activités de boisement et de reboisement au titre du MDP et proposer éventuellement des coefficients par défaut pour faciliter l'estimation ou la mesure des absorptions effectives nettes de gaz à effet de serre par les puits.
8. Le Conseil exécutif étudie les moyens de simplifier les demandes d'informations nécessaires pour établir qu'il peut être fait abstraction d'un ou de plusieurs réservoirs de carbone et/ou d'émissions de gaz à effet de serre aux fins de l'estimation des absorptions de référence nettes de gaz à effet de serre par les puits et/ou des absorptions effectives nettes de gaz à effet de serre par les puits.

C. Fuites

9. Si les participants au projet démontrent que l'activité de boisement ou de reboisement de faible ampleur au titre du MDP ne se traduit pas par un déplacement d'activités ou de population et qu'en dehors du périmètre du projet on ne saurait lui imputer la mise en route d'aucune activité de nature à provoquer une augmentation des émissions de gaz à effet de serre par les sources, il n'est pas nécessaire de procéder à une estimation des fuites. Dans tous les autres cas, une estimation des fuites est requise. Le Conseil exécutif élabore des lignes directrices aux fins de l'estimation des fuites.

SUPPLÉMENT A À L'APPENDICE B

(Le supplément A à l'appendice B, visé au paragraphe 20 des modalités et procédures simplifiées de prise en compte des activités de boisement et de reboisement de faible ampleur au titre du MDP sera établi par le Conseil exécutif, qui prendra en considération à cet effet la liste des obstacles aux activités de projet au titre du MDP autres que les activités de boisement et de reboisement, qui figure dans le supplément A à l'appendice B de l'annexe II de la décision 21/CP.8.)

APPENDICE C

Critères applicables pour établir s'il y a dégroupement

1. On entend par «dégroupement» le découpage d'une activité de projet de grande ampleur en éléments plus restreints. Une activité de projet de faible ampleur qui s'inscrit dans le cadre d'une activité de projet de grande ampleur ne remplit pas les conditions requises pour que les modalités et procédures simplifiées de prise en compte des activités de boisement et de reboisement de faible ampleur au titre du MDP lui soient applicables. À l'égard de l'activité de projet dans son ensemble ou de toute composante de cette activité, ce sont les modalités et procédures normales de prise en compte des activités de boisement et de reboisement au titre du MDP qui s'appliquent.

2. Une activité de boisement ou de reboisement de faible ampleur proposée au titre du MDP est considérée comme une composante dégroupée d'une activité de projet de grande ampleur s'il existe une activité de boisement ou de reboisement de faible ampleur enregistrée au titre du MDP ou une demande d'enregistrement d'une autre activité de boisement ou de reboisement de faible ampleur au titre du MDP:

- a) Dont les participants sont les mêmes;
- b) Qui a été enregistrée au cours des deux années précédentes;
- c) Dont le périmètre, au point le plus proche, est distant de moins d'un kilomètre du périmètre de l'activité de faible ampleur de boisement ou de reboisement proposée au titre du MDP.

3. Si une activité de boisement ou de reboisement de faible ampleur proposée au titre du MDP est considérée comme une composante dégroupée conformément au paragraphe 2 ci-dessus, mais que, au total, la taille de cette activité combinée avec l'activité de boisement ou de reboisement de faible ampleur précédemment enregistrée au titre du MDP ne dépasse pas les limites fixées pour les activités de boisement ou de reboisement de faible ampleur au titre du MDP au paragraphe 1 i) de l'annexe à la décision 19/CP.9, l'activité de projet remplit les conditions requises pour que les modalités et procédures simplifiées de prise en compte des activités de boisement et de reboisement de faible ampleur au titre du MDP lui soient applicables.

TEXTE S

Projet de décision -/CMP.1*

Directives concernant le mécanisme pour un développement propre

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,

Tenant compte de ses décisions -/CMP.1 (*Mécanismes*) et -/CMP.1 (*Article 12*) et de son annexe,

Ayant connaissance des décisions 15/CP.7, 17/CP.7 et de son annexe, 19/CP.7 et de son annexe, 21/CP.8 et de ses annexes, 18/CP.9 et de ses annexes, 19/CP.9 et de son annexe, 12/CP.10 et de son annexe et 14/CP.10 et de son annexe,

Décide de confirmer toutes les mesures prises en application des décisions 21/CP.8, 18/CP.9 et 12/CP.10 et de leurs annexes et de donner plein effet auxdites mesures:

- a) L'annexe I, énonçant le Règlement intérieur du Conseil exécutif;

* Le présent projet de décision se rapporte aux directives découlant des décisions prises par la Conférence des Parties à ses huitième, neuvième et dixième sessions, c'est-à-dire durant la période pendant laquelle la Conférence des Parties assumait les fonctions de conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto conformément au paragraphe 2 de la décision 17/CP.7 (FCCC/CP/2001/13/Add.2). Les projets de décision -/CMP qui étaient joints en annexe aux décisions 21/CP.8 (FCCC/CP/2002/7/Add.3), 18/CP.9 (FCCC/CP/2003/6/Add.2) et 12/CP.10 (FCCC/CP/2004/10/Add.2), et dont l'adoption avait été recommandée par ces mêmes décisions, ont été groupés en un seul et même projet de décision, les références mentionnées dans les préambules étant unifiées comme il convient. Les annexes à ces décisions de la Conférence des Parties sont jointes au présent projet de décision en tant qu'annexes I à IV. Pour plus de commodité, le texte de l'annexe I a été unifié. Les annexes sont les suivantes:

- L'annexe I était à l'origine l'annexe I de la décision 21/CP.8 et a été modifiée compte tenu de l'annexe I de la décision 18/CP.9 et de l'annexe II de la décision 12/CP.10
- L'annexe II était à l'origine l'annexe II de la décision 21/CP.8
- L'annexe III était à l'origine l'annexe II de la décision 18/CP.9
- L'annexe IV était à l'origine l'annexe I de la décision 12/CP.10

Il est prévu qu'à sa première session, la COP/MOP non seulement confirmera ces décisions et leurs annexes respectives et leur donnera plein effet, mais aussi adoptera une nouvelle décision intitulée «Directives concernant le mécanisme pour un développement propre» qui découle du point 5 de l'ordre du jour provisoire relatif au Rapport du Conseil exécutif du mécanisme pour un développement propre.

b) L'annexe II, énonçant les modalités et procédures simplifiées de prise en compte des activités de projet de faible ampleur au titre du mécanisme pour un développement propre;

c) L'annexe III, énonçant les procédures applicables au réexamen prévu au paragraphe 41 des modalités et procédures d'application d'un mécanisme pour un développement propre;

d) L'annexe IV, énonçant les procédures applicables au réexamen prévu au paragraphe 65 des modalités et procédures d'application d'un mécanisme pour un développement propre.

ANNEXE I

Règlement intérieur du Conseil exécutif du mécanisme pour un développement propre

I. Champ d'application

Article premier

Le présent Règlement intérieur s'applique à toutes les activités du Conseil exécutif du mécanisme pour un développement propre (MDP) entreprises conformément à la décision 17/CP.7 et à son annexe relative aux modalités et procédures d'application d'un MDP tel que défini à l'article 12 du Protocole de Kyoto.

II. Définitions

Article 2

Aux fins du présent règlement:

1. On entend par «décision 17/CP.7» la décision prise par la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques à sa septième session au sujet des modalités et procédures d'application d'un mécanisme pour un développement propre tel que défini à l'article 12 du Protocole de Kyoto¹;
2. On entend par «modalités et procédures d'application d'un MDP» les modalités et procédures d'application d'un mécanisme pour un développement propre exposées dans l'annexe de la décision 17/CP.7²;
3. On entend par «Convention» la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques;
4. On entend par «Conférence des Parties» la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques;
5. On entend par «COP/MOP» la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto;
6. On entend par «MDP» le mécanisme pour un développement propre tel que défini à l'article 12 du Protocole de Kyoto;
7. On entend par «Conseil exécutif» le Conseil exécutif du mécanisme pour un développement propre tel que défini à l'article 12 du Protocole de Kyoto;

¹ FCCC/CP/2001/13/Add.2.

² FCCC/CP/2001/13/Add.2.

8. On entend par «Président» et «Vice-Président» les membres du Conseil exécutif élus président et vice-président du Conseil exécutif du mécanisme pour un développement propre;
9. On entend par «membre» un membre du Conseil exécutif du mécanisme pour un développement propre;
10. On entend par «membre suppléant» un membre suppléant du Conseil exécutif du mécanisme pour un développement propre;
11. On entend par «secrétariat» le secrétariat visé à l'article 14 du Protocole de Kyoto et au paragraphe 19 des modalités et procédures d'application d'un MDP;
12. On entend par «rapports techniques commandés» les rapports commandés par le Conseil exécutif pour obtenir l'avis d'experts extérieurs autres que ceux établis par les comités, groupes d'experts et groupes de travail visés à la section VII du présent Règlement intérieur;

Alinéa *e* du paragraphe 1 des modalités et procédures d'application d'un MDP:

13. On entend par «parties prenantes» le public – particuliers, groupes ou communautés – qui est touché, ou qui est susceptible d'être touché, par l'activité de projet proposée au titre du mécanisme pour un développement propre;

14. Aux fins des articles 26 et 27, les Parties à la Convention qui ne sont pas parties au Protocole de Kyoto peuvent exercer les mêmes droits que tous les autres observateurs.

III. Membres et membres suppléants

A. Désignation, élection et réélection

Article 3

Paragraphe 7 des modalités et procédures d'application d'un MDP:

Le Conseil exécutif est composé de 10 membres représentant les Parties au Protocole de Kyoto, à savoir: un membre pour chacun des cinq groupes régionaux de l'Organisation des Nations Unies, deux autres membres pour les Parties visées à l'annexe I, deux autres membres pour les Parties non visées à l'annexe I, et un représentant pour les petits États insulaires en développement, compte tenu de la pratique courante du Bureau de la Conférence des Parties.

Article 4

Alinéas *a* à *d* du paragraphe 8 des modalités et procédures d'application d'un MDP:

1. Les membres du Conseil exécutif, y compris les membres suppléants:
 - a) Sont désignés par les mandants pertinents visés au paragraphe 7 {des modalités et procédures d'application d'un MDP} et élus par la COP/MOP. Les postes vacants sont pourvus de la même manière;
 - b) Sont élus pour un mandat de deux ans et peuvent accomplir au maximum deux mandats consécutifs. Les mandats accomplis en qualité de membres suppléants ne sont pas pris en compte. Dans un premier temps, cinq membres et cinq membres suppléants sont élus pour un mandat de trois ans, et cinq membres et cinq membres suppléants pour un mandat de deux ans. Par la suite, la COP/MOP élit chaque année cinq nouveaux membres et cinq nouveaux membres suppléants pour un mandat de deux ans. Une nomination en vertu du paragraphe 11 {des modalités et procédures d'application d'un MDP} compte pour un mandat. Les membres et les membres suppléants restent en fonctions jusqu'à l'élection de leur successeur;
 - c) Possèdent les compétences techniques et/ou de politique générale appropriées et agissent à titre personnel;
 - d) Sont liés par le Règlement intérieur du Conseil exécutif.
2. Le mandat d'un membre ou d'un membre suppléant débute à la première réunion du Conseil exécutif de l'année civile qui suit son élection et s'achève immédiatement avant la première réunion du Conseil exécutif de l'année civile où il expire.

Article 5

Paragraphe 9 des modalités et procédures d'application d'un MDP:

1. La COP/MOP élit un suppléant pour chaque membre du Conseil exécutif selon les critères indiqués aux paragraphes 7 et 8 {des modalités et procédures d'application d'un MDP}. Toute candidature au poste de membre du Conseil exécutif présentée par des mandants doit être accompagnée d'une candidature au poste de membre suppléant présentée par les mêmes mandants.
2. Toute disposition du présent règlement visant un membre est réputée viser également son suppléant lorsque celui-ci agit pour le compte du membre.
3. Lorsqu'un membre est absent d'une réunion du Conseil, son suppléant siège en qualité de membre à cette réunion.

Article 6

Alinéa *c* du paragraphe 8 des modalités et procédures d'application d'un MDP:

1. Les frais de participation des membres et des membres suppléants des pays en développement parties et des autres Parties remplissant les conditions requises selon la pratique de la Convention sont couverts par le budget du Conseil exécutif.

2. Le financement de la participation est assuré conformément au règlement financier de l'Organisation des Nations Unies et aux procédures financières de la Convention.

B. Suspension, cessation des fonctions et démission

Article 7

Paragraphe 10 des modalités et procédures d'application d'un MDP:

1. Le Conseil exécutif peut suspendre un membre ou un membre suppléant de ses fonctions et recommander à la COP/MOP de mettre fin à son mandat pour, notamment, violation des dispositions relatives aux conflits d'intérêts ou des dispositions relatives à la confidentialité, ou absence à deux réunions consécutives du Conseil exécutif sans motif valable.

2. Toute motion appelant à suspendre un membre ou un membre suppléant de ses fonctions et à recommander à la COP/MOP de mettre fin à son mandat est immédiatement mise aux voix, conformément aux articles du chapitre V ci-après relatifs au vote. Lorsque la motion vise à suspendre le Président de ses fonctions et à recommander à la COP/MOP de mettre fin à son mandat, le Vice-Président agit en qualité de président jusqu'au vote et à la proclamation de son résultat.

3. Le Conseil exécutif ne suspend un membre ou un membre suppléant de ses fonctions et ne recommande à la COP/MOP de mettre fin à son mandat qu'après que celui-ci a eu la possibilité d'être entendu par le Conseil au cours d'une réunion.

Article 8

Paragraphe 11 des modalités et procédures d'application d'un MDP:

1. Si un membre ou un membre suppléant du Conseil exécutif démissionne ou se trouve pour d'autres raisons dans l'incapacité d'achever le mandat qui lui a été confié ou d'assumer les fonctions de sa charge, le Conseil exécutif peut, au motif de l'imminence de la session suivante de la COP/MOP, décider de nommer un autre membre ou un autre membre suppléant présenté par les mêmes mandants pour le remplacer jusqu'à l'expiration de son mandat.

2. Le Conseil exécutif prie les mandants concernés de désigner le nouveau membre ou le nouveau membre suppléant en vue de procéder à sa nomination conformément au paragraphe 1 du présent article.

C. Conflit d'intérêts et confidentialité

Article 9

Alinéa *f* du paragraphe 8 des modalités et procédures d'application d'un MDP:

{Les membres du Conseil exécutif, y compris les membres suppléants} n'ont aucun intérêt pécuniaire ou financier dans quelque aspect que ce soit des activités de projet au titre du MDP ou dans une entité opérationnelle désignée.

Article 10

Alinéa *e* du paragraphe 8 des modalités et procédures d'application d'un MDP:

1. {Les membres du Conseil exécutif, y compris les membres suppléants,} avant de prendre leurs fonctions, font sous serment une déclaration écrite devant le Secrétaire exécutif de la Convention ou son représentant autorisé.

2. La déclaration écrite faite sous serment est ainsi rédigée:

«Je déclare solennellement que je remplirai mes devoirs de membre/membre suppléant du Conseil exécutif du mécanisme pour un développement propre prévu à l'article 12 du Protocole de Kyoto en tout honneur, loyauté, impartialité et conscience.

En outre, je déclare solennellement n'avoir, et m'engage à n'avoir, aucun intérêt financier dans un quelconque aspect du mécanisme pour un développement propre, y compris l'accréditation des entités opérationnelles, l'enregistrement d'activités de projet au titre du MDP et/ou la délivrance d'unités de réduction certifiée des émissions se rapportant à ces activités. Sous réserve de mes responsabilités à l'égard du Conseil exécutif, je ne divulguerai aucune information confidentielle ou exclusive communiquée au Conseil exécutif conformément aux modalités et procédures d'application d'un MDP ni aucune autre information confidentielle dont je pourrais avoir connaissance en raison des fonctions que j'exerce au Conseil, même après la cessation de mes fonctions.

Je m'engage à informer le Secrétaire exécutif de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et le Conseil exécutif de tout intérêt dans toute affaire à l'examen qui pourrait donner lieu à un conflit d'intérêts ou qui pourrait éventuellement être incompatible avec le respect des principes d'intégrité et d'impartialité exigés des membres du Conseil exécutif, et à m'abstenir de participer aux travaux du Conseil se rapportant à cette affaire.»

Article 11

Alinéa g du paragraphe 8 des modalités et procédures d'application d'un MDP:

1. {Les membres du Conseil exécutif, y compris les membres suppléants,} sous réserve de leurs responsabilités à l'égard du Conseil exécutif, ne divulguent aucune information confidentielle ou exclusive dont ils ont connaissance en raison des fonctions qu'ils exercent au Conseil exécutif. Le devoir de ne pas divulguer d'informations confidentielles constitue pour les membres et les membres suppléants une obligation et le reste après l'expiration de leur mandat ou la cessation de leurs fonctions au Conseil exécutif.

Paragraphe 6 des modalités et procédures d'application d'un MDP:

2. Les informations obtenues {par les membres et les membres suppléants} des participants aux projets au titre du MDP portant la mention «information exclusive» ou «information confidentielle» ne doivent pas être divulguées sans le consentement écrit de celui qui les a fournies, sauf disposition contraire du droit interne. Les informations qui ont servi à établir le caractère additionnel tel que défini au paragraphe 43 {des modalités et procédures d'application d'un MDP}, à décrire la méthode retenue pour déterminer le niveau de référence et son application et à étayer l'étude d'impact sur l'environnement visée à l'alinéa c du paragraphe 37 {des modalités et procédures d'application d'un MDP} ne sont pas considérées comme exclusives ou confidentielles.

D. Bureau

Article 12

Paragraphe 12 des modalités et procédures d'application d'un MDP:

1. Le Conseil exécutif élit {son président} et son {vice-président}, l'un parmi ses membres provenant des Parties visées à l'annexe I et l'autre parmi ses membres provenant des Parties non visées à l'annexe I. La {présidence} et la {vice-présidence} sont assurées à tour de rôle, chaque année, par un membre provenant d'une des Parties visées à l'annexe I et par un membre provenant d'une des Parties non visées à l'annexe I.

2. À la première réunion que le Conseil exécutif tient chaque année civile, le Conseil élit un président et un vice-président parmi ses membres. Le secrétaire du Conseil préside l'ouverture de la première réunion du Conseil exécutif d'une année civile et dirige l'élection des nouveaux président et vice-président.

Article 13

1. Le Président et le Vice-Président assurent la présidence et la vice-présidence, respectivement, à toutes les réunions du Conseil exécutif.
2. Si le Président élu n'est pas en mesure d'assurer la présidence d'une réunion, le Vice-Président le remplace. S'ils ne peuvent ni l'un ni l'autre exercer leurs fonctions respectives, le Conseil élit parmi les membres présents un membre chargé d'assurer la présidence de cette réunion.
3. Si le Président ou le Vice-Président n'est plus en mesure d'exercer ses fonctions ou cesse d'être membre, un nouveau président ou vice-président est élu pour la durée restante du mandat.

Article 14

1. Le Président préside les réunions du Conseil exécutif comme prévu dans le présent article.
2. Indépendamment des fonctions qui lui sont assignées en vertu d'autres dispositions du présent règlement, le Président prononce l'ouverture et la clôture des réunions, les préside, assure l'application du présent règlement, donne la parole, met les questions aux voix et proclame les décisions. Le Président statue sur les motions d'ordre et, sous réserve des dispositions du présent règlement, règle entièrement les débats et y assure le maintien de l'ordre.
3. Le Président peut proposer au Conseil exécutif la limitation du temps de parole, la limitation du nombre d'interventions de chaque représentant sur une question, l'ajournement ou la clôture du débat et la suspension ou la levée d'une séance.
4. Le Président, ou tout autre membre désigné par le Conseil exécutif, représente le Conseil, selon que de besoin, notamment aux sessions de la COP/MOP.

IV. Réunions

A. Dates

Article 15

Paragraphe 13 des modalités et procédures d'application d'un MDP:

Le Conseil exécutif se réunit selon les besoins, mais pas moins de trois fois par an, compte tenu des dispositions du paragraphe 41 {des modalités et procédures d'application d'un MDP.}

Article 16

1. À la première réunion que le Conseil exécutif tient chaque année civile, le Président soumet à l'approbation du Conseil un calendrier des réunions pour cette année civile. Autant que possible, ces réunions se tiennent à l'occasion des sessions de la Conférence des Parties, de la COP/MOP ou de leurs organes subsidiaires.

2. S'il est nécessaire de modifier le calendrier des réunions ou de prévoir des réunions supplémentaires, le Président, après avoir consulté tous les membres, donne notification de toute modification des dates des réunions programmées et/ou des dates des réunions supplémentaires.

Article 17

Le Président convoque chaque réunion du Conseil exécutif et en communique les dates au moins huit semaines à l'avance.

Article 18

Le secrétariat informe rapidement tous ceux qui sont invités à la réunion.

B. Lieu

Article 19

Les réunions du Conseil exécutif convoquées à l'occasion des réunions de la Conférence des Parties, de la COP/MOP ou de leurs organes subsidiaires se tiennent au même endroit que les réunions de ces organes. Les autres réunions du Conseil exécutif se déroulent là où le secrétariat a son siège, à moins que le Conseil exécutif n'en décide autrement ou que le secrétariat ne prenne d'autres dispositions appropriées en concertation avec le Président.

C. Ordre du jour

Article 20

Le Président établit, avec le concours du secrétariat, l'ordre du jour provisoire de chaque réunion du Conseil exécutif et adresse une copie de cet ordre du jour provisoire, approuvé par le Conseil exécutif à sa réunion précédente, à tous ceux qui sont invités à la réunion.

Article 21

Des ajouts ou modifications à l'ordre du jour provisoire d'une réunion peuvent être proposés au secrétariat par tout membre ou membre suppléant et incorporés dans l'ordre du jour provisoire à condition que le membre ou le membre suppléant en question en ait donné notification au secrétariat au moins quatre semaines avant la date fixée pour l'ouverture de la réunion. Le secrétariat transmet l'ordre du jour proposé pour la réunion à tous ceux qui y sont invités trois semaines avant la date fixée pour l'ouverture de la réunion.

Article 22

Au début de chaque réunion, le Conseil exécutif adopte l'ordre du jour de la réunion.

Article 23

Toute question inscrite à l'ordre du jour d'une réunion du Conseil exécutif dont l'examen n'est pas achevé à l'issue de cette réunion est inscrite automatiquement à l'ordre du jour provisoire de la réunion suivante, à moins que le Conseil exécutif n'en décide autrement.

D. Documentation

Article 24

1. Toute la documentation établie pour une réunion du Conseil exécutif est mise à la disposition des membres et des membres suppléants par l'intermédiaire du secrétariat deux semaines au moins avant la réunion.
2. Le secrétariat rend publique la documentation en la diffusant sur l'Internet peu après l'avoir transmise aux membres et aux membres suppléants. La diffusion de cette documentation est subordonnée aux dispositions relatives à la confidentialité.

Article 25

Alinéa *j* du paragraphe 5 des modalités et procédures d'application d'un MDP:

{Le Conseil exécutif} rend publics tous les rapports techniques qui auront été commandés et prévoit un délai d'au moins huit semaines pour permettre au public de faire des observations sur les projets de méthodes et de directives avant que la version définitive des documents ne soit mise au point et que des recommandations ne soient éventuellement soumises à la COP/MOP pour examen.

E. Transparence

Article 26

Sous réserve de la nécessité de protéger les informations confidentielles, le principe de la transparence devrait s'appliquer à tous les travaux du Conseil exécutif, et conduire à faire en sorte que la documentation soit rendue publique en temps voulu et que toutes les Parties ainsi que tous les observateurs accrédités au titre de la Convention et toutes les parties prenantes puissent, par des voies appropriées, soumettre des observations extérieures pour examen par le Conseil. L'affichage des réunions du Conseil sur l'Internet est un moyen d'assurer la transparence.

F. Participation

Article 27

Paragraphe 16 des modalités et procédures d'application d'un MDP:

1. Toutes les Parties et tous les observateurs accrédités auprès de la Convention et toutes les parties prenantes peuvent participer en qualité d'observateurs aux réunions du Conseil exécutif, à moins que celui-ci n'en décide autrement.

2. Dans le contexte du paragraphe 1 ci-dessus, il est loisible au Conseil exécutif de décider, par souci d'économie et d'efficacité, de limiter la participation à ses réunions aux membres, suppléants et personnel d'appui au sein du secrétariat. En pareil cas, il prend toutes les mesures possibles pour tenir compte autrement de l'intérêt que peuvent porter les Parties, les non-Parties au Protocole de Kyoto qui sont parties à la Convention, les observateurs accrédités auprès de la Convention et les parties prenantes à ses travaux, sauf lorsqu'il décide de tenir à huis clos une réunion ou partie de réunion.

3. Les observateurs peuvent, sur l'invitation du Conseil, faire des communications sur les questions examinées par le Conseil.

G. Quorum

Article 28

Paragraphe 14 des modalités et procédures d'application d'un MDP:

Deux tiers au moins des membres du Conseil exécutif, représentant une majorité de membres provenant des Parties visées à l'annexe I et une majorité de membres provenant des Parties non visées à l'annexe I doivent être présents pour que le quorum soit constitué.

V. Vote

Article 29

Paragraphe 15 des modalités et procédures d'application d'un MDP:

1. Les décisions du Conseil exécutif sont prises par consensus, chaque fois que cela est possible. Si tous les efforts pour parvenir à un consensus demeurent vains et qu'aucun accord n'est intervenu, les décisions sont prises à la majorité des trois quarts des membres présents et votants. Les membres qui s'abstiennent de voter sont considérés comme non votants.

2. Le Président détermine si un consensus est intervenu. Il déclare qu'il n'y a pas de consensus si une objection à un projet de décision examiné a été formulée par un membre du Conseil exécutif ou par un membre suppléant agissant pour le compte d'un membre.

3. Chaque membre dispose d'une voix. Aux fins du présent article, l'expression «membres présents et votants» s'entend des membres présents à la réunion à laquelle le vote a lieu et votant pour ou contre.

4. Les membres suppléants peuvent participer aux délibérations du Conseil sans droit de vote. Un membre suppléant ne peut voter que s'il agit pour le compte du membre.

Article 30

1. Chaque fois que, de l'avis du Président, le Conseil exécutif doit prendre une décision sans attendre sa réunion suivante, le Président communique à chaque membre un projet de décision en l'invitant à en approuver le texte par consensus. En même temps que le projet de décision, le Président communique, sous réserve des règles de confidentialité applicables, les faits pertinents qui, de l'avis du Président, justifient la prise d'une décision conformément au présent article 30. Le projet de décision est envoyé sous forme de message électronique par le biais de la liste de diffusion du Conseil exécutif. La réception du message doit être confirmée par un quorum du Conseil. Ce message est envoyé également aux membres suppléants pour information.
2. Les membres et/ou les membres suppléants disposent d'un délai de deux semaines à compter de la date de réception du projet de décision pour faire des observations. Ces observations sont transmises aux membres et aux membres suppléants par le biais de la liste de diffusion du Conseil exécutif.
3. À l'expiration du délai visé au paragraphe 2 ci-dessus, le projet de décision est considéré comme approuvé si aucun membre ne soulève d'objection. Si une objection est soulevée, le Président inscrit l'examen du projet de décision à l'ordre du jour proposé pour la réunion suivante du Conseil exécutif et en informe celui-ci.
4. Toute décision prise selon la procédure décrite aux paragraphes 1 à 3 du présent article est consignée dans le rapport du Conseil à sa réunion suivante et est réputée avoir été adoptée au siège du secrétariat de la Convention à Bonn (Allemagne).

VI. Langues

Article 31

Paragraphe 17 des modalités et procédures d'application d'un MDP:

Le texte intégral de toutes les décisions du Conseil exécutif est rendu public. La langue de travail du Conseil exécutif est l'anglais. Les décisions sont distribuées dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies.

VII. Comités, groupes d'experts et groupes de travail

Article 32

Paragraphe 18 des modalités et procédures d'application d'un MDP:

1. Le Conseil exécutif peut constituer des comités, des groupes d'experts ou des groupes de travail pour l'aider à remplir ses fonctions. Il fait appel aux experts dont il a besoin, y compris à ceux inscrits au fichier de la Convention. À cet égard, il tient pleinement compte des considérations d'équilibre régional.

2. Les groupes d'experts sont composés d'un nombre approprié de membres fixé par le Conseil exécutif. Les membres des groupes d'experts doivent avoir des compétences techniques démontrées et reconnues dans le domaine d'activité pertinent.
3. Lorsqu'il constitue un groupe d'experts, le Conseil exécutif nomme deux de ses membres à la présidence et à la vice-présidence du groupe d'experts, l'un provenant d'une Partie visée à l'annexe I et l'autre d'une Partie non visée à l'annexe I. Le Conseil exécutif peut désigner des membres et des membres suppléants supplémentaires pour participer aux travaux d'un groupe d'experts.
4. Lorsqu'il constitue un groupe d'experts, le Conseil exécutif en arrête le cadre de référence. Sont précisés dans le cadre de référence le plan de travail, la date limite pour la présentation des documents, les critères de sélection des membres du groupe d'experts et les crédits nécessaires.
5. Les rapports des comités, groupes d'experts et groupes de travail au Conseil exécutif sont rendus publics, sous réserve des dispositions relatives à la confidentialité.

VIII. Secrétariat

Article 33

Paragraphe 19 des modalités et procédures d'application d'un MDP:

Le secrétariat assure le service du Conseil exécutif.

Article 34

Le Secrétaire exécutif de la Convention prend les dispositions voulues pour mettre à la disposition du Conseil exécutif le personnel et les services requis dans la limite des ressources disponibles. Le Secrétaire exécutif assure la gestion et la direction de ce personnel et de ces services et fournit au Conseil exécutif un appui et des conseils appropriés.

Article 35

Un fonctionnaire du secrétariat désigné par le Secrétaire exécutif remplit les fonctions de secrétaire du Conseil exécutif.

Article 36

En sus des fonctions spécifiées dans les modalités et procédures d'application d'un MDP et/ou dans toute décision ultérieure de la COP/MOP, le secrétariat, conformément au présent règlement et sous réserve que des ressources soient disponibles:

- a) Reçoit, reproduit et distribue aux membres et aux membres suppléants les documents des réunions;

- b) Reçoit les décisions et les traduit dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies et rend public le texte intégral de toutes les décisions du Conseil exécutif;
- c) Aide le Conseil exécutif à s'acquitter des tâches liées à la tenue des archives ainsi qu'à la collecte, au traitement et à la diffusion de l'information;
- d) Exécute toutes les autres tâches que le Conseil exécutif peut juger nécessaires.

Article 37

Le règlement financier de l'Organisation des Nations Unies et les procédures financières de la Conférence s'appliquent.

IX. Conduite des travaux

Article 38

Le Conseil exécutif entreprend toutes les tâches qui lui ont été assignées dans la décision 17/CP.7, conformément aux modalités et procédures d'application d'un MDP, et celles qui pourront lui être assignées dans une décision ultérieure de la COP/MOP.

Article 39

1. Le Conseil exécutif, et le secrétariat de la Convention dans le cadre du rôle d'appui au Conseil exécutif qui lui a été assigné, peuvent recourir à des moyens électroniques pour la transmission et le stockage des documents.
2. Les documents soumis par des moyens électroniques sont assujettis aux dispositions relatives à la transparence et à la confidentialité figurant dans les modalités et procédures d'application d'un MDP. En soumettant une demande, un dossier d'enregistrement ou tout autre document par des moyens électroniques (par exemple par l'intermédiaire du site Web du MDP), la partie concernée reconnaît avoir pris connaissance des procédures pertinentes et accepte d'être liée par les conditions applicables à la soumission des documents, en vertu desquelles elle est notamment responsable en dernier ressort du contenu de sa soumission et renonce à toute réclamation liée à l'utilisation de moyens électroniques de soumission et de transmission des documents.
3. Le Conseil exécutif, ses groupes, comités et groupes de travail, ainsi que les membres de ces entités et leurs suppléants, ne peuvent être tenus responsables en cas de réclamation ou de perte découlant de la transmission, du stockage ou de l'utilisation de documents obtenus par des moyens électroniques. Ni la confidentialité, ni l'intégrité des documents soumis ne peuvent être garanties en cas de transmission ou de stockage électroniques.

X. Comptes rendus des réunions

Article 40

Avant la fin de chaque réunion, le Président présente des projets de conclusion et de décision de la réunion pour examen et approbation par le Conseil exécutif. Tout compte rendu écrit des travaux du Conseil exécutif et tout enregistrement de ces délibérations sont conservés par le secrétariat conformément aux règles et règlements de l'Organisation des Nations Unies.

XI. Amendements au Règlement intérieur

Article 41

Alinéa *b* du paragraphe 5 des modalités et procédures d'application d'un MDP:

{Le Conseil exécutif} fait des recommandations à la COP/MOP au sujet des modifications ou des ajouts à apporter éventuellement au Règlement intérieur du Conseil exécutif figurant dans les {modalités et procédures d'application d'un MDP}.

ANNEXE II

Modalités et procédures simplifiées de prise en compte des activités de projet de faible ampleur au titre du mécanisme pour un développement propre

I. Précisions concernant les définitions des activités admissibles

A. Activités de projet de type i): activités de projet visant à produire de l'énergie à partir de sources renouvelables dont la puissance maximale ne dépasse pas 15 mégawatts (ou une valeur équivalente appropriée) (décision 17/CP.7, par. 6 c) i)

1. Définition de l'expression «source d'énergie renouvelable»: le Conseil exécutif est convenu de dresser une liste indicative des sources d'énergie/activités de projet¹ admissibles, comme proposé dans le supplément à l'annexe 2 de l'ordre du jour annoté de sa troisième réunion². Pour dresser cette liste, le Conseil prendra en considération les classifications consacrées des technologies d'exploitation des sources d'énergie renouvelables/des sources d'énergie renouvelables et tiendra compte des enseignements tirés des projets de faible ampleur menés à bien ou en cours dans les domaines correspondants. Suivant l'approche «ascendante» retenue pour le cycle des projets dans le cadre du mécanisme pour un développement propre (MDP), cette liste sera revue et augmentée à mesure que de nouvelles activités de projet seront proposées et enregistrées.

2. Définition de l'expression «dont la puissance maximale ne dépasse pas 15 mégawatts (ou une valeur équivalente appropriée)»:

a) Définition de l'expression «puissance maximale»: le Conseil est convenu de définir la «puissance» comme la puissance installée/nominale indiquée par le fabricant de l'équipement ou de l'installation, quel que soit le facteur de charge effectif de l'installation;

b) Définition de l'expression «valeur équivalente appropriée»: le Conseil est convenu que si, à l'alinéa c) i) du paragraphe 6 de la décision 17/CP.7, il est question de mégawatts (MW), dans les propositions de projet, la puissance pourra être exprimée en MW(p), MW(e) ou MW(th)³. Vu que le MW(e) représente la dénomination la plus courante et que le MW(th) concerne uniquement la production de chaleur, qui peut être obtenue également à partir de MW(e), le Conseil est convenu de donner au terme MW le sens de MW(e), et de prévoir dans les autres cas l'application d'un coefficient de conversion approprié.

¹ Les activités de projet visant à brûler de la tourbe et des déchets d'origine non biologique ne devraient pas figurer sur la liste indicative.

² Voir <http://unfccc.int/cdm/ebmeetings/eb003/eb03annan2.pdf>.

³ (p) = de pointe, (e) = électrique, et (th) = thermique.

B. Activités de projet de type ii): activités de projet visant à améliorer l'efficacité énergétique qui entraînent des réductions de la consommation d'énergie, du côté de l'offre et/ou de la demande, pouvant atteindre l'équivalent de 15 gigawattheures par an (décision 17/CP.7, par. 6 c) ii))

3. Définition de l'expression «activités de projet visant à améliorer l'efficacité énergétique»:

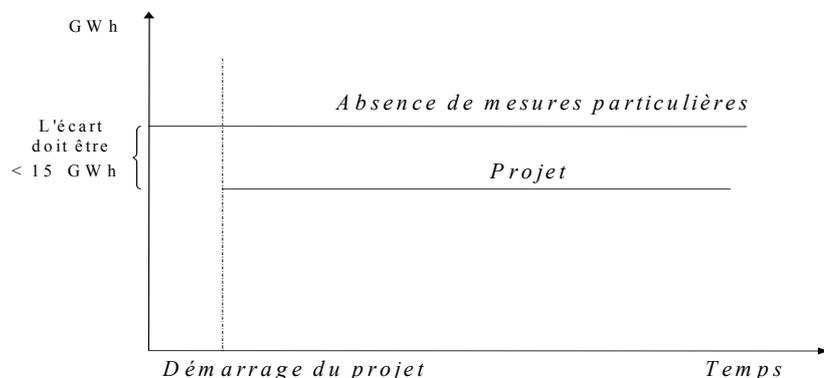
a) Le Conseil exécutif est convenu de dresser une liste indicative des activités de projet/secteurs admissibles, comme proposé dans le supplément à l'annexe 2 de l'ordre du jour annoté de sa troisième réunion. Pour dresser cette liste, le Conseil prendra en considération les classifications consacrées des mesures d'efficacité énergétique et tiendra compte des enseignements tirés des projets de faible ampleur menés à bien ou en cours dans les domaines correspondants. Selon l'approche «ascendante» retenue dans le cadre du MDP, cette liste sera revue et augmentée à mesure que de nouvelles activités de projet seront proposées et enregistrées;

b) Le Conseil a en outre approuvé les précisions suivantes:

- i) L'efficacité énergétique est le service fourni par unité de puissance; autrement dit, les activités de projet qui se traduisent par une augmentation de la traction, du travail ou de la quantité d'électricité, de chaleur, de lumière (ou de combustible) produit par MW consommé sont des activités de projet qui contribuent à l'efficacité énergétique;
- ii) Les réductions de la consommation d'énergie sont les réductions de la consommation mesurées en wattheures par rapport à un niveau de référence approuvé. La baisse de la consommation résultant d'un recul de l'activité n'est pas prise en considération;

c) Les projets visant à agir sur la demande ainsi que les projets visant à agir sur l'offre sont pris en considération, à condition que l'activité de projet entraîne une réduction de 15 gigawattheures (GWh) au maximum, comme le montre la figure 1. Une économie totale de 15 GWh équivaut à 1 000 heures de fonctionnement d'une centrale de 15 MW, soit $15 \times 3,6 \text{ TJ} = 54 \text{ TJ}$ (TJ = térajoules).

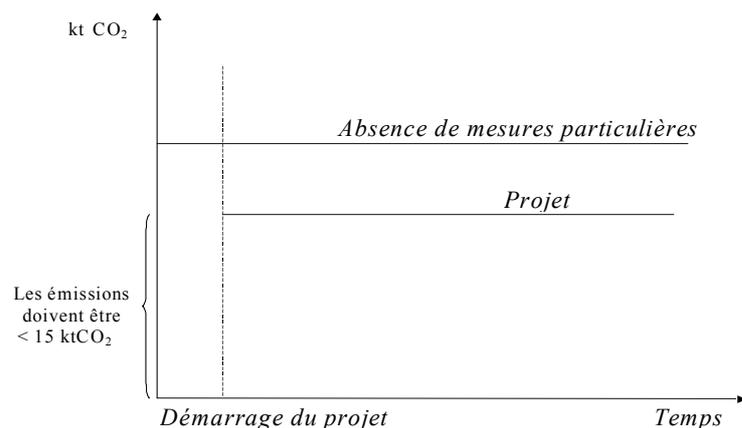
Figure 1: Condition d'admissibilité des activités de projet de type ii)



C. Activités de projet de type iii): autres activités de projet qui à la fois réduisent les émissions anthropiques par les sources et émettent directement moins de 15 kilotonnes d'équivalent-dioxyde de carbone par an (décision 17/CP.7, par. 6 c) iii))

4. Comme le montre la figure 2, les projets de type iii) ne donnent pas lieu à l'émission directe de plus de 15 kilotonnes (kt) d'équivalent-dioxyde de carbone (CO₂) au total par an, et doivent se traduire par une réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Figure 2: Condition d'admissibilité des activités de projet de type iii)



5. Comme indiqué dans le supplément à l'annexe 2 de l'ordre du jour annoté de la troisième réunion du Conseil exécutif, les activités de projet au titre du MDP de type iii) pourraient comprendre des activités concernant l'agriculture, le remplacement des combustibles, les procédés industriels et la gestion des déchets. Parmi les activités de projet possibles dans le secteur agricole, on peut citer, à titre d'exemple, celles visant à améliorer la gestion du fumier, à réduire la fermentation entérique et à promouvoir un meilleur usage des engrais ou une meilleure gestion de l'eau dans la riziculture.

6. Parmi les autres domaines d'activité qui pourraient être retenus pour les projets, on peut mentionner le recyclage du CO₂, la fabrication d'électrodes en carbone, la production d'acide adipique et l'utilisation des hydrofluorocarbones (HFC), des hydrocarbures perfluorés (PFC) et de l'hexafluorure de soufre (SF₆) eu égard aux réductions des émissions exprimées en équivalent-CO₂ générées par ces projets. Afin de pouvoir calculer celles-ci de manière cohérente et transparente, il est nécessaire de mettre au point des méthodes appropriées pour déterminer le niveau de référence.

D. Interprétation de la règle qui veut que les trois types d'activités de projet s'excluent mutuellement (décision 17/CP.7, par. 6 c), i), ii) et iii))

7. Le Conseil est convenu que les trois types d'activités de projet visés à l'alinéa c) du paragraphe 6 de la décision 17/CP.7 s'excluaient mutuellement. Dans une activité de projet à plusieurs volets appelée à bénéficier des modalités et procédures simplifiées, chaque volet satisfait au critère de seuil fixé pour le type d'activité correspondant; ainsi, dans le cas d'un projet dont un volet concerne les sources d'énergie renouvelables et l'autre l'efficacité

énergétique, le premier volet satisfait au critère fixé pour le type d'activité «sources d'énergie renouvelables» et le second au critère fixé pour le type d'activité «efficacité énergétique».

E. Stade de l'exécution de l'activité de projet auquel il y a lieu d'appliquer les valeurs de référence (décision 17/CP.7, par. 6 c), i), ii) et iii))

8. Le Conseil est convenu que si la valeur de référence maximale pour une activité de projet de faible ampleur est dépassée en moyenne annuelle au cours de n'importe quelle période vérifiée, des URCE ne devraient être délivrées que jusqu'à concurrence de la valeur de référence maximale.

II. Projet de modalités et procédures simplifiées pour les activités de projet de faible ampleur au titre du MDP

A. Introduction

9. Les activités de projet de faible ampleur au titre du MDP suivent les différentes étapes du cycle des projets spécifiées dans les modalités et procédures d'application d'un mécanisme pour un développement propre figurant dans l'annexe de la décision 17/CP.7 (ci-après dénommées les modalités et procédures d'application d'un MDP). Afin de réduire les coûts de transaction, dans le cas d'activités de projet de faible ampleur, les modalités et procédures sont simplifiées de la façon suivante:

- a) Les activités de projet peuvent être regroupées ou combinées en un portefeuille aux étapes suivantes du cycle des projets: établissement du descriptif du projet, validation, enregistrement, surveillance, vérification et certification. La taille de l'ensemble ne devrait pas au total dépasser les limites stipulées à l'alinéa c du paragraphe 6 de la décision 17/CP.7;
- b) Les informations à fournir dans le descriptif du projet sont réduites;
- c) Les méthodes à appliquer pour déterminer les niveaux de référence par catégorie de projets sont simplifiées afin de réduire le coût de cette opération;
- d) Les plans de surveillance, y compris les prescriptions concernant la surveillance, sont simplifiés pour réduire les coûts correspondants;
- e) La même entité opérationnelle peut procéder à la validation ainsi qu'à la vérification et à la certification.

10. Des méthodes simplifiées de détermination du niveau de référence et de surveillance ont été mises au point pour 14 catégories d'activités de projet de faible ampleur au titre du MDP correspondant aux types i) à iii)⁴ énumérées à l'appendice B, et dont la liste n'est pas limitative. Si une activité de projet de faible ampleur proposée n'entre dans aucune des catégories visées à l'appendice B, les participants au projet peuvent demander au Conseil exécutif d'approuver une méthode de détermination du niveau de référence et/ou un plan de surveillance simplifié(s) établi(s) à la lumière des dispositions du paragraphe 16 ci-après.

11. Les modalités et procédures d'application d'un MDP valent pour les activités de projet de faible ampleur, à l'exception de celles énoncées aux paragraphes 37 à 60, qui relèvent des paragraphes 12 à 39 ci-dessous. L'appendice A de la présente annexe devrait remplacer, lorsqu'il y a lieu, les dispositions de l'appendice B des modalités et procédures d'application d'un MDP.

B. Modalités et procédures simplifiées de prise en compte des activités de projet de faible ampleur au titre du MDP

12. Pour pouvoir utiliser, dans le cas d'une activité de projet proposée, les modalités et procédures simplifiées de prise en compte des activités de faible ampleur au titre du MDP, il faut que l'activité de projet en question:

- a) Satisfasse aux critères d'admissibilité des activités de projet de faible ampleur exposées à l'alinéa *c* du paragraphe 6 de la décision 17/CP.7;
- b) Entre dans l'une des catégories de projets visées à l'appendice B de la présente annexe;
- c) Ne s'inscrive pas dans une activité de projet plus vaste, dont elle aurait été détachée à la suite d'un dégroupement au sens de l'appendice C de la présente annexe.

13. Les participants au projet établissent un descriptif du projet suivant le plan indiqué à l'appendice A de la présente annexe.

14. Les participants au projet peuvent utiliser, aux fins de la détermination du niveau de référence et de la surveillance, les méthodes simplifiées prévues à l'appendice B pour la catégorie de projets correspondante.

15. Les participants au projet qui prennent part à des activités de projet de faible ampleur peuvent proposer de modifier les méthodes simplifiées prévues à l'appendice B pour la détermination du niveau de référence et la surveillance, ou proposer des catégories de projets supplémentaires pour examen par le Conseil exécutif.

⁴ Type i): activités de projet visant à produire de l'énergie à partir de sources renouvelables dont la puissance maximale ne dépasse pas 15 mégawatts (ou une valeur équivalente appropriée); type ii): activités de projet visant à améliorer l'efficacité énergétique qui entraînent des réductions de la consommation d'énergie, du côté de l'offre/de la demande, pouvant atteindre l'équivalent de 15 gigawattheures par an; et type iii): autres activités de projet qui à la fois réduisent les émissions anthropiques par les sources et émettent directement moins de 15 kilotonnes d'équivalent-dioxyde de carbone par an.

16. Les participants au projet désireux de soumettre pour examen une nouvelle catégorie d'activités de projet de faible ampleur ou de proposer de réviser une méthode adressent une demande écrite au Conseil en fournissant des renseignements sur la technologie/l'activité et en faisant des propositions concernant les modalités d'application à cette catégorie d'activités d'une méthode simplifiée de détermination du niveau de référence et de surveillance. Le Conseil peut faire appel à des experts, s'il y a lieu, pour étudier de nouvelles catégories de projets et/ou envisager de réviser ou de modifier des méthodes simplifiées. Le Conseil exécutif examine rapidement, si possible à sa réunion suivante, la méthode proposée. Une fois celle-ci approuvée, le Conseil exécutif modifie l'appendice B.

17. Le Conseil exécutif réexamine et modifie, selon que de besoin, l'appendice B au moins une fois par an.

18. Les modifications qui peuvent être apportées à l'appendice B ne valent que pour les activités de projet enregistrées postérieurement à la date de la modification et n'ont aucune incidence sur les activités durant les périodes de comptabilisation pour lesquelles elles sont enregistrées.

19. Plusieurs activités de projet de faible ampleur peuvent être regroupées aux fins de validation. Un plan global de surveillance prévoyant de contrôler le résultat des activités de projet ainsi regroupées au moyen de sondages peut être proposé. Si les activités de projet regroupées sont enregistrées avec un plan global de surveillance, ce plan de surveillance est mis en œuvre et chaque vérification/certification des réductions des émissions obtenues porte sur la totalité des activités de projet regroupées.

20. Une seule et même entité opérationnelle désignée peut procéder à la validation ainsi qu'à la vérification et à la certification dans le cas d'une activité de projet de faible ampleur ou d'activités de projet de faible ampleur qui ont été regroupées.

21. Le Conseil exécutif, lorsqu'il fait une recommandation concernant la part des fonds destinée à couvrir les dépenses administratives et les droits d'enregistrement à percevoir pour couvrir toute dépense liée au projet, peut envisager de proposer un taux plus faible pour les activités de projet de faible ampleur.

C. Validation et enregistrement

22. L'entité opérationnelle désignée que les participants au projet ont choisie pour valider une activité de projet et avec laquelle ils ont passé un contrat examine le descriptif du projet et toute autre pièce du dossier afin de confirmer que les conditions suivantes ont été remplies:

a) Il est satisfait aux critères de participation énoncés aux paragraphes 28 à 30 des modalités et procédures d'application d'un MDP

b) Les parties prenantes au niveau local ont été invitées à faire des observations, et un résumé des observations reçues a été communiqué à l'entité opérationnelle désignée assorti d'un rapport indiquant comment il a été dûment tenu compte des observations reçues

c) Les participants au projet ont soumis à l'entité opérationnelle désignée des documents sur l'analyse des incidences environnementales de l'activité de projet, si la Partie hôte en avait fait la demande

d) L'activité de projet doit en principe se traduire par une réduction des émissions anthropiques par les sources de gaz à effet de serre s'ajoutant à celle qui se produirait en l'absence de l'activité de projet proposée, conformément aux paragraphes 26 à 28 ci-après

e) L'activité de projet de faible ampleur entre dans l'une des catégories de projets visées à l'appendice B et fait appel, pour la détermination du niveau de référence et la surveillance, à la méthode simplifiée prévue à l'appendice B pour la catégorie d'activités de projet correspondante, ou un groupe d'activités de projet de faible ampleur satisfait aux conditions de regroupement et le plan global de surveillance pour les activités de projet de faible ampleur regroupées est approprié

f) L'activité de projet satisfait à tous les autres critères relatifs aux activités de projet au titre du MDP énoncés dans les modalités et procédures d'application d'un MDP qui ne sont pas remplacées par les présentes modalités et procédures simplifiées.

23. L'entité opérationnelle désignée:

a) A reçu des participants au projet, avant la présentation du rapport de validation au Conseil exécutif, l'agrément écrit de participation volontaire émanant de l'autorité nationale désignée de chaque Partie concernée, et notamment la confirmation par la Partie hôte que l'activité de projet l'aide à instaurer un développement durable;

b) Conformément aux dispositions relatives à la confidentialité énoncées à l'alinéa *h* du paragraphe 27 des modalités et procédures d'application d'un MDP, rend public le descriptif du projet;

c) Reçoit, dans un délai de 30 jours, les observations des Parties, des parties prenantes et des organisations non gouvernementales accréditées auprès de la Convention concernant le descriptif du projet, et les rend publiques;

d) Après expiration du délai fixé pour la communication d'observations, établit si, au vu des informations communiquées et compte tenu des observations reçues, l'activité de projet devrait être validée;

e) Informe les participants au projet de la conclusion à laquelle elle est parvenue quant à la validation de l'activité de projet. Dans la notification adressée aux participants au projet, sont consignés:

- i) Soit la confirmation de la validation et la date de soumission du rapport de validation au Conseil exécutif;
- ii) Soit un exposé des motifs de la non-acceptation de l'activité de projet si celle-ci, au vu du descriptif, n'est pas jugée conforme aux prescriptions relatives à la validation.

f) Soumet au Conseil exécutif, si elle établit que l'activité de projet proposée est valable, une demande d'enregistrement sous la forme d'un rapport de validation en y joignant le descriptif de projet, l'agrément écrit de la Partie hôte visé à l'alinéa *a* du paragraphe 23 ci-dessus et un texte expliquant comment elle a dûment tenu compte des observations reçues;

g) Rend public ce rapport de validation une fois qu'il a été transmis au Conseil exécutif.

24. L'enregistrement par le Conseil exécutif est réputé définitif quatre semaines après la date de réception par le Conseil exécutif de la demande d'enregistrement, à moins qu'une Partie participant à l'activité de projet ou au moins trois membres du Conseil exécutif ne demandent le réexamen de cette activité. Le réexamen par le Conseil exécutif est effectué conformément aux dispositions suivantes:

a) Il doit se rapporter à des questions liées aux prescriptions relatives à la validation

b) Il doit être achevé au plus tard à la deuxième réunion qui suit la réception de la demande de réexamen, la décision et les motifs qui la sous-tendent étant communiqués aux participants au projet et au public.

25. Une activité de projet proposée qui n'est pas acceptée peut être réexaminée aux fins de validation puis d'enregistrement après avoir fait l'objet des modifications voulues, à condition que les procédures et que les prescriptions relatives à la validation et à l'enregistrement, y compris celles concernant les observations du public, soient respectées.

26. Une activité de projet au titre du MDP a un caractère additionnel si la réduction des émissions anthropiques par les sources de gaz à effet de serre qu'elle permet d'obtenir est plus importante qu'elle ne l'aurait été en son absence.

27. Le niveau de référence d'une activité de projet est le scénario relatif aux émissions anthropiques par les sources de gaz à effet de serre qui représente de façon plausible ce qui se passerait en l'absence de l'activité de projet proposée. Dans le cas d'une activité de projet de faible ampleur entrant dans l'une des catégories visées à l'appendice B, le niveau de référence simplifié est censé représenter de façon plausible les émissions anthropiques qui se produiraient en l'absence de l'activité de projet de faible ampleur proposée. Si l'on n'utilise pas un niveau de référence simplifié, le niveau de référence proposé tient compte des émissions de tous les gaz, secteurs et catégories de sources énumérés à l'annexe A du Protocole de Kyoto à l'intérieur du périmètre du projet.

28. Dans le cas d'une activité de projet de faible ampleur, il est possible d'utiliser l'une des méthodes simplifiées énumérées à l'appendice B pour la détermination du niveau de référence et la surveillance si les participants au projet sont en mesure de démontrer à une entité opérationnelle désignée que, faute de pouvoir utiliser une méthode simplifiée, l'activité de projet ne serait pas entreprise du fait de l'existence de l'un ou de plusieurs des obstacles énumérés dans le supplément A à l'appendice B. Si cela est expressément prévu dans l'appendice B pour une catégorie de projets donnée, les participants au projet peuvent fournir des données chiffrées attestant que, faute de pouvoir utiliser une méthode simplifiée, l'activité de projet ne serait pas entreprise, au lieu de faire une démonstration fondée sur l'existence des obstacles énumérés dans le supplément A à l'appendice B.

29. Les participants au projet déterminent la période de comptabilisation pour l'activité de projet de faible ampleur proposée, en retenant l'une des options suivantes:

a) Une période d'une durée maximale de sept ans reconductible deux fois au plus, sous réserve qu'à chaque reconduction une entité opérationnelle désignée établisse que le niveau de référence initial du projet reste valable ou qu'il a été actualisé en fonction de données nouvelles, le cas échéant, et qu'elle en informe le Conseil exécutif

b) Une période d'une durée maximale de 10 ans non reconductible.

30. Les fuites s'entendent de la variation nette des émissions anthropiques par les sources de gaz à effet de serre qui se produit en dehors du périmètre du projet, et que l'on peut mesurer et imputer à l'activité de projet. Les données relatives aux réductions des émissions anthropiques par les sources sont corrigées pour tenir compte des fuites conformément aux dispositions de l'appendice B applicables aux catégories de projets correspondantes. Le Conseil exécutif étudiera la possibilité de simplifier le calcul des fuites pour toute autre catégorie de projets qui pourra être ajoutée à la liste figurant à l'appendice B.

31. Sont comprises dans le périmètre du projet les émissions anthropiques importantes par les sources de gaz à effet de serre placées sous le contrôle des participants au projet qui peuvent être raisonnablement imputées à l'activité de projet de faible ampleur, conformément aux dispositions de l'appendice B applicables à la catégorie de projets correspondante.

D. Surveillance

32. Les participants au projet consignent dans le descriptif établi pour une activité de projet de faible ampleur, ou un groupe d'activités de projet de faible ampleur, un plan de surveillance prévoyant la collecte et l'archivage des données nécessaires pour:

a) Estimer ou mesurer les émissions anthropiques par les sources de gaz à effet de serre se produisant à l'intérieur du périmètre du projet durant la période de comptabilisation, comme prévu à l'appendice B pour la catégorie de projets correspondante;

b) Déterminer le volume des émissions anthropiques par les sources de gaz à effet de serre représentant le niveau de référence à l'intérieur du périmètre du projet durant la période de comptabilisation, comme prévu à l'appendice B pour la catégorie de projets correspondante;

c) Calculer les réductions des émissions anthropiques par les sources résultant de l'activité de projet de faible ampleur proposée, et déterminer les effets de fuite, conformément aux dispositions de l'appendice B applicables à la catégorie de projets correspondante.

33. Dans le cas d'une activité de projet de faible ampleur, le plan de surveillance peut prévoir d'utiliser la méthode de surveillance spécifiée à l'appendice B pour la catégorie de projets correspondante si l'entité opérationnelle désignée établit au moment de la validation que cette méthode de surveillance représente une bonne pratique adaptée aux conditions propres à l'activité de projet.

34. En cas de regroupement d'activités de projet, chacune des activités de projet ainsi regroupées fait l'objet d'un plan de surveillance distinct conformément aux paragraphes 32 et 33 ci-dessus, ou bien le groupe de projets fait l'objet d'un plan global de surveillance, l'entité opérationnelle désignée devant établir au moment de la validation que ce plan de surveillance représente une bonne pratique adaptée aux activités regroupées et prévoit la collecte et l'archivage des données nécessaires pour calculer les réductions des émissions résultant des activités de projet regroupées.
35. Les participants au projet mettent en œuvre le plan de surveillance consigné dans le descriptif du projet enregistré, archivent les données pertinentes recueillies aux fins de la surveillance et communiquent les données de surveillance pertinentes à une entité opérationnelle désignée, chargée par contrat de vérifier les réductions des émissions obtenues durant la période de comptabilisation indiquée par les participants au projet.
36. Les révisions qui pourraient être apportées au plan de surveillance afin d'améliorer l'exactitude et/ou l'exhaustivité de l'information doivent être justifiées par les participants au projet et soumises à l'entité opérationnelle désignée pour validation.
37. La mise en œuvre du plan de surveillance enregistré et, éventuellement, de ses révisions, conditionne la vérification, la certification et la délivrance d'unités de réduction certifiée des émissions (URCE).
38. Postérieurement à la surveillance et à la notification des réductions des émissions anthropiques, il est procédé au calcul des URCE découlant d'une activité de projet de faible ampleur au cours d'une période donnée selon la méthode enregistrée, en retranchant le volume des émissions anthropiques effectives par les sources du volume des émissions représentant le niveau de référence et en corrigeant le résultat obtenu pour tenir compte des fuites, le cas échéant, conformément aux dispositions de l'appendice B applicables à la catégorie de projets correspondante.
39. Aux fins de la vérification et de la certification, les participants au projet fournissent à l'entité opérationnelle désignée qu'ils ont chargée, par contrat, de procéder à la vérification, un rapport de surveillance conformément au plan de surveillance enregistré décrit plus haut au paragraphe 32.

APPENDICE A

**Descriptif de projet simplifié pour les activités de projet
de faible ampleur au titre du MDP**

(Le texte intégral de l'appendice établi par le Conseil exécutif peut être consulté en anglais sur le site Web de la Convention relatif au MDP: <http://unfccc.int/cdm>)

APPENDICE B

**Méthode indicative simplifiée de détermination du niveau de référence et de surveillance
pour certaines catégories d'activités de projet de faible ampleur au titre du MDP**

(Le texte intégral de l'appendice établi par le Conseil exécutif peut être consulté sur le site Web relatif au MDP: <http://unfccc.int/cdm>)

Types de projets ^a	Catégories de projets	Technologie/ mesure	Périmètre	Niveau de référence	Fuites	Surveillance
Type i): Projets visant à produire de l'énergie à partir de sources renouvelables	A. Production d'électricité par l'utilisateur/ménage					
	B. Énergie mécanique pour l'utilisateur/entreprise					
	C. Énergie thermique pour l'utilisateur					
	D. Production d'électricité pour un système					
Type ii): Projets visant à améliorer l'efficacité énergétique	E. Améliorations de l'efficacité énergétique du côté de l'offre – activités de transport et de distribution					
	F. Améliorations de l'efficacité énergétique du côté de la demande – production					
	G. Programmes d'efficacité énergétique du côté de la demande – technologies particulières					
	H. Mesures d'efficacité énergétique et de remplacement des combustibles – installations industrielles					

Types de projets ^a	Catégories de projets	Technologie/ mesure	Périmètre	Niveau de référence	Fuites	Surveillance
	I. Mesures d'efficacité énergétique et de remplacement des combustibles – bâtiments					
Type iii): Autres activités de projet	J. Agriculture					
	K. Remplacement des combustibles fossiles					
	L. Réduction des émissions dans le secteur des transports					
	M. Récupération du méthane					
Types i) à iii)	N. Autres projets de faible ampleur ^b					

^a Conformément à l'alinéa c du paragraphe 6 de la décision 17/CP.7.

^b Les paragraphes 8 à 10 des modalités et procédures simplifiées pour les activités de projet de faible ampleur prévoient que les participants au projet peuvent soumettre une nouvelle catégorie d'activités de projet de faible ampleur ou une proposition visant à réviser une méthode au Conseil exécutif pour examen et modification de l'appendice B, le cas échéant.

SUPPLÉMENT A À L'APPENDICE B

(Le texte intégral du supplément A à l'appendice B, dont il est question au paragraphe 28 des modalités et procédures simplifiées pour les activités de projet de faible ampleur au titre du MDP, peut être consulté en anglais sur le site Web de la Convention relatif au MDP:

<http://unfccc.int/cdm>)

APPENDICE C

Arbre de décision permettant d'établir s'il y a eu dégroupement

*(Le texte intégral de l'appendice C établi par le Conseil exécutif pour permettre de déterminer s'il y a eu dégroupement peut être consulté sur le site Web de la Convention relatif au MDP:
<http://unfccc.int/cdm>)*

ANNEXE III

Procédures applicables au réexamen prévu au paragraphe 41 des modalités et procédures d'application d'un mécanisme pour un développement propre

A. Généralités

1. Conformément à l'alinéa *o* du paragraphe 5 des modalités et procédures d'application d'un mécanisme pour un développement propre (ci-après dénommées les «modalités et procédures»), le Conseil exécutif élabore et recommande à la Conférence des Parties (Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto), pour qu'elle les adopte à sa session suivante, des procédures permettant d'effectuer un réexamen ainsi qu'il est indiqué aux paragraphes 41 et 65 des modalités et procédures, y compris des procédures visant notamment à faciliter l'examen des informations provenant des Parties, des parties prenantes et des observateurs accrédités au titre de la Convention.

2. Aux termes du paragraphe 41 des modalités et procédures, l'enregistrement par le Conseil exécutif est réputé définitif huit semaines après la date de réception par le Conseil exécutif de la demande d'enregistrement, à moins qu'une Partie participant à l'activité de projet, ou au moins trois membres du Conseil exécutif, ne demandent le réexamen de l'activité de projet au titre du MDP proposée. Le réexamen par le Conseil exécutif est effectué conformément aux dispositions suivantes:

a) Il doit se rapporter à des questions liées aux prescriptions relatives à la validation

b) Il doit être finalisé au plus tard à la deuxième réunion suivant la demande de réexamen, la décision et les motifs qui la sous-tendent étant communiqués aux participants au projet ainsi qu'au public.

3. Le projet de procédure de réexamen proposé ci-après a pour objet d'explicitier les dispositions du paragraphe 41, en particulier en précisant les modalités de la demande de réexamen, le champ du réexamen, les modalités de communication avec les participants au projet et l'entité opérationnelle désignée concernée, les résultats éventuels d'un réexamen et le financement des dépenses entraînées par le réexamen.

B. Demande de réexamen

4. Une Partie qui participe à une activité de projet proposée peut demander un réexamen: sa demande est transmise par l'autorité nationale désignée qui est compétente au Conseil exécutif, par l'intermédiaire du secrétariat et via des moyens de communication officiels (comme par exemple lettre à en-tête et signature officielles jouissant d'une autorité reconnue ou adresse électronique officielle exclusive). Le secrétariat accuse réception de la demande de réexamen et la transmet rapidement au Conseil exécutif au moyen de la liste de diffusion.

5. Un membre du Conseil exécutif peut demander un réexamen en avisant le Conseil exécutif par l'intermédiaire du secrétariat. Ce dernier accuse réception de la demande de réexamen et la transmet rapidement au Conseil exécutif au moyen de la liste de diffusion.

6. Conformément au paragraphe 41 des modalités et procédures, le réexamen doit se rapporter à des questions liées aux prescriptions relatives à la validation et la demande de réexamen doit donc porter exclusivement sur un tel sujet.
7. Toute demande de réexamen:
- a) Est accompagnée du formulaire de réexamen de l'enregistrement d'une activité de projet au titre du MDP qui figure à l'appendice des présentes procédures¹;
 - b) Est motivée, pièces justificatives à l'appui.
8. La date de réception par le Conseil exécutif d'une demande de réexamen est la date à laquelle le secrétariat la reçoit. Le Conseil exécutif ne peut étudier une demande de réexamen que s'il la reçoit avant 17 heures TU le dernier jour de la période de huit semaines qui suit la réception de la demande d'enregistrement.
9. Dès qu'une Partie qui participe à une activité de projet au titre du MDP proposée ou trois membres du Conseil exécutif demandent le réexamen d'une activité de projet proposée, les dispositions suivantes sont prises:
- a) La question du réexamen de ladite activité est inscrite au projet d'ordre du jour de la réunion suivante du Conseil exécutif
 - b) Le Conseil exécutif notifie la demande de réexamen aux participants au projet et à l'entité opérationnelle désignée qui a validé l'activité de projet proposée. Les participants au projet et l'entité opérationnelle désignée sont informés de la date et du lieu de la réunion suivante et de la réunion ultérieure du Conseil exécutif auxquelles la demande de réexamen sera examinée. Les parties prenantes qu'intéresse la procédure de réexamen ont également la possibilité de participer à la réunion suivante, ou à celle qui la suivra, du Conseil exécutif
 - c) Chaque participant au projet et l'entité opérationnelle désignée désignent un interlocuteur pour la procédure de réexamen, notamment pour une réunion-téléphone au cas où le Conseil exécutif souhaiterait leur poser des questions durant l'étude d'un réexamen à sa réunion
 - d) L'activité de projet proposée est signalée comme étant «en cours d'examen» sur le site Web du MDP et une notification est adressée par l'intermédiaire du service d'information du MDP.

C. Champ et modalités du réexamen

10. À sa réunion suivante, le Conseil exécutif étudie la demande de réexamen et décide soit de réexaminer l'activité de projet proposée, soit de l'enregistrer en tant qu'activité de projet au titre du MDP.

¹ Ce formulaire peut être téléchargé à partir de la section intitulée «Références/procédures» sur le site Web du MDP (<http://cdm.unfccc.int/Reference/Procedures>) et/ou obtenu sous forme électronique auprès du secrétariat de la Convention.

11. Si le Conseil exécutif décide de réexaminer une activité de projet proposée, à la même réunion:

a) Il délimite le champ du réexamen se rapportant à des questions liées aux prescriptions relatives à la validation, sur la base des motivations exposées dans la demande de réexamen;

b) Il fixe la composition d'un groupe de réexamen, soit deux membres du Conseil chargés de superviser le réexamen et, s'il y a lieu, des spécialistes extérieurs.

12. Le groupe de réexamen, sous la direction des membres du Conseil chargés de superviser le réexamen, émet des avis, formule des demandes d'éclaircissement et de renseignements complémentaires à l'intention de l'entité opérationnelle désignée et de participants au projet et analyse les informations reçues au cours du réexamen.

D. Procédure de réexamen

13. Le Conseil rend publique sa décision concernant le champ du réexamen dans le rapport de sa réunion.

14. Les participants au projet et l'entité opérationnelle désignée qui a validé l'activité de projet proposée sont avisés de la décision du Conseil exécutif.

15. Des demandes de précision et de renseignements complémentaires peuvent être adressées à l'entité opérationnelle désignée et aux participants au projet. Les réponses sont soumises au groupe de réexamen, par l'intermédiaire du secrétariat, dans un délai de cinq (5) jours ouvrables après la réception de la demande de précision. Le secrétariat accuse réception des réponses et les transmet au groupe de réexamen.

16. Les deux membres du Conseil qui supervisent le réexamen sont chargés de rassembler les avis et les observations et de rédiger la recommandation qui sera transmise au Conseil exécutif au moyen de la liste de diffusion, deux semaines au moins avant la réunion suivante du Conseil exécutif.

E. Décision relative au réexamen

17. Conformément au paragraphe 41 des modalités et procédures, le réexamen par le Conseil doit être finalisé au plus tard à la deuxième réunion suivant la demande de réexamen.

18. Tenant compte des recommandations des deux membres du Conseil chargés du réexamen, le Conseil décide s'il convient:

a) D'enregistrer l'activité de projet proposée;

b) De demander à l'entité opérationnelle désignée et aux participants au projet d'apporter des modifications sur la base des conclusions du réexamen avant de procéder à l'enregistrement;

c) De rejeter l'activité de projet proposée.

19. Conformément au paragraphe 41, le Conseil communique la décision aux participants au projet, à l'entité opérationnelle désignée qui a validé l'activité de projet proposée et au public.
20. Si le réexamen fait apparaître un problème concernant le fonctionnement de l'entité opérationnelle désignée, le Conseil peut envisager de procéder à un contrôle ponctuel de l'entité, conformément aux procédures d'accréditation des entités opérationnelles.

**F. Prise en charge des dépenses entraînées par
la demande de réexamen**

21. Le Conseil assume les frais de réexamen d'une activité de projet proposée. S'il refuse d'enregistrer une activité de projet proposée et s'il constate une situation de malversation ou d'incompétence de la part d'une entité opérationnelle désignée, celle-ci doit rembourser au Conseil les dépenses entraînées par le réexamen. Cette disposition peut être revue en fonction de l'expérience acquise.

APPENDICE

	Formulaire de réexamen de l'enregistrement d'une activité de projet au titre du MDP <i>(La soumission du présent formulaire permet à toute Partie qui participe au projet (par l'intermédiaire de l'entité nationale désignée) ou à tout membre du Conseil exécutif de demander un réexamen)</i>
Autorité nationale désignée/membre du Conseil exécutif qui soumet le présent formulaire	
Titre de l'activité de projet au titre du MDP qui est proposée à l'enregistrement	
Veillez indiquer, conformément aux paragraphes 37 et 40 des modalités et procédures d'application d'un MDP, la ou les prescriptions relatives à la validation qu'il peut y avoir lieu de réexaminer. Une liste des prescriptions figure ci-dessous. Veillez indiquer les motifs de la demande de réexamen et joindre toutes pièces justificatives nécessaires.	
<input type="checkbox"/> <i>Les prescriptions ci-après découlent du paragraphe 37 des modalités et procédures d'application d'un MDP:</i>	
<input type="checkbox"/> Il est satisfait aux critères de participation énoncés aux paragraphes 28 à 30 des modalités et procédures d'application d'un MDP;	
<input type="checkbox"/> Les observations des parties prenantes au niveau local ont été sollicitées, un résumé des observations reçues a été communiqué et un rapport de l'entité opérationnelle désignée précisant la façon dont il en a été tenu compte a été reçu;	
<input type="checkbox"/> Les participants au projet ont soumis à l'entité opérationnelle désignée des documents sur l'analyse des incidences sur l'environnement de l'activité de projet, y compris ses incidences transfrontières et, si ces incidences sont considérées comme importantes par les participants au projet ou la Partie hôte, ont entrepris une étude d'impact sur l'environnement conformément aux procédures prévues par la Partie hôte;	
<input type="checkbox"/> L'activité de projet doit se traduire par une réduction des émissions anthropiques par les sources de gaz à effet de serre, s'ajoutant à celle qui se produirait en l'absence de l'activité de projet proposée, conformément aux paragraphes 43 à 52 des modalités et procédures d'application d'un MDP;	
<input type="checkbox"/> La méthode retenue pour définir le niveau de référence et le plan de surveillance est conforme aux méthodes approuvées précédemment par le Conseil exécutif;	
<input type="checkbox"/> Les dispositions relatives à la surveillance, à la vérification et à la notification sont conformes à la décision 17/CP.7, aux modalités et procédures d'application d'un MDP et aux décisions pertinentes de la COP/MOP;	
<input type="checkbox"/> L'activité de projet satisfait à tous les autres critères relatifs aux activités de projet au titre du MDP qui sont énoncés dans la décision 17/CP.7, dans les modalités et procédures d'application d'un MDP et dans les décisions pertinentes de la COP/MOP et du Conseil exécutif.	

- ❑ *Les prescriptions ci-après découlent du paragraphe 40 des modalités et procédures d'application d'un MDP:*
 - ❑ L'entité opérationnelle désignée reçoit des participants au projet, avant présentation du rapport de validation au Conseil exécutif, une lettre officielle d'agrément de l'autorité nationale désignée de chacune des Parties concernées, et notamment la confirmation par la Partie hôte que l'activité de projet l'aidera à instaurer un développement durable;
 - ❑ L'entité opérationnelle désignée rend public le descriptif de projet, sous réserve des dispositions relatives à la confidentialité indiquées à l'alinéa *h* du paragraphe 27 des modalités et procédures d'application du MDP;
 - ❑ L'entité opérationnelle désignée reçoit, dans les 30 jours, les observations des Parties, des parties prenantes et des organisations non gouvernementales agréées auprès de la Convention concernant les prescriptions relatives à la validation et les rend publiques;
 - ❑ Après le délai prévu pour la réception des observations, l'entité opérationnelle désignée établit si, sur la base des informations communiquées et compte tenu des observations reçues, l'activité de projet devrait être validée;
 - ❑ L'entité opérationnelle désignée informe les participants au projet de sa conclusion quant à la validation de l'activité de projet. La notification adressée aux participants au projet inclut notamment la confirmation de la validation et la date de présentation du rapport de validation au Conseil exécutif;
 - ❑ L'entité opérationnelle désignée soumet au Conseil exécutif, si elle établit que l'activité de projet proposée est valable, une demande d'enregistrement sous la forme d'un rapport de validation en y joignant le descriptif de projet, l'agrément écrit de la Partie hôte et un texte expliquant comment elle a tenu dûment compte des observations reçues.

Section à remplir par le secrétariat de la Convention

Date de réception par le secrétariat de la Convention

ANNEXE IV

Procédures applicables au réexamen prévu au paragraphe 65 des modalités et procédures d'application d'un mécanisme pour un développement propre

I. Généralités

1. Conformément à l'alinéa *o* du paragraphe 5 des modalités et procédures d'application d'un mécanisme pour un développement propre (ci-après dénommées les «modalités et procédures»), le Conseil exécutif élabore et recommande à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto, ou à la Conférence des Parties en attendant l'entrée en vigueur du Protocole de Kyoto, des procédures permettant d'effectuer les réexamens visés aux paragraphes 41 et 65 des modalités et procédures, y compris des procédures visant à faciliter l'examen des informations provenant des Parties, des parties prenantes et des observateurs accrédités au titre de la Convention.

2. Aux termes du paragraphe 65 des modalités et procédures, la demande de la délivrance d'unités de réduction certifiée des émissions (URCE) par le Conseil exécutif est réputée définitive 15 jours après la date de réception par ce dernier, à moins qu'une Partie participant à l'activité de projet, ou au moins trois des membres du Conseil exécutif, ne demandent le réexamen de la délivrance d'URCE proposée. Ce réexamen ne porte que sur des questions de fraude, de malversation ou d'incompétence de la part des entités opérationnelles désignées. Ses modalités sont les suivantes:

a) En cas de réception d'une demande de réexamen, le Conseil exécutif, à sa réunion suivante, se prononce sur la suite à donner. S'il estime que la demande est fondée, il procède à un réexamen et décide s'il y a lieu ou non d'approuver la délivrance d'URCE proposée

b) Le Conseil exécutif achève ce réexamen dans les 30 jours qui suivent sa décision de l'entreprendre

c) Le Conseil exécutif informe les participants au projet du résultat du réexamen et notifie publiquement sa décision d'approuver ou de ne pas approuver la délivrance d'URCE proposée ainsi que les motifs qui la sous-tendent.

3. La procédure de réexamen indiquée ci-après a pour objet d'explicitier les dispositions du paragraphe 65, en particulier en précisant les modalités de la demande de réexamen, le champ du réexamen, les modalités de communication avec les participants au projet et l'entité opérationnelle désignée concernée, les résultats éventuels du réexamen et le financement des dépenses entraînées par le réexamen.

II. Demande de réexamen

4. Toute Partie qui participe à l'activité de projet au titre du MDP concernée peut demander un réexamen: sa demande est transmise par l'autorité nationale désignée compétente au Conseil exécutif, par l'intermédiaire du secrétariat et via les moyens de communication officiels. Le secrétariat accuse réception de la demande de réexamen et la transmet sans tarder au Conseil exécutif au moyen de la liste de diffusion.

5. Tout membre du Conseil exécutif peut demander un réexamen en avisant le Conseil exécutif par l'intermédiaire du secrétariat. Ce dernier accuse réception de la demande de réexamen et la transmet sans tarder au Conseil exécutif au moyen de la liste de diffusion.
6. Conformément au paragraphe 65 des modalités et procédures, le réexamen ne porte que sur des questions de fraude, de malversation ou d'incompétence de la part des entités opérationnelles désignées, et la demande de réexamen doit donc être précise à cet égard.
7. La demande de réexamen est motivée et accompagnée de toute pièce justificative.
8. La demande de réexamen est réputée avoir été reçue par le Conseil exécutif à la date à laquelle le secrétariat l'a reçue. Le Conseil exécutif ne peut étudier une demande de réexamen que si celle-ci est reçue avant 17 heures TU le dernier jour de la période de 15 jours qui suit la réception de la demande de délivrance d'URCE.
9. Dès qu'une Partie qui participe à l'activité de projet au titre du MDP concernée ou trois membres du Conseil exécutif demandent le réexamen d'une délivrance d'URCE proposée, les dispositions suivantes sont prises:
 - a) La question du réexamen de ladite délivrance est inscrite au projet d'ordre du jour de la réunion suivante du Conseil exécutif
 - b) Le Conseil exécutif notifie la demande de réexamen aux participants au projet et à l'entité opérationnelle désignée qui a vérifié les réductions observées et certifié les réductions obtenues par l'activité de projet proposée. Les participants au projet et l'entité opérationnelle désignée sont informés de la date et du lieu de la réunion du Conseil exécutif à laquelle la demande de réexamen sera examinée. Les parties prenantes qu'intéresse la procédure de réexamen ont également la possibilité de participer à la réunion du Conseil exécutif
 - c) Aussi bien les participants au projet que l'entité opérationnelle désignée désignent un interlocuteur pour la procédure de réexamen, notamment pour une réunion-téléphone au cas où le Conseil exécutif souhaiterait leur poser des questions durant l'étude d'un réexamen à sa réunion
 - d) La délivrance d'URCE proposée est signalée comme étant «en cours d'examen» sur le site Web du MDP et une notification est adressée par l'intermédiaire du service d'information du MDP.

III. Champ et modalités du réexamen

10. À sa réunion suivante, le Conseil exécutif étudie la demande de réexamen et décide soit de réexaminer la délivrance d'URCE proposée s'il existe suffisamment de preuves de fraude, de malversation ou d'incompétence de la part de l'entité opérationnelle désignée, soit d'approuver la délivrance.

11. Si le Conseil exécutif décide de réexaminer une délivrance d'URCE proposée, il se prononce, à la même réunion:

a) Sur le champ du réexamen se rapportant aux questions de fraude, de malversation ou d'incompétence de la part de l'entité opérationnelle désignée, sur la base des motivations exposées dans la demande de réexamen;

b) Sur la composition de l'équipe de réexamen. Celle-ci est composée de deux membres du Conseil qui sont chargés de superviser le réexamen et de spécialistes extérieurs, selon qu'il convient.

12. L'équipe de réexamen, sous la direction des membres du Conseil chargés de superviser le réexamen, émet des avis, formule des demandes d'éclaircissement et de renseignements complémentaires à l'intention de l'entité opérationnelle désignée et de participants au projet et analyse les informations reçues au cours du réexamen.

IV. Procédure de réexamen

13. Le Conseil rend publique sa décision, notamment concernant le champ du réexamen et la composition de l'équipe de réexamen, dans le rapport de sa réunion.

14. Les participants au projet et l'entité opérationnelle désignée qui a vérifié les réductions observées et certifié les réductions obtenues par l'activité de projet au titre du MDP sont avisés de la décision du Conseil exécutif.

15. Des demandes de précision et de renseignements complémentaires peuvent être adressées à l'entité opérationnelle désignée et aux participants au projet. Les réponses sont soumises à l'équipe de réexamen, par l'intermédiaire du secrétariat, dans un délai de cinq (5) jours ouvrables après réception de la demande. Le secrétariat accuse réception des réponses et les transmet à l'équipe de réexamen.

16. Les deux membres du Conseil qui supervisent le réexamen sont chargés de rassembler les avis et les observations et de rédiger la recommandation qui sera transmise au Conseil exécutif au moyen de la liste de diffusion.

V. Décision relative au réexamen

17. Conformément au paragraphe 65 des modalités et procédures, le Conseil achève le réexamen dans les 30 jours qui suivent sa décision de l'entreprendre.

18. Tenant compte des recommandations des deux membres du Conseil chargés du réexamen, le Conseil décide s'il convient:

a) D'approuver la délivrance d'URCE proposée;

b) De demander à l'entité opérationnelle désignée d'apporter des modifications sur la base des conclusions du réexamen avant d'approuver la délivrance des URCE;

c) De refuser d'approuver la délivrance d'URCE proposée.

19. Conformément au paragraphe 65 des modalités et procédures, le Conseil informe les participants au projet du résultat du réexamen et notifie publiquement sa décision d'approuver ou de ne pas approuver la délivrance d'URCE proposée ainsi que les motifs qui la sous-tendent.

20. Si le réexamen fait apparaître un problème concernant l'efficacité de l'entité opérationnelle désignée, le Conseil peut envisager de procéder à un contrôle ponctuel de l'entité, conformément aux procédures d'accréditation des entités opérationnelles.

VI. Prise en charge des dépenses entraînées par la demande de réexamen

21. Si le Conseil décide de ne pas approuver une délivrance d'URCE proposée et s'il constate une situation de fraude, de malversation ou d'incompétence de la part d'une entité opérationnelle désignée, celle-ci prend à sa charge les dépenses entraînées par le réexamen. Cette disposition peut être revue en fonction de l'expérience acquise.
